



RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

ANNÉE 2015



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Directrice de la publication

C. Chambaz

Coordination

C. Lixi, J. Mauguin, V. Ravilly-Silva

Réalisation

C. Kissoun-Faujas, J. Mauguin

Conception et Impression



Nyl communication

A collaboré à cet ouvrage

Secrétariat général :

Sous-direction de la Statistique et des Etudes

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

Photo de couverture : C.Montagné/DICOM/MJ.

© Justice 2016

AVANT PROPOS / RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

Cette publication de la sous-direction de la statistique et des études, service statistique ministériel de la Justice, remplace les annuaires statistiques de la Justice publiés régulièrement jusqu'en 2012. Elle établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire.

Références Statistiques Justice est un ouvrage organisé en cinq parties. Les trois premières sont thématiques ; elles abordent l'ensemble des domaines traités par les juridictions. Pour la justice civile et commerciale sont décrits successivement le traitement judiciaire des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, l'application des peines, et comporte également un zoom sur les victimes. Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou délinquants.

Une quatrième partie de **Références Statistiques Justice** reprend l'ensemble de ces activités, au niveau national, pour les présenter selon les juridictions civiles, commerciales, pénales et des mineurs.

Enfin une dernière partie met en face de cette activité judiciaire les moyens de la Justice (juridictions, établissements, moyens budgétaires et personnels), complétée de quelques données sur l'aide juridictionnelle et les effectifs des professions juridiques et judiciaires.

Chaque chapitre de **Références Statistiques Justice** est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur cinq années. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture qui présente les chiffres de cadrage sur le sujet, en mettant en perspective les évolutions et en signalant les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la Justice (rubriques Publications – Statistiques : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible sous un format exportable dans un tableur, complété de séries historiques (depuis 2004), pour les données de l'activité judiciaire.

Cette deuxième édition de **Références Statistiques Justice** reprend le format de la première édition, publiée mi-2016, avec des données mises à jour pour l'année 2015. À terme, des enrichissements sont prévus, dont en particulier l'intégration de fiches de synthèse sur certaines natures d'infractions (violences volontaires, stupéfiants, contentieux routier, ...). Afin de conserver la structuration de l'ouvrage d'une édition sur l'autre, ce chapitre a été porté au sommaire de l'ouvrage, quand bien même il n'a pas encore été développé.

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 Les Pacs	8
1.2 Les divorces et séparations de corps	10
1.3 Les divorces prononcés	12
1.4 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	14
1.5 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial	16
1.6 Les autres affaires familiales et la filiation	18

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 La protection des libertés	22
2.2 La protection juridique des majeurs	24

3 | LES IMPAYÉS

3.1 Le contentieux locatif - Demandes	28
3.2 Le contentieux locatif - Décisions	30
3.3 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	32
3.4 Les injonctions de payer civiles	34
3.5 Le surendettement - Saisines	36
3.6 Le surendettement - Décisions	38

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 Les affaires prud'homales	42
-------------------------------	----

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 Prévention des difficultés des entreprises	46
5.2 Les procédures collectives	48

JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES
AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	52
6.2 Le traitement des auteurs par les parquets	54
6.3 Les décisions en matière correctionnelle à l'encontre des auteurs	56
6.4 Les condamnations prononcées et compositions pénales	58
6.5 Les peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	60
6.6 La récidive et la réitération des condamnés	62

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE
DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

Cette rubrique sera développée ultérieurement.

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 Le milieu fermé - Les personnes écrouées	66
8.2 Le milieu fermé - Les personnes condamnées	68
8.3 Le milieu ouvert	70

9 | LES VICTIMES

9.1 Les victimes d'infractions pénales	74
--	----

JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 Les mineurs délinquants et la justice	78
10.2 Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	80
10.3 Les mineurs poursuivis devant le juge des enfants	82
10.4 Les mineurs condamnés	84
10.5 Le suivi éducatif des mineurs délinquants	86
10.6 Les mineurs incarcérés	88

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 Les mineurs en danger	92
----------------------------	----

ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

12 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE
DES JURIDICTIONS

12.1 Les tribunaux de grande instance	96
12.2 Les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité	98
12.3 Les principaux contentieux des tribunaux d'instance	100
12.4 Les conseils de prud'hommes	102
12.5 Les cours d'appel	104
12.6 La Cour de cassation	106
12.7 Les tribunaux de commerce	108
12.8 Les chambres commerciales des tribunaux de grande instance	110

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 Les parquets - Affaires reçues	114
13.2 Les parquets - Affaires traitées	116
13.3 Les tribunaux correctionnels	118
13.4 Le juge d'instruction	120
13.5 Les cours d'assises	122
13.6 Les tribunaux de police	124
13.7 Les cours d'appel et la Cour de cassation	126

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS
POUR MINEURS

14.1 Les parquets - Mineurs	130
14.2 Les juridictions de jugement pour mineurs	132

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE15 | LES JURIDICTIONS
ET LES ÉTABLISSEMENTS

15.1 Les juridictions et les établissements	136
---	-----

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS
DE LA JUSTICE

16.1 Les moyens de la justice	140
16.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	142

17 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

17.1 L'aide juridictionnelle - Décisions	146
17.2 L'aide juridictionnelle - Admissions	148

18 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES
ET JUDICIAIRES

18.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	152
18.2 Les avocats	154
18.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	156

GLOSSAIRE 160

SIGLES 170



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES PACS

En 2015, 189 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus et 79 000 Pacs ont été dissous. Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement depuis sa création en septembre 1999 jusqu'en 2010. Après un net recul en 2011 lié à l'aménagement de la fiscalité, le Pacs connaît à nouveau une progression régulière chaque année. Depuis 1999, 3,5 millions de personnes se sont pacsées et 1 million ont rompu le pacte auquel elles avaient souscrit. Ainsi, fin 2015, près de 2,5 millions de personnes sont pacsées. Après une période de montée en charge, le stock des pacsés augmente de manière plus régulière depuis 2011 (environ + 10 % par an).

Créé au départ pour que des partenaires de même sexe puissent s'unir, le Pacs a rapidement été adopté par des couples hétérosexuels. Aujourd'hui et depuis quelques années, un peu moins de 4 % des Pacs unissent des personnes de même sexe, un peu plus fréquents chez les

hommes (56 %) que chez les femmes (44 %). L'âge moyen des partenaires de Pacs de sexe différent est proche de celui du mariage (34 ans pour les hommes, 32 ans pour les femmes), celui des couples de même sexe est plus élevé (36 ans pour les hommes et 35 ans pour les femmes).

Depuis 2011, les couples qui le souhaitent peuvent se pacser devant un notaire qui rédige alors une convention régissant leur relation patrimoniale et leur vie commune. En effet, à défaut de convention particulière, les pacsés sont soumis au régime de la séparation de biens. L'intervention du notaire a un coût (environ 250 €). En 2015, la part des Pacs conclus chez le notaire s'élève à 16 %. Les pactes entre personnes du même sexe sont plus fréquents devant notaire qu'au tribunal et l'âge des pacsés devant notaire est plus élevé (environ 8 ans de plus) et ce, quel que soit le sexe des personnes pacsées.

Définitions et méthodes

Le pacte civil de solidarité (Pacs) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il se définit comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Le Pacs se dissout :

- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un d'eux ;
- par la mort de l'un des partenaires.

1. Pacs conclus et dissous selon le lieu d'enregistrement

unité : Pacs

	2011r	2012r	2013r	2014r	2015
Pacs conclus	152 238	160 806	168 802	173 751	188 967
Tribunal d'instance	144 116	142 675	145 860	148 605	159 559
Notaire	8 122	18 131	22 942	25 146	29 408
Pacs dissous	52 002	61 508	69 540	76 268	79 389
Tribunal d'instance	51 959	61 142	68 496	74 256	76 391
Notaire	43	366	1 044	2 012	2 998

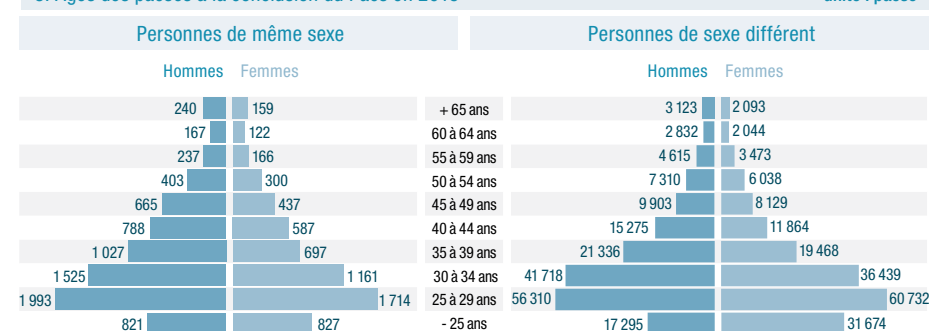
2. Pacs conclus selon le sexe des pacsés

unité : Pacs

	2011r	2012r	2013r	2014r	2015
Pacs conclus	152 238	160 806	168 802	173 751	188 967
Pacs homme/femme	144 739	153 827	162 714	167 487	181 949
Pacs homme/homme	4 159	3 755	3 354	3 519	3 933
Pacs femme/femme	3 340	3 224	2 734	2 745	3 085

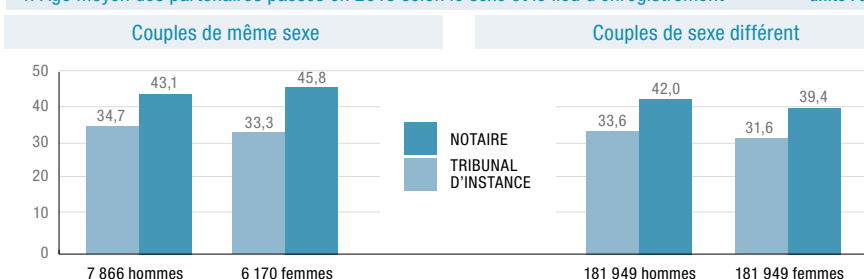
3. Âges des pacsés à la conclusion du Pacs en 2015

unité : pacsé



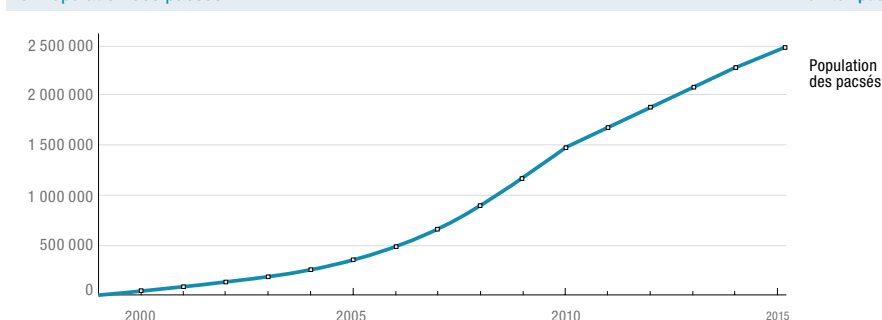
4. Âge moyen des partenaires pacsés en 2015 selon le sexe et le lieu d'enregistrement

unité : année



5. Population des pacsés

unité : pacsé



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil et du fichier des notaires

Pour en savoir plus :

- « Le profil des Pacsés », *Infostat Justice* 126, février 2014.
- « Le couple dans tous ses états : Non-cohabitation, conjoints de même sexe, Pacs... » *Insee Première* 1435, février 2013.
- « Un million de pacsés début 2010 », *Insee Première* 1336, février 2011.

1.2 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS

En 2015, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) s'établit à 162 100. Cette même année, 123 700 divorces et 1 000 séparations de corps ont été prononcés et 1 600 demandes ont été rejetées. Enfin, 28 000 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande et se terminent par le désistement des parties, la radiation ou la caducité de la procédure.

Après une progression en 2014, le nombre de demandes de ruptures d'union diminue à nouveau (- 2,1 % en 2015). Les ruptures d'union prononcées, quant à elles, sont stables.

Les divorces par consentement mutuel représentent 44 % des demandes de rupture d'union et 54 % des décisions prononçant la rupture d'union. Parmi les divorces contentieux prononcés, les divorces acceptés (24 % des décisions prononçant la rupture) sont majoritaires. Enfin, les séparations de corps représentent 1,4 % des demandes et moins de 1 % des décisions.

La durée moyenne des procédures de divorce est de 13,5 mois en 2015, mais il existe un écart très important entre la durée des divorces par consentement mutuel (3,5 mois) et celle des divorces contentieux. La durée moyenne de la procédure est de 22,7 mois pour le divorce accepté et de 30 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. C'est le temps de la réflexion qui est beaucoup plus long, en moyenne, pour les divorces pour altération du lien conjugal que pour les divorces acceptés : 14,7 mois contre 7,1 mois. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement 4 à 5 mois et 12 mois.

5 % des décisions au fond prononcées par les juges aux affaires familiales font l'objet d'un appel. Dans 69 % des cas, la cour d'appel confirme, intégralement ou partiellement, la décision de première instance.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du C. civ.). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux qui soumettent à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce. En l'absence de difficultés, le juge homologue la convention et prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. A tout moment de la procédure, les époux peuvent demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces disposant des durées de ces trois phases, soit 80 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union selon leur nature

unité : affaire

	2011r	2012r	2013r	2014r	2015
Total	173 509	163 354	161 903	165 629	162 092
Demandes de divorce	170 487	160 480	159 386	163 098	159 797
Divorce par consentement mutuel	76 021	67 135	67 371	70 035	71 807
Divorce autre que par consentement mutuel	93 659	92 628	91 315	92 454	87 439
Conversion de la séparation de corps en divorce	807	717	700	609	551
Demandes de séparation de corps	3 022	2 874	2 517	2 531	2 295
Séparation de corps par consentement mutuel	816	763	711	691	635
Séparation de corps autre que par consentement mutuel	2 206	2 111	1 806	1 840	1 660

2. Décisions relatives aux ruptures d'union

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Décisions de ruptures d'union	134 101	129 654	126 456	124 611	124 645
Divorce par consentement mutuel	75 542	69 431	66 640	66 234	67 875
Divorce accepté	30 712	31 212	31 199	30 131	29 656
Divorce par altération définitive du lien conjugal	14 045	15 569	16 038	16 686	16 288
Divorce pour faute	11 065	10 685	9 835	9 099	8 504
Divorce direct indéterminé	642	750	740	794	779
Conversion séparation de corps en divorce	779	724	657	593	566
Séparation de corps	1 316	1 283	1 347	1 074	977
Autres décisions	33 596	33 132	31 034	30 739	29 580
Rejet	2 181	2 056	1 974	1 868	1 617
Radiation	8 306	6 982	6 263	6 025	5 195
Désistement des parties	10 646	10 048	9 089	9 102	9 082
Caducité de la demande	5 376	5 027	5 452	5 018	4 624
Autres décisions	7 087	9 019	8 256	8 726	9 062

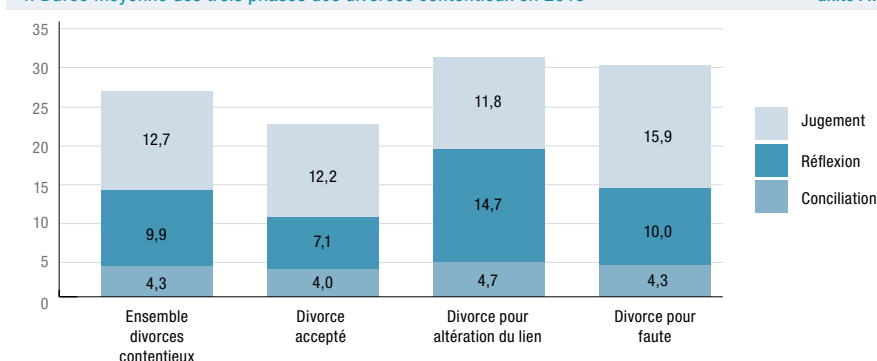
3. Durée moyenne des procédures de rupture d'union

unité : mois

	2011	2012	2013	2014	2015
Divorces directs	12,1	12,9	13,2	13,5	13,5
Consentement mutuel	3,5	3,4	3,3	3,4	3,5
Accepté	20,8	21,5	21,7	22,3	22,7
Altération définitive du lien conjugal	27,4	27,7	28,2	28,9	30,0
Faute	26,4	27,4	27,7	28,4	28,9
Indéterminé	25,9	25,0	26,9	25,5	25,9
Conversion séparation de corps en divorce	8,9	9,9	8,0	9,1	9,9
Séparation de corps	15,3	16,2	16,3	16,2	16,3

4. Durée moyenne des trois phases des divorces contentieux en 2015

unité : mois



5. Les divorces contentieux en appel

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total des demandes	6 972	6 330	6 671	6 961	6 275
Total des décisions	7 769	7 035	6 443	6 131	6 322
Confirmation totale ou partielle	5 357	5 000	4 589	4 289	4 351
Infirimation	768	683	501	412	490
Autres décisions	1 644	1 352	1 353	1 430	1 481

1.3 LES DIVORCES PRONONCÉS

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004 : 155 000 en 2005. Depuis 2007, le nombre de divorces baisse de manière régulière pour atteindre 124 000 divorces en 2015.

Le nombre de divorces par consentement mutuel suit le même mouvement mais de façon plus marquée ; le pic de 2005 (92 000) s'explique par le cumul d'un traitement normal des affaires introduites avant 2005 et du traitement beaucoup plus rapide des divorces introduits après le 1^{er} janvier 2005. Suite à la réforme de 2004, le nombre de divorces pour faute diminue progressivement pour atteindre moins de 9 000 divorces en 2015, soit cinq fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés et pour rupture du lien conjugal augmentent de manière régulière depuis 2005 et dépassent le nombre de divorces pour faute à partir de 2007 pour le divorce accepté, et 2009 pour le divorce pour rupture du lien.

En 2015, au moment du prononcé du divorce, les femmes ont en moyenne 44,4 ans et les hommes 47,1 ans. Leur

mariage a duré en moyenne 15,7 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces contentieux (45,7 ans pour les femmes et 48,7 ans pour les hommes) que dans les divorces par consentement mutuel (43,3 ans pour les femmes et 45,8 ans pour les hommes). En lien, les durées de mariage sont plus courtes dans les divorces par consentement mutuel (14,4 ans) que dans les divorces contentieux (17,3 ans). Les mariages de courte durée (de moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces par consentement mutuel que dans les divorces contentieux (16 % contre 7 %). À l'inverse les mariages rompus après 30 ans de mariage sont plus représentés dans les divorces contentieux (respectivement 13 % et 8 %). Au sein des divorces contentieux, presque la moitié des conversions de séparations de corps en divorce interviennent après plus de 30 ans de mariage.

Globalement, la part des divorces avec enfant mineur est de 53 % en 2015, mais cette part varie selon le type de divorce. Elle est plus élevée en cas de divorces contentieux (57 %) qu'en cas de divorces par consentement mutuel (49 %).

Définitions et méthodes

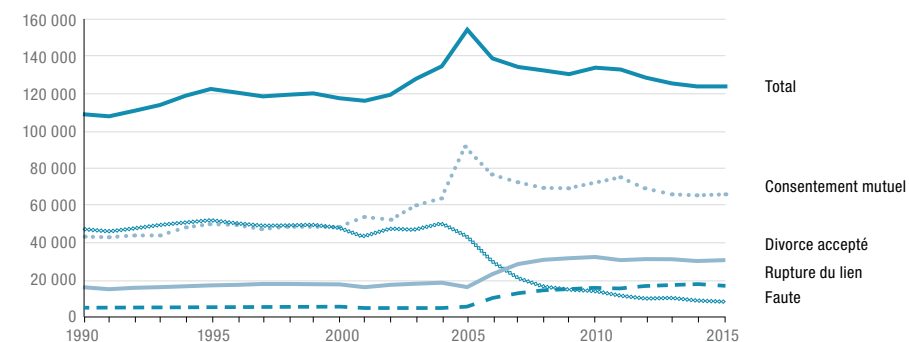
La loi du 26 mai 2004 a réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure.

L'ancien « divorce sur requête conjointe » est devenu « divorce par consentement mutuel » et ne nécessite plus qu'une seule audience à l'issue de laquelle le juge valide la convention déposée par les époux.

Les trois types de divorces contentieux sont également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » devient « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » devient « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

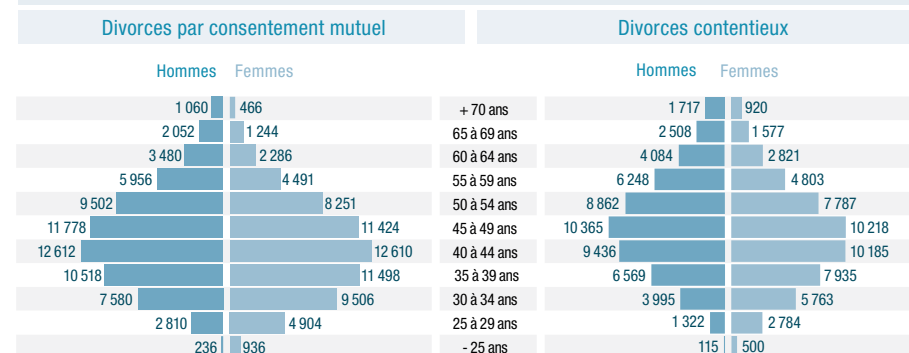
1. Les divorces depuis 1990 selon le type de divorce

unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce en 2015

unité : affaire



3. Divorces en 2015 selon la durée de mariage

unité : affaire

	Total	Consentement mutuel	Divorce contentieux
Total	123 653	67 895	55 758
moins de 5 ans	14 931	10 822	4 109
5 à 9 ans	29 549	17 183	12 366
10 à 14 ans	23 281	12 661	10 620
15 à 19 ans	18 611	9 710	8 901
20 à 24 ans	12 948	6 454	6 494
25 à 29 ans	9 073	4 452	4 621
30 à 34 ans	5 655	2 681	2 974
35 à 39 ans	3 475	1 513	1 962
40 ans et plus	3 717	1 398	2 319
Durée non déterminée	2 413	1 021	1 392
Durée moyenne (en année)	15,7	14,4	17,3

4. Divorces en 2015 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

	Total	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	Dont conversions séparation de corps
Total	123 668	67 875	55 793	566
Aucun enfant mineur	58 489	34 483	24 006	443
Un enfant	29 146	14 916	14 230	70
Deux enfants	26 803	14 431	12 372	37
Trois enfants	7 520	3 412	4 108	13
Quatre enfants ou plus	1 710	633	1 077	3

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2015, le juge aux affaires familiales a reçu près de 190 000 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une augmentation de 14 % entre 2012 et 2014, ces demandes ont baissé de près de 3 % entre 2014 et 2015.

Les deux tiers d'entre elles (68 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (81 % de l'ensemble des demandes) représentent 90 % des demandes de parents non mariés et près de 60 % de celles des couples divorcés.

Près des trois quarts des demandes de parents séparés sont acceptées, soit 128 000 sur 178 000 en 2015. La durée des affaires est de 6,5 mois en moyenne.

En 2015, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale ou au droit de visite et leur durée est de 11 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier dont la durée est de 11,5 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme la décision prise en première instance.

En 2012, la résidence a été fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente, 30 % des divorces par consentement mutuel avec enfant mineur sont dans ce cas. Plus le divorce est contentieux, moins la résidence alternée est décidée (13 %) au profit de la résidence chez la mère (75 %) ou chez le père (8 %).

La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de reconstitution familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non-mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités conjoint ou exclusif d'exercice de l'autorité parentale ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux ; dans ce dernier cas, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
Enquête sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales sur la résidence des enfants - 2012

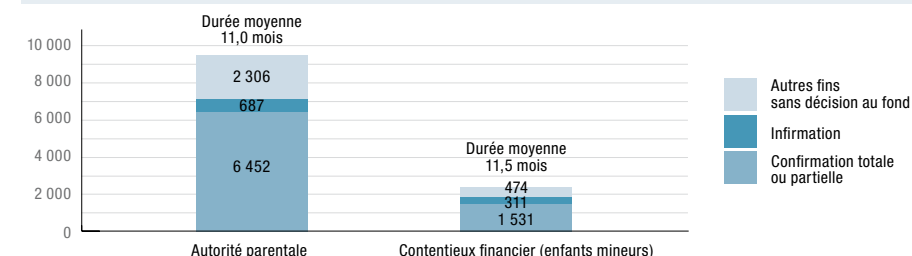
Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales						unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015	
Total	182 039	171 051	174 696	195 200	189 581	
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	55 270	52 181	52 977	56 530	52 872	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 332	22 496	23 513	24 481	22 823	
Modification du droit de visite	8 631	7 693	7 811	8 502	7 476	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	24 307	21 992	21 653	23 547	22 573	
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	119 220	111 547	114 124	130 439	128 481	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	103 125	98 870	101 831	116 030	115 530	
Pension alimentaire des enfants mineurs	16 095	12 677	12 293	14 409	12 951	
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	2 163	2 033	1 938	1 942	1 838	
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 386	5 290	5 657	6 289	6 390	

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2015								unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)	
Total	178 291	128 372	10 982	10 747	9 687	18 503	6,5	
Décisions relatives aux demandes post-divorce	51 200	35 908	4 752	2 586	2 960	4 994	6,5	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 028	15 443	1 672	1 546	1 366	2 001	6,4	
Modification du droit de visite	7 467	5 548	579	317	409	614	7,0	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 705	14 917	2 501	723	1 185	2 379	6,3	
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	119 239	87 583	5 344	8 068	5 910	12 334	6,5	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	106 477	79 077	4 241	7 474	5 262	10 423	6,5	
Pension alimentaire	12 762	8 506	1 103	594	648	1 911	6,4	
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 834	1 019	384	21	203	207	15,2	
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 018	3 862	502	72	614	968	6,0	

3. Affaires en appel en 2015

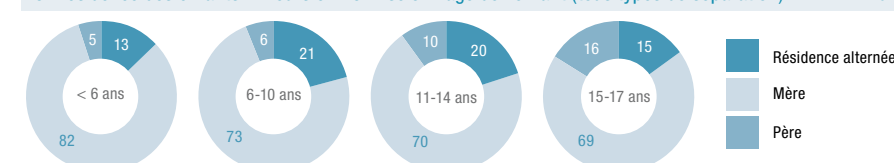


4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation

	Divorces et séparations de parents non mariés	Ensemble	Divorces		Séparations de parents non mariés
			Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	
Toutes résidences	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8
Mère	73	70	62	75	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers

5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation)



1.5 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 3 600 demandes en 2015. Ce nombre a diminué de 24 % depuis 2011. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 400 demandes en 2015) ont baissé de 4 % sur les cinq dernières années. Les demandes faites dans le cadre du partage et de l'indivision ont légèrement augmenté depuis 2011 (+ 3,4 %) pour atteindre 10 100 demandes en 2015.

En 2015, le taux d'acceptation atteint 65 % pour les contentieux financiers (hors post-divorce) et 52 % dans les contentieux post-divorce.

La durée moyenne des procédures est d'environ 6 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples, et de 18 mois pour l'indivision et le partage entre conjoints.

Vont en appel 23 % des affaires concernant l'indivision et le partage et 13 % des affaires de contentieux financier. Les durées moyennes de ces procédures sont respectivement de 15,6 et 11,4 mois. Pour les 3 100 contentieux sur lesquelles il a statué, le juge en appel confirme la décision dans 85 % des cas.

Les demandes relatives à la protection dans le cadre familial représentent près de 3 500 affaires en 2015, soit une augmentation de plus de 60 % depuis 2011. Il s'agit essentiellement (85 %) de demandes d'ordonnances de protection au bénéfice du conjoint victime de violence. Les juges font droit à la demande dans plus de la moitié des cas (53 %) et la refusent dans 28 %. Les procédures sont de courte durée (1,4 mois) compte tenu de l'urgence des situations. Moins d'une affaire sur dix va en appel et dans ce cas, pour les décisions au fond, les juges confirment la décision de première instance huit fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/
« La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

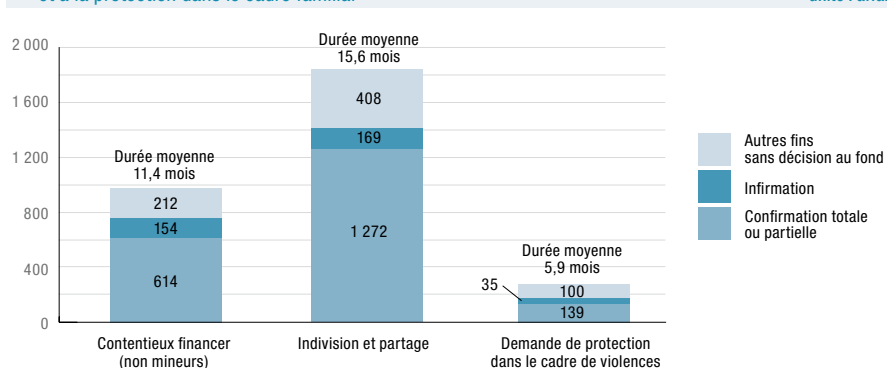
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial

	2011	2012	2013	2014	2015
Contentieux financier post-divorce	4 701	4 296	3 966	4 087	3 593
Contribution aux charges du mariage	2 537	2 165	1 968	1 963	1 799
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 229	1 305	1 132	1 183	922
Demande de révision de la prestation compensatoire	912	799	837	897	823
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	23	27	29	44	49
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 555	4 371	4 146	4 341	4 375
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 764	1 534	1 415	1 582	1 497
Autres demandes à caractère alimentaire	2 791	2 837	2 731	2 759	2 878
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 755	9 745	9 964	10 139	10 090
Protection dans le cadre familial	2 122	2 386	2 561	3 072	3 465

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2015

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Contentieux financier post-divorce	3 541	1 846	627	468	600	6,3
Contribution aux charges du mariage	1 747	919	214	311	303	5,9
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	942	575	166	68	133	6,2
Demande de révision de la prestation compensatoire	823	338	244	85	156	7,4
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	29	14	3	4	8	4,2
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 169	2 730	418	477	544	6,1
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 457	885	201	161	210	5,9
Autres demandes à caractère alimentaire	2 712	1 845	217	316	334	6,3
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	8 901	4 818	836	702	2 545	18,2
Protection dans le cadre familial	3 274	1 721	930	300	323	1,4
Mesures urgentes lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs	444	264	116	26	38	2,0
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	2 826	1 453	814	274	285	1,3
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	4	4	0	0	0	0,8

3. Affaires en appel en 2015 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



1.6 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Stable entre 2010 et 2014, le nombre de demandes liées aux régimes matrimoniaux (5 700 en 2015) a baissé de près de 8 % entre 2014 et 2015. La durée moyenne des procédures est de 14 mois et demi. Le taux d'acceptation atteint 65 %. Un cinquième des décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux fait l'objet d'un appel.

Les demandes de changement de prénom portées devant la justice (2 900 en 2015) sont en légère hausse sur les cinq dernières années (+ 5 % depuis 2011). Le taux d'acceptation est important (87 % en 2015).

Après une hausse entre 2012 et 2014, les demandes relatives à la filiation sont en légère baisse entre 2014 et 2015 (- 2 %, soit 16 400 affaires en 2015). Les demandes d'adoption constituent les deux tiers d'entre elles. Les autres demandes concernent la filiation naturelle. Elles se partagent entre celles qui tendent à établir la filiation (19 % de l'ensemble des demandes - recherche de paternité ou consentement à une procréation médicalement assistée) et

celles qui tendent à contester la filiation (13 % - actions en contestation de paternité essentiellement). Pour les adoptions, les juges font droit à la demande dans plus de 90 % des cas avec une durée moyenne des procédures de moins de 5 mois. Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 77 % pour celles tendant à établir la filiation et de 62 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures en contestation de filiation dépasse 19 mois.

Les demandes relatives à un régime de protection de mineur sont au nombre de 51 900 en 2015, soit 11 % de plus qu'en 2011. Les procédures ouvertes de plein droit en constituent près de la moitié, l'autre moitié étant des demandes d'autorisation d'actes dans le cadre de l'administration légale. Les mineurs concernés par ces mesures sont âgés de moins de 10 ans pour 34 % d'entre eux, de 10 à 14 ans pour 32 % et de 15 à 17 ans pour 34 %.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales, cf. fiche 1.5.

L'incapacité du mineur non émancipé

Concernant l'exercice de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant mineur, les deux parents (administration légale pure et simple) ou l'un d'eux (administration légale sous contrôle judiciaire) peuvent avoir besoin d'une autorisation du JAF (qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs) pour accomplir certains actes en son nom (par exemple renoncer à une succession).

La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Le mineur peut être émancipé par le JAF lorsqu'il atteint l'âge de seize ans révolus. Il devient alors capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple sont supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par un seul des deux parents dans le cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale (ordonnance n°2015-1288 du 15/10/2015 art. 3 à 9).

La filiation

La filiation est la relation qui unit une personne à ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou détruire un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration d'abandon, prélude à une demande d'adoption.

Les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

1. Demandes relatives aux régimes matrimoniaux, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Régimes matrimoniaux	6 013	6 144	6 158	6 209	5 727
Changement de prénom	2 730	2 757	2 669	2 804	2 867
Filiation	14 941	14 362	14 709	16 759	16 434
Filiation naturelle	5 128	5 251	5 557	5 475	5 476
Filiation adoptive	9 813	9 111	9 152	11 284	10 958

2. Décisions sur les demandes relatives aux régimes matrimoniaux et au changement de prénom en 2015 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régimes matrimoniaux	5 662	3 678	404	335	1 245	14,5
Changement de prénom	2 801	2 431	181	34	155	5,4

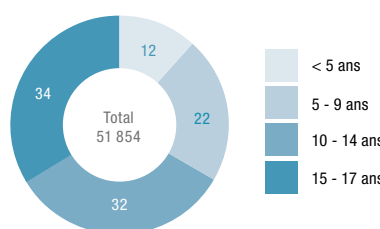
3. Décisions relatives à la filiation en 2015 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	16 435	15 933	13 745	640	350	1 198	7,3
Filiation naturelle	5 477	4 954	3 541	392	221	800	12,6
Action tendant à établir la filiation	3 094	3 007	2 322	143	95	447	8,5
Action en recherche de paternité	1 155	1 159	741	129	81	208	19,2
Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée	1 801	1 711	1 504	0	5	202	0,7
Autres demandes tendant à établir la filiation	138	137	77	14	9	37	15,3
Action en contestation de la filiation	2 216	1 807	1 116	237	123	331	19,4
Action en contestation de paternité	1 953	1 645	994	224	116	311	19,7
Action en contestation de maternité	38	27	19	3	1	4	19,9
Autres demandes de contestation de la filiation	225	135	103	10	6	16	16,4
Autres demandes en filiation	167	140	103	12	3	22	12,6
Filiation adoptive	10 958	10 979	10 204	248	129	398	4,9
Demande en déclaration d'abandon	334	294	238	26	13	17	6,6
Demande d'adoption simple	7 369	7 355	6 849	134	87	285	5,1
Demande d'adoption plénière	3 184	3 257	3 079	65	24	89	4,3
Autres demandes en filiation adoptive	71	73	38	23	5	7	11,1

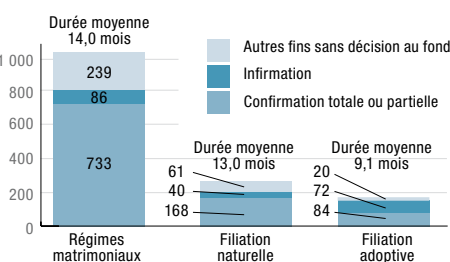
4. Procédures relatives à l'incapacité des mineurs unité : affaire

	2011	2012	2013	2014r	2015
Total	46 889	48 904	50 951	54 885	51 854
Procédures ouvertes de plein droit	24 488	25 165	24 923	27 096	24 471
Ouverture de tutelle	3 318	3 966	3 830	4 637	4 455
Demande dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire	21 170	21 199	21 093	22 459	20 016
Autres procédures	22 401	23 739	26 028	27 789	27 383
Demande dans le cadre de l'administration légale pure et simple	21 050	22 473	24 629	26 426	26 126
Demande d'émancipation	1 351	1 266	1 399	1 363	1 257

5. Âge des mineurs concernés par les procédures d'incapacité en 2015 unité : %



6. Décisions en appel, en 2015, relatives aux régimes matrimoniaux et à la filiation unité : affaire



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2015, 28 800 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées et autant de décisions ont été prises (28 600). Le nombre de demandes a progressé de près de 18 % depuis 2012. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger. Le nombre de demandes de mainlevée déposées par l'étranger a fortement augmenté en 2015 par rapport à 2014 (+ 40 %, soit 700 demandes en 2015). Deux tiers des décisions prononcées sur des demandes d'autorisation sont acceptées, une sur cinq refusée, le reste n'aboutit pas pour d'autres raisons comme le désistement. Le JLD refuse plus de la moitié des demandes de mainlevée déposées par l'étranger.

En 2015, près de 78 000 demandes ont été déposées concernant les soins psychiatriques sans consentement. La loi du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, a institué le contrôle systématique par un JLD des mesures

d'hospitalisation psychiatrique sans consentement. Aussi le nombre de demandes de contrôle n'a-t-il cessé de progresser depuis pour dépasser 75 000 en 2015. Les demandes de mainlevée restent limitées (3 % des demandes en 2015). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée, le JLD a prononcé plus de quatre fois sur cinq le maintien de la mesure d'hospitalisation en 2015. Moins de 10 % de l'ensemble des demandes aboutissent à une mainlevée.

Les cours d'appel ont enregistré près de 13 000 recours contre les décisions du JLD en 2015. Avant la loi du 5 juillet 2011, les appels portaient essentiellement sur le contentieux relatif à la rétention administrative (98 %). Depuis 2012, un appel sur cinq concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur près de 13 000 décisions prononcées en 2015, la cour n'a pas statué sur plus de 2 000 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 74 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 85 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les atteintes à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir de l'étranger

Maintien en zone d'attente : l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par l'autorité administrative dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà des quatre jours, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative dans un centre de rétention pour une durée maximale de cinq jours. Au-delà des cinq jours, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement (sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme) à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, sur décision du préfet ou sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Il peut aussi se saisir d'office et sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours.

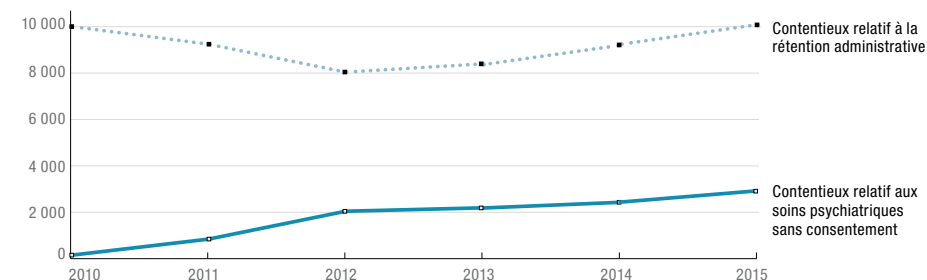
1. Demandes relatives à la rétention administrative unité : affaire					
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	27 087	24 484	26 451	27 607	28 830
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	26 784	24 228	26 017	27 120	28 132
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	303	256	434	487	698

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2015 unité : affaire					
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins
Total	28 578	18 865	2 194	6 171	1 348
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 892	18 626	2 189	5 786	1 291
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	686	239	5	385	57

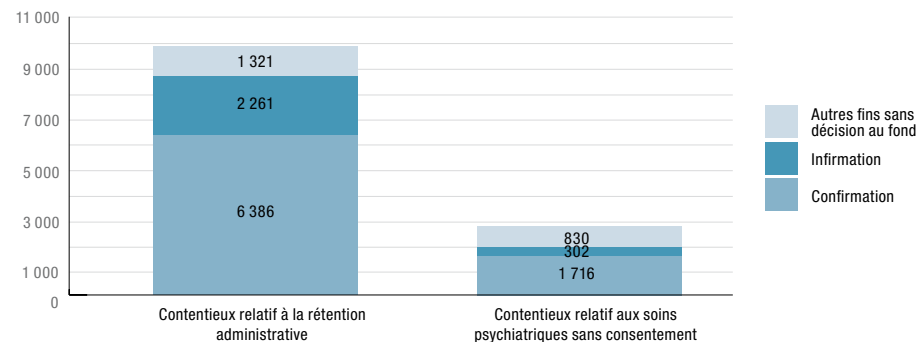
3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement unité : affaire					
	2012	2013	2014	2015	
Total	60 496	65 808	70 763	77 892	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	57 182	62 400	67 171	75 490	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 314	3 408	3 592	2 402	

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2015 unité : affaire					
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
Total	77 207	66 422	6 471	4 314	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	74 907	64 651	6 184	4 072	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 300	1 771	287	242	

5. Appels relatifs à la protection des libertés unité : affaire



6. Décisions des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2015 unité : affaire



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2015, 190 000 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) liée au réexamen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines a augmenté légèrement (+ 5,6 %). Le nombre de demandes d'ouverture poursuit sa progression (+ 3 %) et s'établit à 96 600 en 2015.

Près de 77 000 décisions de placement sous protection juridique ont été prononcées par le juge des tutelles en 2015 : 55 % sont des tutelles et 43 % des curatelles. Trois tutelles sur cinq sont confiées à un conseil de famille ou à un tuteur familial et la moitié des curatelles le sont à une association tutélaire. Les sauvegardes de justice (1 500) concernent essentiellement des femmes (1 200) et sont gérées par la famille près de neuf fois sur dix.

Sur les 65 000 décisions statuant sur une mesure, plus de 80 % concernent une demande de renouvellement accordé pour une durée de 5 à 9 ans près de six fois sur dix. Dans près de 90 % des demandes de conversion de la mesure, le juge des tutelles renforce le régime de protection.

Le nombre de mandat de protection future progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009 pour atteindre 900 en 2015 ; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

Fin 2015, près de 715 000 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Les 332 000 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (54 %), dont près de la moitié (44 %) ont moins de 50 ans. Les femmes sous curatelle sont plus âgées : 49 % ont 60 ans ou plus. La population des majeurs sous tutelle (383 000 majeurs) est relativement plus féminine (57 %) et plus âgée : 49 % des femmes sous tutelle ont 80 ans ou plus.

Définitions et méthodes

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée**. (art 428 du C.civ.).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

1. Demandes formées devant le juge des tutelles

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	204 485	213 916	259 040	180 354	190 386
Première ouverture	80 246	84 362	89 729	93 969	96 621
Transfert	16 548	19 075	20 823	21 173	20 209
Renouvellement	91 815	93 720	130 085	51 043	58 687
Modification ou conversion	10 173	11 430	12 401	9 472	10 218
Mainlevée	5 703	5 329	6 002	4 697	4 651

2. Ouvertures des mesures par type et mode de gestion en 2015

unité : affaire

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé état. soins	Sans mandataire
Total	76 878	35 772	27 086	12 272	1 712	36
Curatelle simple	2 468	1 022	938	490	18	/
Curatelle aménagée	609	191	262	139	17	/
Curatelle renforcée	30 247	7 372	15 827	6 396	652	/
Tutelle	41 709	25 664	9 888	5 150	1 007	/
Tutelle allégée	307	174	69	55	9	/
Sauvegarde de justice	1 538	1 349	102	42	9	36

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2015

unité : affaire

	Total	Durée de la mesure de protection				
		- de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	+ de 20 ans
Total des décisions statuant sur une mesure	65 359	2 118	34 389	13 951	3 922	7 029
Total des conversions	7 884	113	3 404	2 959	555	853
Convertit la curatelle en tutelle	6 892	62	2 640	2 834	536	820
Convertit la tutelle en curatelle	992	51	764	125	19	33
Total des renouvellements	53 525	2 005	30 985	10 992	3 367	6 176
Renouvelle la curatelle	31 810	1 915	22 450	4 841	1 127	1 477
Renouvelle la tutelle	21 715	90	8 535	6 151	2 240	4 699
Total des mainlevées	3 950	/	/	/	/	/
Mainlevée de la curatelle	3 742	/	/	/	/	/
Mainlevée de la tutelle	208	/	/	/	/	/

4. Mandats de protection future

unité : mandat

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ensemble	140	284	394	536	680	747	909
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87

5. Populations protégées au 31/12/2015 par sexe et par âge

unité : %

332 000 curatelles			383 000 tutelles		
Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
1,9	7,0	90 ans +	5,8	21,0	
2,4	7,1	85 à 89 ans	6,3	16,4	
3,0	6,7	80 à 84 ans	6,4	11,4	
3,6	5,8	75 à 79 ans	5,5	6,6	
4,3	5,4	70 à 74 ans	4,9	4,2	
7,8	7,9	65 à 69 ans	7,6	5,3	
9,8	8,8	60 à 64 ans	8,7	5,2	
11,2	9,3	55 à 59 ans	8,9	5,2	
11,6	9,3	50 à 54 ans	8,8	5,1	
10,6	8,2	45 à 49 ans	8,0	4,5	
9,3	6,8	40 à 44 ans	6,8	3,7	
7,5	5,0	35 à 39 ans	5,1	2,7	
7,0	4,8	30 à 34 ans	5,3	2,8	
10,1	7,9	- 29 ans	11,9	6,0	

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.
www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2015, plus de 180 000 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapportés à un parc locatif de quelques 11 millions de logements (enquête Logement 2013, Insee), les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,6 % des baux.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec 170 000 affaires en 2015, soit 94 % des demandes. Après trois années d'augmentation, ce contentieux est en diminution de 4 % en 2015. L'essentiel de ces litiges sont liés au non-paiement des loyers qui constitue 92 % des demandes, dont

un peu moins de la moitié (45 %) est traitée selon la procédure rapide de référé.

Les locataires sont plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux (10 900 demandes). Après une augmentation de 13 % entre 2013 et 2014, le nombre d'affaires où le demandeur est un locataire enregistre une baisse de près de 6 %. Pour les locataires, l'essentiel du contentieux (70 %) tient à la non-restitution du dépôt de garantie. Ce dernier contentieux qui a progressé de 18 % entre 2013 et 2014 après trois années de baisse, fléchit à nouveau en 2015 (- 6,5 %).

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie - le bailleur - laisse la jouissance d'un local à une autre partie - le locataire - moyennant un certain prix - le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

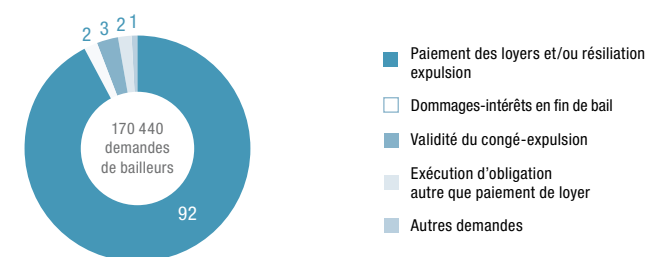
Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

La demande de maintien dans les lieux correspond à deux situations : soit le locataire conteste la validité du congé, soit il demande la suspension de la clause résolutoire.

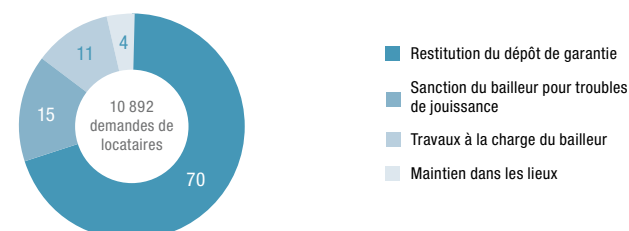
1. Demandes des bailleurs	unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	157 270	158 126	162 928	177 275	170 440
Procédures au fond	87 055	88 673	92 071	101 269	95 116
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	78 336	79 644	82 574	91 581	86 472
Dommages-intérêts en fin de bail	2 088	2 274	2 753	3 244	2 890
Validité du congé-expulsion	2 911	3 048	3 162	2 806	2 364
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	3 266	2 842	2 800	2 691	2 570
Fixation judiciaire du loyer	426	629	473	484	372
Résiliation du bail pour abandon du domicile	28	236	309	463	448
Référés	70 215	69 453	70 857	76 006	75 324
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	67 076	66 088	67 447	72 372	71 017
Dommages-intérêts en fin de bail	39	41	55	39	43
Validité du congé-expulsion	2 137	2 194	2 317	2 689	2 297
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	953	1 033	810	728	1 545
Fixation judiciaire du loyer	6	6	14	13	9
Résiliation du bail pour abandon du domicile	4	91	214	165	413

2. Demandes des locataires	unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	12 907	10 513	10 251	11 560	10 892
Procédures au fond	12 169	9 887	9 635	11 022	10 347
Restitution du dépôt de garantie	8 897	7 082	6 830	8 078	7 560
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 727	1 521	1 558	1 620	1 497
Travaux à la charge du bailleur	1 095	898	865	970	887
Maintien dans les lieux	450	386	382	354	403
Référés	738	626	616	538	545
Restitution du dépôt de garantie	50	40	47	41	30
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	172	146	144	139	141
Travaux à la charge du bailleur	460	406	372	322	345
Maintien dans les lieux	56	34	53	36	29

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2015



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2015



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2015, 194 000 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Face à leur demande, huit bailleurs sur dix et un peu moins d'un locataire sur deux ont obtenu gain de cause. Ces procédures ont duré 3,9 mois en moyenne en référé et 5,6 mois pour le fond. Dans 20 % des cas, l'affaire s'est terminée sans que le juge ne statue. Cela indique un règlement non juridictionnel du litige lorsqu'il y a finalement eu une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple). Les demandes rejetées, qui restent rares pour les bailleurs (3 %) et concernent 13 % des locataires, le sont 7 mois après leur ouverture en moyenne.

Au total, 131 600 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de

paiement, ont été prononcées en 2015 (soit 71 000 au fond et 60 600 en référé). Quatre sur dix (40 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

Avec 7 600 demandes en appel en 2015, 6 % des décisions en première instance vont en appel. 75 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 12 % de locataires. 7 300 décisions ont été prises par les cours d'appel en 2015. Dans plus de huit cas sur dix où elle statue (83 %), la cour confirme la décision de première instance. La durée de la procédure d'appel est un peu plus courte pour les demandes des bailleurs (12 mois) que pour celles des locataires (13,3 mois).

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.1

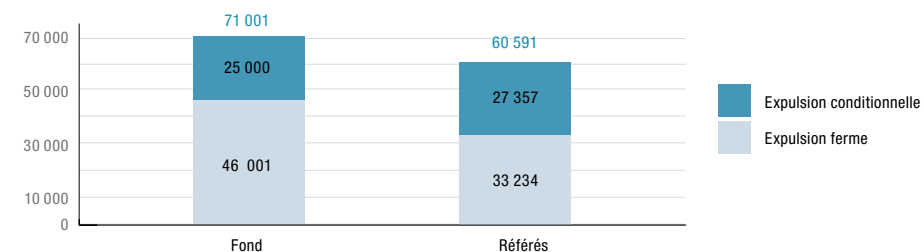
1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2015

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	194 012	146 434	7 708	2 975	19 781	17 114	42	4,9
Procédures au fond	116 622	84 179	5 989	2 262	12 286	11 906	43	5,6
Bailleurs	96 607	75 004	3 100	1 380	9 395	7 728	40	5,3
Locataires	10 626	4 667	1 322	694	1 700	2 243	72	6,9
Autres	9 389	4 508	1 567	188	1 191	1 935	57	6,8
Référés	77 390	62 255	1 719	713	7 495	5 208	40	3,9
Bailleurs	75 324	61 449	1 416	693	7 321	4 445	40	3,9
Locataires	545	148	87	6	46	258	78	3,9
Autres	1 521	658	216	14	128	505	54	3,6
Durée moyenne (en mois)	4,9	5,0	7,0	3,5	4,2	4,7		

2. Décisions d'expulsion en 2015

unité : affaire



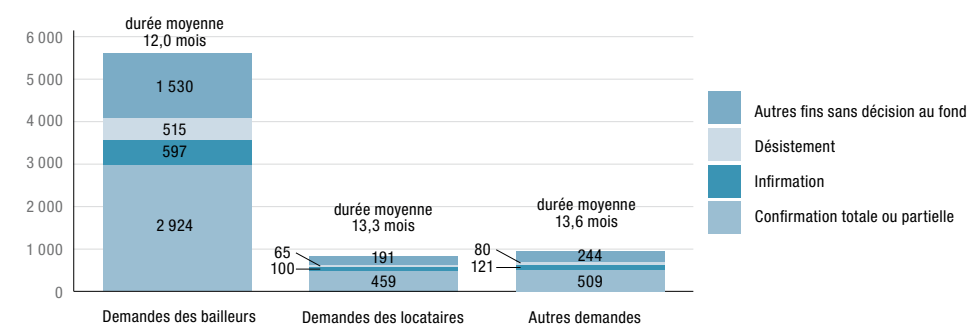
3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	6 980	6 320	7 136	7 704	7 646
Demandes des bailleurs	5 404	4 668	5 265	5 918	5 726
Demandes tendant à l'expulsion	5 104	4 455	5 064	5 695	5 504
Autres demandes	300	213	201	223	222
Demandes des locataires	736	769	904	839	897
Autres demandes	840	883	967	947	1 023

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2015

unité : affaire



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2015, les juridictions de première instance ont été saisies de plus de 393 000 affaires d'impayés. Après une légère augmentation entre 2013 et 2014, ce contentieux enregistre de nouveau une baisse en 2015 (- 4,5 %). Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance et 14 % par le tribunal de grande instance. Une affaire sur quatre fait l'objet d'une procédure en référé devant les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce et plus d'une affaire sur trois devant les tribunaux de grande instance.

En 2015, plus de la moitié des 328 000 affaires d'impayé introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance concernent les baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et près d'une sur cinq, les prêts crédits-bail ou le cautionnement. Devant les tribunaux de commerce, saisis de 65 000 affaires, plus de la moitié portent sur des contrats de vente (56 %).

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans près

de neuf décisions sur dix. Le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (6 %), plus important pour celles sur des prestations de service (10 %), des contrats de vente (14 %) ou des contrats divers (19 %).

En 2015, 23 700 affaires ont été en appel. En lien avec les montants réclamés, elles sont relativement plus souvent frappées d'appel au tribunal de grande instance (15 affaires en appel pour 100 décisions de première instance) qu'au tribunal de commerce (11 %) ou au tribunal d'instance (moins de 4 %). La durée moyenne en appel est de 14,6 mois. Cette durée moyenne en appel est aussi celle du tribunal de grande instance. Elle est plus longue pour les décisions prises par les tribunaux de commerce (16,3 mois) que pour celles prises par les tribunaux d'instance (13,2 mois). En 2015, les décisions sont confirmées en appel dans 42 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance et ceux des tribunaux de commerce sont plus souvent infirmés (59 %) que les jugements des tribunaux de commerce (55 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé est l'expression générale qui sert à désigner l'ensemble des litiges qui naissent de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

Pour obtenir un jugement constatant l'existence et fixant le montant de sa créance lui permettant d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, le créancier doit saisir la juridiction compétente : tribunal de grande instance (TGI), tribunal d'instance (TI), juridiction de proximité, tribunal de commerce ou chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), la juridiction de proximité est compétente pour connaître des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 €, le tribunal d'instance jusqu'à une valeur de 10 000 € et le tribunal de grande instance pour les demandes supérieures 10 000 €. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement du président de l'une de ces juridictions une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité et l'activité des tribunaux de commerce et celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Par rapport à la publication sur l'année 2014, certaines données ont été modifiées sur l'ensemble des années.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total *	432 477	408 465	406 406	411 841	393 499
Tribunaux d'instance	282 481	268 388	272 314	287 084	272 899
Procédures au fond	212 918	199 924	202 696	212 997	200 258
Référés	69 563	68 464	69 618	74 087	72 641
Tribunaux de grande instance *	56 345	53 908	55 224	57 105	55 570
Procédures au fond	37 310	35 342	35 988	38 087	35 380
Référés	19 035	18 566	19 236	19 018	20 190
Tribunaux de commerce	93 651	86 169	78 868	67 652	65 030
Procédures au fond	71 697	64 656	59 033	49 514	47 202
Référés	21 954	21 513	19 835	18 138	17 828

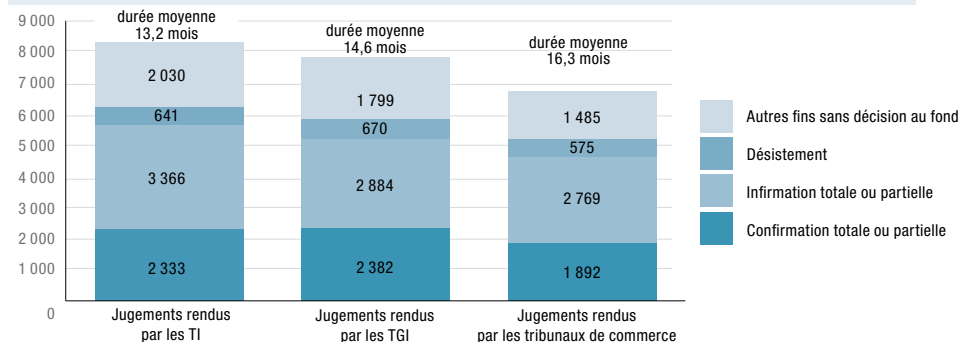
2. L'impayé selon la nature de créance (TGI et TI) en 2015 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	328 469	327 016	156 779	17 880	4 068	148 289
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	177 036	175 835	51 960	5 382	2 402	116 091
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	64 043	63 971	48 505	5 170	429	9 867
Copropriété	28 574	28 322	20 990	1 067	141	6 124
Prestation de services	24 653	24 708	15 026	2 375	447	6 860
Vente	12 063	12 109	6 423	1 587	193	3 906
Cotisations et prestations sociales	9 759	9 576	6 762	753	229	1 832
Contrats divers	7 441	7 231	3 600	1 057	180	2 394
Banques	3 251	3 538	2 612	323	28	575
Assurances	1 267	1 355	687	148	16	504
Recouvrement de droit	382	371	214	18	3	136

3. L'impayé selon la nature de créance (tribunaux de commerce) en 2015 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	65 026	61 498	43 353	3 699	359	14 087
Vente	36 314	34 343	23 672	2 270	211	8 190
Contrats divers	7 292	6 690	3 894	785	52	1 959
Prestation de services	5 436	5 279	3 365	364	19	1 531
Cotisations et prestations sociales	6 754	6 124	5 172	25	3	924
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	5 540	5 209	4 135	183	65	826
Recouvrement de droit	2 114	2 221	1 875	4	0	342
Banques	993	1 035	840	41	9	145
Assurances	342	362	262	13	0	87
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	241	235	138	14	0	83

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2015 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2015, 501 000 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Après deux années de légère baisse, le nombre de ces demandes a plus fortement diminué entre 2014 et 2015 (- 7,5 %). Les tribunaux d'instance (TI) sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dont les montants excèdent 10 000 € et certains domaines spécifiques.

En 2015, 44 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt et de cautionnement (218 300), proportion toujours en baisse. De même, le nombre de demandes concernant les contrats de vente (6 400), qui représentent 1,3 % des requêtes en 2015, continue de diminuer mais moins fortement qu'entre 2012 et 2014. Par ailleurs, après plusieurs années de hausse, le nombre de demandes émanant de prestataires de services (127 800) ou celles concernant les demandes de paiement de cotisations et de prestations sociales (74 100) fléchit légèrement en 2015 ; cependant leur poids dans l'ensemble des demandes poursuit son augmentation pour atteindre 26 % des demandes pour les premières et 15 % pour les secondes.

En 2015, les montants demandés sont, pour trois requêtes sur cinq, inférieurs à 3 000 € : 27 % des montants demandés

sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 22 % sont compris entre 1 000 € et 2 000 €. Les montants supérieurs à 10 000 € représentent 7 % des requêtes qui concernent principalement des prêts, crédits-bails ou cautionnements traités par les TI.

En 2015, les tribunaux ont rendu près de 503 000 décisions, nombre en diminution (- 9 %) à nouveau après une légère augmentation ponctuelle en 2014. Une demande sur quatre est rejetée. Dans 57 % des cas, la demande est acceptée partiellement et pour 18 % d'entre elles, l'acceptation porte sur la totalité de la demande. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond, et s'est déclaré incompétent dans la majorité de ces décisions. Cependant la décision dépend de la nature de la créance. En effet, les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales sont moins fréquemment refusées (14 %) et plus souvent acceptées totalement (31 %). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rarement acceptées en totalité, mais plus souvent partiellement (65 %) et refusées (30 %).

En 2015, 18 800 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, dont la majorité devant le tribunal d'instance (95 %). La baisse du nombre d'oppositions se poursuit.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur.

En matière civile (et sauf compétence exclusive réservée par la loi à chacune de ces juridictions) :

- Le juge de proximité est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € ;
- Le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 4 000 € et inférieur ou égal à 10 000 € ;
- Le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 €.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité sur ce thème.

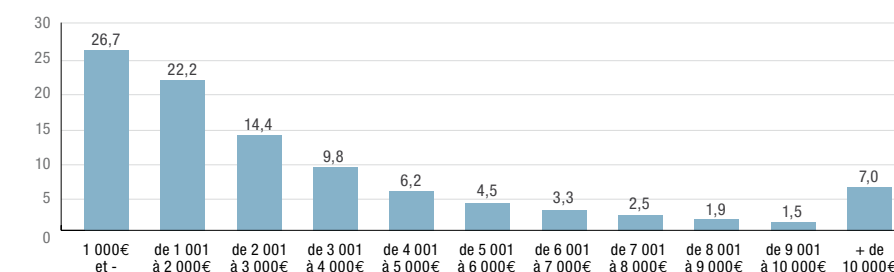
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	622 311	557 448	548 619	541 278	500 570
Tribunaux d'instance	622 311	557 448	546 840	534 571	492 365
Tribunaux de grande instance	/	/	1 779	6 707	8 205

2. Injonctions de payer selon la nature de créance unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	622 311	557 448	548 619	541 278	500 570
Banque	15 934	16 839	17 201	18 121	14 773
Vente	32 303	15 030	7 641	7 484	6 416
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	33 578	35 280	35 466	35 536	33 577
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	318 295	263 389	261 223	242 340	218 317
Prestation de services	125 792	125 908	126 465	132 954	127 846
Contrats divers	23 237	13 898	11 647	10 377	9 709
Assurances	27 142	20 659	14 609	11 031	8 774
Copropriété	3 622	4 812	5 906	5 829	5 816
Cotisations et prestations sociales	42 408	61 633	68 236	76 524	74 083
Autres natures spécifiques au TGI	/	/	225	1 082	1 259

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2015 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2015 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	502 540	88 295	285 623	122 377	6 245	4 795
Banque	14 976	1 796	8 683	4 269	228	160
Vente	6 536	1 812	2 667	1 878	179	133
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	33 979	9 391	14 067	9 733	788	652
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	221 141	10 439	144 302	65 273	1 127	726
Prestation de services	127 467	36 408	63 702	24 894	2 463	2 000
Contrats divers	10 126	2 248	4 563	3 104	211	169
Assurances	8 863	1 855	5 469	1 430	109	81
Copropriété	5 770	1 501	2 580	1 500	189	150
Cotisations et prestations sociales	72 447	22 162	39 227	10 159	899	707
Autres natures spécifiques aux TGI	1 235	683	363	137	52	17

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	29 227	24 812	21 578	21 588	18 806
Tribunaux d'instance	29 201	24 774	21 096	20 796	17 861
Tribunaux de grande instance	26	38	482	792	945

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.
« Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer », *Infostat Justice* 13, mai 1990.

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2015, la justice a été saisie de 153 700 demandes concernant le surendettement des particuliers. Le nombre de saisines, en hausse depuis plusieurs années, a progressé de 8 % entre 2014 et 2015. Elles se décomposent en 23 700 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers et 130 000 saisines portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

23 700 demandes ont eu lieu pendant la phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers. Il s'agit essentiellement de recours concernant la recevabilité (62 %) et de demandes de vérification de créances (22 %).

Plus de huit saisines sur dix portent sur des mesures de la commission (130 000). La plupart d'entre elles demandent de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (50 %) ou aux mesures recommandées par la commission (27 %). 27 000 saisines (21%) sont des recours contre les décisions (17 000 contestations des mesures et 10 000 contestations des recommandations) de la commission. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (LJ) restent rares (1 800).

Définitions et méthodes

Le débiteur de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Cette commission

- examine la recevabilité de la demande : la demande recevable emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité (par exemple, vendre un bien ou payer une créance, sauf autorisation du tribunal d'instance) ;
- établit un état du passif ;
- oriente le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, prescrit des mesures de traitement de la situation de surendettement ;
 - lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

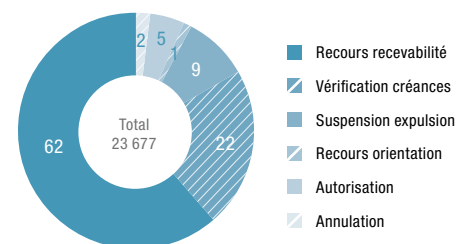
Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur ou encore pour vérifier les créances. Le tribunal d'instance confère également force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

1. Demandes formées devant le juge d'instance

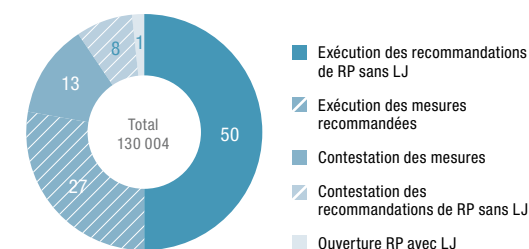
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	28 119	30 279	28 504	25 050	23 677
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 994	13 987	13 995	15 309	14 717
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 587	4 224	4 207	5 265	5 180
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 954	2 037	1 957	2 153	2 113
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	7 708	9 027	7 394	1 142	120
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	238	383	453	696	1 130
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	638	621	498	485	417

unité : affaire

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2015 unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2015 unité : %



4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	88 798	107 939	104 502	117 261	130 004
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	44 637	59 119	60 371	61 555	65 651
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	21 294	24 029	23 014	29 657	35 511
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 221	13 868	12 196	15 210	17 105
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	7 275	8 052	7 365	9 115	9 936
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	3 371	2 871	1 556	1 724	1 801

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat Justice* 37, mai 1994.

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2015, 148 600 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises. Les deux tiers (99 000) concernent les demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (64 200) ou aux mesures recommandées (34 800), par la commission. Ces demandes, acceptées dans 95 % des cas, aboutissent rapidement, la décision étant prise 1,6 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 29 100 décisions, après 7,5 mois de procédure en moyenne. Les recours sur la décision de recevabilité sont confirmés une fois sur deux (50 %), un peu plus souvent que les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission (42 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (9 400) ont abouti à une

ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour 60 % des demandes et à un renvoi à la commission dans 21 % des cas. La durée moyenne de ces contestations est de 7,2 mois.

Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (2 000) ont une durée de procédure identique en 2015 à celle des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (7,2 mois en moyenne). Le rétablissement personnel est prononcé pour 63 % des demandes avec LJ, 9 % sans LJ et dans 16 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin 6 500 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, soit sept demandes sur dix ; 1 500 ont été rejetées. Ces décisions ont été prises en 4,9 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.5

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2015

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	98 978	94 245	1 651	3 082	1,6
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	64 186	61 202	1 094	1 890	1,6
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	34 792	33 043	557	1 192	1,5

2. Décisions relatives aux contestations en 2015

	Total	Confirmation totale	Infirmerie totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouvre RP	Durée moyenne (en mois)
Total	29 147	13 985	8 223	5 996	943	7,5
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	15 665	8 281	4 624	2 624	136	7,1
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	13 482	5 704	3 599	3 372	807	8,0

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2015

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	11 371	1 407	5 832	2 326	721	1 085	7,2
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	9 394	157	5 660	2 000	695	882	7,2
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 977	1 250	172	326	26	203	7,2

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2015

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	9 093	6 491	1 452	1 150	4,9
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	5 259	4 136	531	592	6,9
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	2 097	1 119	677	301	2,4
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consommation	1 078	804	133	141	0,9
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	447	247	103	97	4,1
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	212	185	8	19	0,7

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat Justice* 37, mai 1994.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2015, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 182 800 demandes au fond ou en référé, soit un volume en retrait de 2 % par rapport à 2014. La quasi-totalité de ces recours ont été introduits par un salarié « ordinaire » (96 %), les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives, des employeurs, des apprentis et des salariés protégés. Si les demandes des salariés ont baissé de 3 % en un an, celles formées dans le cadre des procédures collectives ont augmenté dans la même proportion en 2015 par rapport à 2014.

Dans 94 % des affaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et huit fois sur dix le litige porte à titre principal sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,2 % des litiges).

Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le secteur commercial et près d'un quart dans l'industrie. Six sur dix sont des hommes. L'âge moyen est de 42 ans et un salarié sur trois a plus de 50 ans.

En 2015, 150 300 décisions ont été prononcées. Six demandes prud'homales sur dix (soit 86 600) aboutissent à une décision statuant sur la demande et une sur cinq (soit 11 900) se termine sans jugement après accord des parties. La forte hausse du

nombre de décisions ne tranchant pas le litige en 2015 (+ 9,8 %) explique en très grande partie celle du nombre total de décisions (+ 5 %). Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 70 % des cas, la part des acceptations partielles dominant largement.

En 2015, 9 % des décisions sont rendues par le bureau de conciliation dans un délai moyen inférieur à 3 mois, 80 % par le bureau de jugement en un peu plus de 16 mois et enfin 11 % ont fait l'objet d'un départage dans un délai près de deux fois plus long en moyenne. Quatre salariés sur cinq sont assistés d'un avocat, 10 % ont eu recours à un délégué syndical ou à un autre représentant et enfin un peu moins de 9 % n'étaient pas assistés.

Les cours d'appel ont été saisies de 58 000 demandes (- 1 % par rapport à 2014) et ont rendu 47 000 décisions en 2015 (- 5 %). Plus de deux décisions sur trois rendues en premier ressort en 2014 font l'objet d'appel (68,3 %). Ce taux, de 59,4 % en 2009, progresse régulièrement depuis six ans. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 30 %, ce qui rend la décision de première instance définitive. Pour les 32 900 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28 % des cas, partiellement dans 53 % des cas et l'infirmant dans 19 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre employeurs et salariés. Le CPH est une juridiction électorale (les conseillers prud'hommes sont élus parmi les employeurs et les salariés) et paritaire (il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur).

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige dont le CPH est saisi.
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

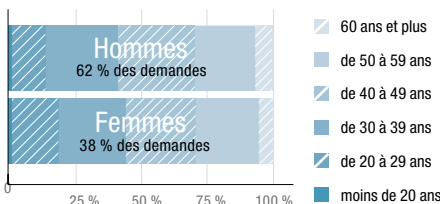
- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

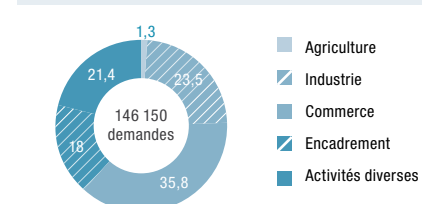
1. Demandes devant les conseils de prud'hommes

	2011	2012	2013	2014	2015	unité : affaire
Total	203 487	174 165	204 212	186 352	182 803	33 063
Salariés ordinaires	195 438	167 794	193 034	180 913	175 245	32 540
Demandes liées à une rupture de contrat	190 854	164 874	189 667	177 563	171 801	30 495
Contestation du motif de licenciement	152 815	138 659	159 682	151 406	145 238	17 845
Motif personnel	149 927	136 180	156 210	148 567	143 035	17 815
Motif économique	2 888	2 479	3 472	2 839	2 203	30
Pas de contestation du motif de licenciement	38 039	26 215	29 985	26 157	26 563	12 650
Demandes en l'absence de rupture de contrat de travail	4 584	2 920	3 367	3 350	3 444	2 045
Salariés protégés	163	117	146	138	124	14
Contestation du motif de licenciement	85	41	64	51	52	4
Pas de contestation du motif de licenciement	78	76	82	87	72	10
Apprentis	270	249	243	253	244	55
Employeurs	910	805	730	699	701	185
Demandes formées dans le cadre d'une procédure RLJ	6 290	4 600	6 108	3 159	3 260	114
Autres demandes	416	600	3 951	1 190	3 229	155

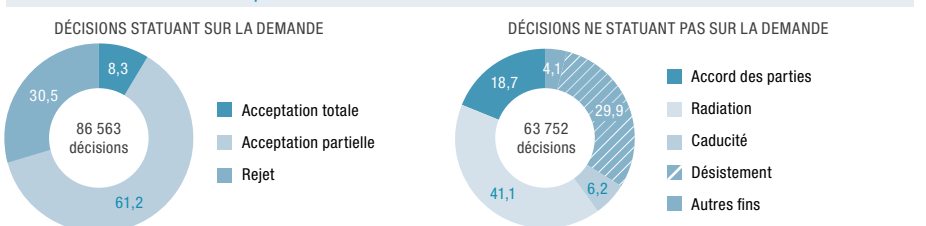
2. Âge des salariés en 2015



3. Demandes (hors référés) des salariés selon le secteur d'activité en 2015



4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2015



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2015

	Affaires	Durée (en mois)	unité : affaire
Ensemble	150 315	16,5	
Bureau de la conciliation	13 673	2,8	
Bureau du jugement	120 159	16,1	
Départition	16 483	30,7	

6. Décisions relatives au contentieux du travail en appel en 2015

	Demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmerie	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)	unité : affaire
Total	58 049	47 039	9 380	17 158	6 323	14 178	18,4	
Salariés ordinaires	55 999	45 924	9 150	16 742	6 142	13 890	18,5	
Demandes liées à une rupture du contrat de travail	55 561	45 486	9 050	16 582	6 075	13 779	18,5	
Contestation du motif de licenciement	46 841	37 613	7 776	14 210	5 019	10 608	18,9	
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	44 370	36 129	7 498	13 668	4 749	10 214	18,9	
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	2 471	1 484	278	542	270	394	18,6	
Pas de contestation du motif de licenciement	8 720	7 873	1 274	2 372	1 056	3 171	16,6	
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	438	438	100	160	67	111	16,5	
Autres salariés	736	570	114	246	101	109	19,9	
Employeurs	69	94	16	26	15	37	16,7	
Autres	1 245	451	100	144	65	142	14,6	

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.
« Les affaires prud'homales en 2007 », *Infostat Justice* 105, février 2009.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après une baisse de 5 % en 2014, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (5 400) a augmenté à nouveau en 2015 (+ 13,1 %). Cette hausse est plus élevée devant les tribunaux de grande instance (TGI) que devant les tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des TGI, auprès de qui ont été déposées trois demandes sur cinq. Dans ce cas, près de trois fois sur cinq, la demande porte sur la désignation d'un mandataire ad hoc. Les tribunaux de grande instance, sont quant à eux saisis dans trois cas sur quatre d'une procédure de règlement à l'amiable ou de conciliation en matière agricole.

En 2015, 2 500 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 12 % de plus qu'en

2014. Huit sur dix concernent des demandes de mandats ad hoc. Pour les trois quarts d'entre elles, un mandataire a été désigné 12 jours en moyenne après la saisine du tribunal.

Les décisions concernant les conciliations sont plus rares (460) et sont prononcées en moyenne 2 mois et 23 jours après l'ouverture. Dans ce même délai en moyenne, elles concluent à un accord dans 55 % des cas. Qu'il y ait un accord ou non, la durée des conciliations, après avoir baissé sensiblement entre 2012 et 2014, augmente très légèrement en 2015. Cette procédure est rejetée dans moins de 3 % des cas.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander à bénéficier d'une procédure de **conciliation** ayant pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée règlement amiable, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, lui désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution à ses difficultés.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes en outremer (TMC) et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

1. Procédures de prévention	unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	4 023	4 576	5 053	4 800	5 430
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI et les TMC	2 452	2 926	3 387	3 152	3 352
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	943	1 151	1 447	1 330	1 477
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	1 509	1 775	1 940	1 822	1 875
Devant les tribunaux de grande instance	1 571	1 650	1 666	1 648	2 078
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 287	1 329	1 330	1 266	1 556
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	49	64	60	87	62
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	235	257	276	295	460

2. Décisions relatives aux procédures de prévention	unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	1 841	2 144	2 405	2 247	2 511
Mandat ad hoc	1 519	1 787	1 952	1 881	2 054
Désignation d'un mandataire	1 266	1 496	1 606	1 540	1 552
Rejet	47	51	70	72	90
Autres décisions	206	240	276	269	412
Conciliation	322	357	453	366	457
Accord entre les parties	186	185	233	214	251
Constat d'accord	103	103	144	126	149
Homologation de l'accord	83	82	89	88	102
Absence d'accord entre les parties	97	121	141	115	176
Fin de mission du conciliateur	55	79	100	102	138
Fin de conciliation -délai expiré	41	41	39	13	36
Refus de constat ou d'homologation d'accord	1	1	2	0	2
Rejet	24	21	34	22	12
Autres fins	15	30	45	15	18

3. Durée moyenne des affaires	unité : mois				
	2011	2012	2013	2014	2015
Mandat ad hoc	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
Désignation d'un mandataire	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
Rejet	0,7	0,9	1,1	0,6	1,4
Autres décisions	1,2	1,8	1,6	1,6	1,6
Conciliation	3,5	3,9	3,2	2,7	2,8
Accord entre les parties	3,3	3,7	3,4	2,9	2,8
Absence d'accord entre les parties	3,9	4,1	2,8	2,3	2,7
Rejet	0,4	0,7	0,3	0,7	0,4
Autres fins	2,8	7,3	1,7	3,4	2,7

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2015, 75 100 entreprises ont demandé l'ouverture d'une procédure collective, soit 1 % de moins qu'en 2014. Elles ont demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans plus de la moitié des cas, d'une procédure de redressement judiciaire dans près de quatre cas sur dix, les demandes de sauvegarde étant marginales. Neuf fois sur dix, ces demandes sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2015, 60 000 décisions d'ouverture, dont deux tiers de liquidation judiciaire immédiate et près d'un tiers de redressement judiciaire. 1 500 procédures de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière, ont été ouvertes. En moyenne, en 2015, une procédure de sauvegarde est ouverte en 11 jours, une procédure de redressement judiciaire en 39 jours et une procédure de liquidation judiciaire en 41 jours. En 2014, les secteurs d'activité des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective sont la construction pour 25 % d'entre elles, le commerce-réparation automobile pour 23 % et les services aux entreprises pour 16 %. Sept entreprises concernées sur dix emploient moins de trois salariés. La moitié sont

des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et 20 % des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

En 2015, 5 300 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 900 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est en constante augmentation depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Il s'écoule en général 7 mois entre le jugement d'ouverture et le jugement arrêtant le plan de redressement et 14 mois pour un plan de sauvegarde.

13 000 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure (12 700 de redressement judiciaire et 300 de sauvegarde). Cette conversion intervient, en moyenne, 5 mois et 12 jours après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et près de 8 mois après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 600 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai de 4 mois et 21 jours.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 €). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les données de 2015 sur les caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective ne sont pas disponibles (figure 3).

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	75 795	74 724	74 956	75 718	75 139
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI ou les TMC	70 010	69 004	69 185	69 393	68 564
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 656	1 763	1 996	1 908	1 765
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	29 726	26 951	24 614	24 906	26 034
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	35 297	37 040	39 296	39 121	37 156
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	/	61	173
Autres demandes	3 331	3 250	3 279	3 397	3 436
Devant les tribunaux de grande instance	5 785	5 720	5 771	6 325	6 575
Demande d'ouverture de sauvegarde	196	234	270	290	259
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 086	2 921	2 936	3 221	3 363
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 149	2 197	2 143	2 354	2 438
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	/	2	37
Autres demandes	354	368	422	458	478

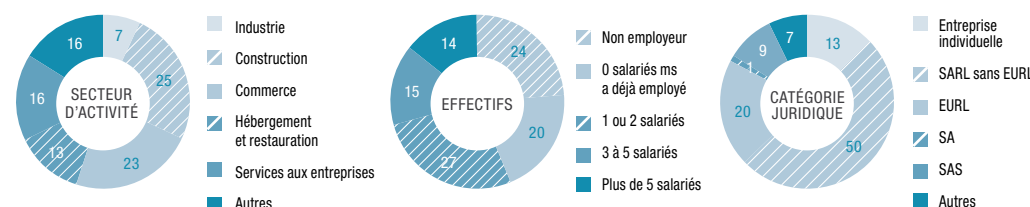
2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	72 628	71 995	71 064	69 700	71 528
Décisions d'ouverture	60 179	60 219	60 238	59 371	59 962
Liquidation judiciaire immédiate	40 148	40 378	40 425	40 112	40 190
Procédure de redressement	18 665	18 371	18 234	17 784	18 276
Procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée	1 366	1 470	1 579	1 475	1 496
Rejet	1 837	1 668	1 433	1 401	1 431
Autres fins	10 612	10 108	9 393	8 928	10 135

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014

unité : %



4. Solutions

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015	durée moyenne des phases en 2015	
Plan de sauvegarde	579	618	717	805	880	phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de redressement	5 057	4 842	4 814	5 082	5 257	11	14,4
Liquidation judiciaire immédiate	40 148	40 378	40 425	40 112	40 190	39	7,2
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de rétablissement professionnel	13 360	12 933	12 473	12 513	13 027	/	0,9
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	141	586	1 127	1 316	1 629	41	5,4
						/	4,7

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil / Répertoire SIRENE

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014



JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Par convention, un auteur est une personne physique (majeur ou mineur de moins de 18 ans) ou une personne morale, à qui l'on est susceptible de reprocher une infraction (acte contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi) qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

Sur les près de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe) traitées par les parquets en 2015, 4 % sont des personnes morales (79 500) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 18 % sont des femmes et 12 % sont mineurs.

Si la part des mineurs est semblable pour les hommes et pour les femmes, celles-ci sont globalement plus âgées que les hommes : 43 % ont moins de 30 ans (contre 52 % des hommes) et 35 % ont 40 ans et plus (contre 28 % des hommes).

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes catégories de nature d'affaires : les atteintes à la personne (30 %) les atteintes aux biens (26 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (20 %). Viennent ensuite, à égalité (9 % chacune), les infractions de santé publique (avec essentiellement les

infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État. Les infractions impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes traitées par les parquets le sont près de deux fois moins souvent pour un contentieux routier ou une infraction à la législation sur les stupéfiants que les hommes, mais plus souvent pour une atteinte aux personnes et aux biens (69 % des femmes contre 54 % des hommes). Pour les personnes morales, les atteintes à l'ordre économique, financier ou social dominant (29 %), suivies à parts égales par les infractions en matière de transports (22 %) et les atteintes aux biens (23 %).

En 2015, sept auteurs sur dix sont susceptibles d'être poursuivis. Ils sont plus nombreux à être poursuivables en cas d'affaires relatives à la circulation et aux transports ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Globalement la part des auteurs femmes poursuivables est inférieure de onze points à celles des hommes. Quand l'auteur est une personne morale, elle n'est poursuivable que dans 45 % des cas.

Définitions et méthodes

Les données 2015 sont provisoires. Cependant ces données en structure évoluent peu.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur, concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

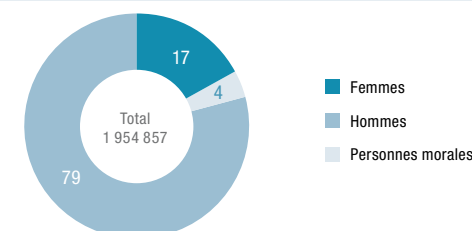
Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite, soit à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention de 5^{ème} classe

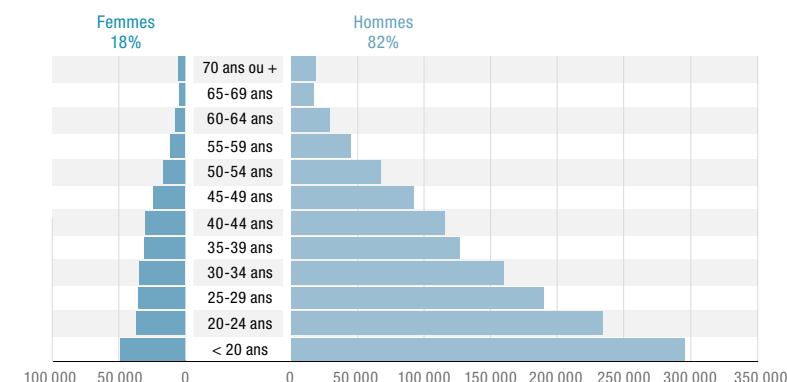
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2015, selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2015, selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs traités par les parquets en 2015 selon la nature d'affaire et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs traités par les parquets				Répartition en %			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 954 857	1 539 724	335 606	79 527	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	589 861	450 803	131 229	7 829	30,2	29,3	39,1	9,8
Atteinte aux biens	499 484	379 911	101 184	18 389	25,6	24,7	30,1	23,1
Circulation et transports	391 516	332 829	41 222	17 465	20,0	21,6	12,3	22,0
Atteinte à l'autorité de l'État	169 912	140 901	25 734	3 277	8,7	9,2	7,7	4,1
Infractions à la législation sur les stupéfiants	170 411	154 200	13 914	2 297	8,7	10,0	4,1	2,9
Atteintes économiques, financières et sociales	90 528	51 279	15 860	23 389	4,6	3,3	4,7	29,4
Atteinte à l'environnement	43 145	29 801	6 463	6 881	2,2	1,9	1,9	8,7

4. Auteurs poursuivables en 2015 selon la nature d'affaire et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables							
	Tous auteurs	Part des auteurs poursuivables en %	Hommes	Part des hommes poursuivables en %	Femmes	Part des femmes poursuivables en %	Personnes morales	Part des personnes morales poursuivables en %
Total	1 372 934	70,2	1 128 824	73,3	208 710	62,2	35 400	44,5
Atteinte à la personne humaine	335 357	56,9	266 989	59,2	66 337	50,6	2 031	25,9
Atteinte aux biens	326 343	65,3	256 399	67,5	64 875	64,1	5 069	27,6
Circulation et transports	343 948	87,9	300 388	90,3	35 595	86,3	7 965	45,6
Atteinte à l'autorité de l'État	122 448	72,1	105 613	75,0	15 773	61,3	1 062	32,4
Infractions à la législation sur les stupéfiants	157 091	92,2	143 669	93,2	12 440	89,4	982	42,8
Atteintes économiques, financières et sociales	59 024	65,2	35 409	69,1	9 688	61,1	13 927	59,5
Atteinte à l'environnement	28 723	66,6	20 357	68,3	4 002	61,9	4 364	63,4

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

6.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2015, les parquets des tribunaux de grande instance ont eu à traiter un peu moins de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. 582 000 d'entre eux ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, qui faisaient obstacle à la poursuite. Ainsi 96 000 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Près d'1,4 million d'auteurs étaient donc poursuivables soit 70 % des 2 millions d'auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 132 000 auteurs le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire. Ces classements ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction. C'est particulièrement le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Enfin, le classement tient parfois au comportement ou à la carence de la victime, qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément par le mis en cause.

Au-delà de ces classements dits « en opportunité », une **réponse pénale** a été donnée à 90 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (42 %) : ces mesures sont destinées à

remédier aux conséquences de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue un peu plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures concourent à la réparation du dommage ou à la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc) à l'encontre de l'auteur, soit dans 17 % des mesures alternatives, l'objectif est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (6 %)
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, soit le tribunal correctionnel, les juridictions pour mineurs ou le tribunal de police (52 %).

La réponse du ministère public diffère selon les contentieux. Ainsi en matière de circulation routière, les mesures alternatives sont peu utilisées (18 %) au profit de la composition pénale (10 %) et de la poursuite (68 %) et les classements pour inopportunité des poursuites sont rares. À l'inverse, les infractions en matière économique font majoritairement l'objet de mesures alternatives (55 %). Entre ces deux structures contrastées de réponse se trouvent les contentieux massifs des atteintes aux personnes ou aux biens, caractérisés par la présence de victimes, auxquels est apportée une réponse pénale avec autant de poursuites que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Les données 2015 sont provisoires.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Les poursuites sont ventilées selon la première orientation du parquet.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

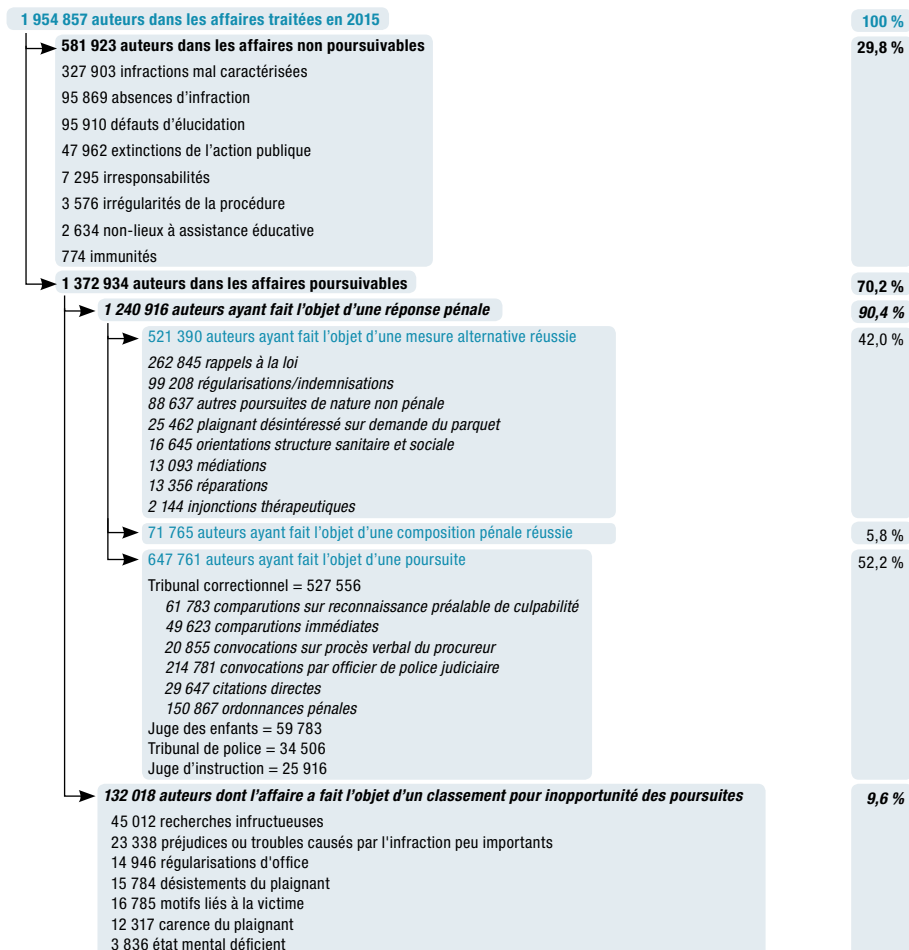
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

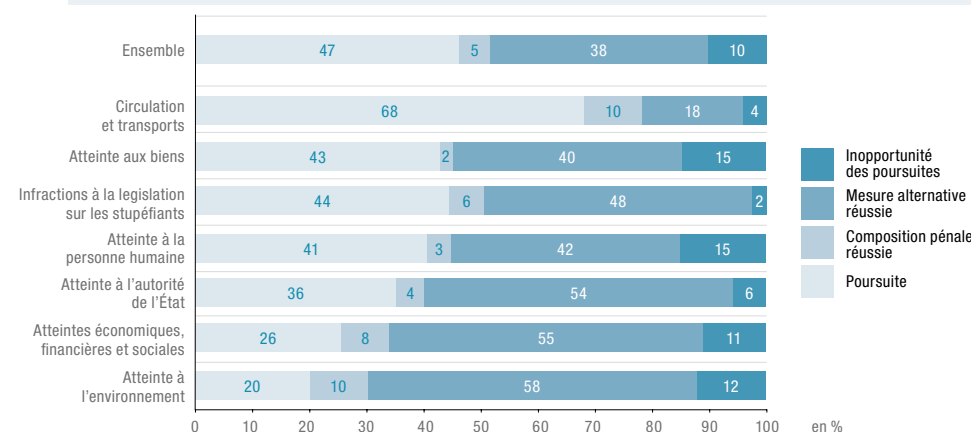
1. Motifs de classement des auteurs non poursuivables et traitement des auteurs poursuivables en 2015

unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2015 selon les grandes catégories de nature d'affaire

unité : auteur-affaire



6.3 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE À L'ENCONTRE DES AUTEURS

En 2015, 534 000 personnes ont été concernées par une ou des décisions d'un tribunal correctionnel, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent 41 % des décisions du tribunal correctionnel (28 % pour les ordonnances pénales et 13 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (35 %), les comparutions immédiates (9 %) et les citations directes (5 %). Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,5 %, il est deux fois plus faible en comparution immédiate (3 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 14 % et 9 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

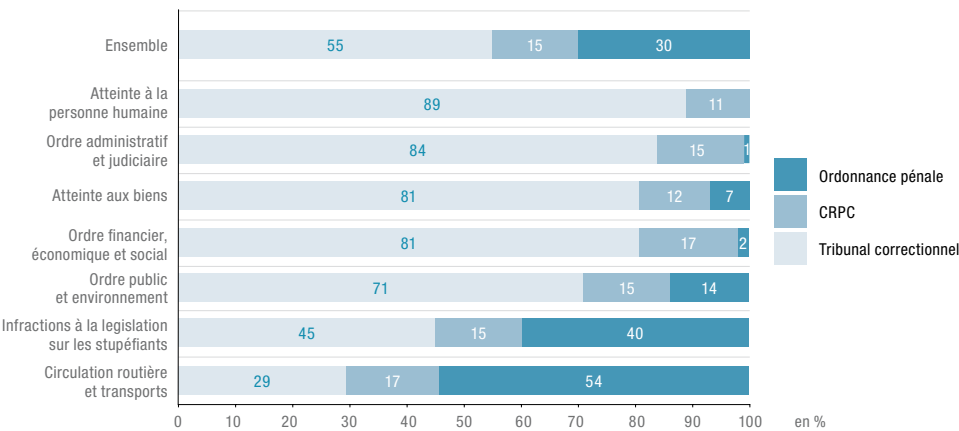
- Les données 2015 sont provisoires.
- Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.
- Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet.
- Pour la définition des différents types de décision en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2015 selon le type de procédure et le mode de poursuite
unité : auteur-affaire

	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	533 953	513 427	20 526
Ordonnances pénales	150 714	150 412	302
Ordonnances de CRPC	70 632	70 632	/
Jugements	312 607	292 383	20 224
Comparutions immédiates	46 722	45 232	1 490
Convocations sur procès verbal du procureur	21 646	20 600	1 046
Convocations par officier de police judiciaire	185 782	174 522	11 260
Citations directes	28 733	24 708	4 025
Renvois juge d'instruction ou chambre de l'instruction	22 369	20 387	1 982
Procédure non indiquée	7 355	6 934	421

(1) Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2015, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions
unité : en % de condamnés



Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE / Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

6.4 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET COMPOSITIONS PÉNALES

En 2015, 573 300 condamnations ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national.

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de quatre condamnations sur cinq (83 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les tribunaux de police de 5 %. Les cours d'appel élargissent à 4 % et les cours d'assises à 0,4 %. Près de trois condamnations sur dix (28 %) s'effectuent via la procédure de l'ordonnance pénale c'est à dire sans audience. 57 % des condamnations sont prononcées sur le mode contradictoire (y compris les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité - CRPC), les autres ont nécessité une signification : 12 % sont contradictoires à signifier et 3 % prononcées par défaut ou itératif défaut. Le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises et les juges et tribunaux pour enfants (respectivement 97 % et 85 %). Devant les tribunaux de police, les ordonnances pénales sont prépondérantes (56 %).

Les 573 300 condamnations correspondent à près de 476 000 personnes condamnées car 15 % des personnes condamnées ont eu plusieurs condamnations dans l'année. Ces condamnations ont sanctionné plus de 879 000 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas de trois condamnations sur dix en 2015, sept sur dix ne sanctionnant qu'une seule infraction.

Les condamnations pour crime (2 381) représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 44 % sanctionnent des vols, 29 % des homicides volontaires et violences criminelles et 26 % des vols criminels.

94 % des condamnations sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière (conduite en état alcoolique ou sans permis) représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 21 % (vols et recels), les atteintes volontaires à la personne 16 % (violences volontaires hors vols avec violences, violences involontaires, atteintes sexuelles) et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

Les contraventions de 5^{ème} classe (5 % des condamnations) se partagent entre les infractions à la circulation routière (42 %, essentiellement le grand excès de vitesse), les violences volontaires de faible gravité (22 %), le transport routier (16%), les atteintes aux biens (10 %, des dégradations légères), les atteintes à l'environnement (6 %) et les infractions économiques (4 %).

En 2015, 60 600 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au casier judiciaire (soit 10 % des inscriptions au casier). La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 14 % d'une infraction en matière d'usage de stupéfiant, 10 % d'atteintes aux biens et 10 % d'atteintes aux personnes.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

Condamnation et composition pénale : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : elle a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, auquel la date d'audience n'avait pas pu être régulièrement notifiée, et doit être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : elle a été rendue sur opposition, en l'absence de l'intéressé régulièrement convoqué.

Cf. glossaire pour l'**ordonnance pénale** et la **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (CRPC).

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits. L'infraction associée est une infraction qui n'est pas l'infraction principale.

La notion d'infraction principale n'a de sens que pour les besoins de classification de la statistique. La sanction prononcée s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2015 », décembre 2016

1. Les condamnations en 2015 selon le mode de jugement et le type de juridiction

unité : condamnation

	Total	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police et juridictions de proximité	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	573 320	2 296	23 093	476 217	28 270	26 253	17 191
Jugements et arrêts	342 546	2 296	23 093	261 388	12 325	26 253	17 191
Contradictoire (hors CRPC)	258 108	2 235	15 081	194 264	9 711	21 686	15 131
Contradictoire à signifier	68 855	8	7 240	56 021	2 136	2 365	1 085
Défaut	14 294	0	716	10 019	457	2 127	975
Itératif défaut	1 236	0	56	1 084	21	75	0
Défaut criminel	53	53	0	0	0	0	0
Ordonnances	230 774	0	0	214 829	15 945	0	0
Ordonnance pénale	160 945	0	0	145 000	15 945	0	0
CRPC	69 829	0	0	69 829	0	0	0

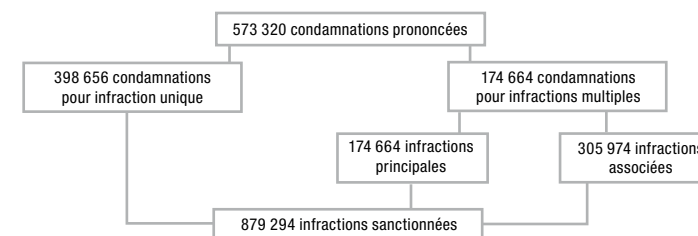
2. Les personnes condamnées selon l'infraction principale en 2015

unité : condamné et condamnation

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	475 911	404 955	70 956	573 320
Crimes	2 350	2 007	343	2 381
Délits	449 418	382 313	67 105	540 002
Contraventions	24 143	20 635	3 508	30 937

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2015

unité : condamnation et infraction



4. Nature des infractions principales sanctionnées dans les condamnations et les compositions pénales en 2015

unité : jugement et ordonnance

	Condamnations	Compositions pénales
Total	573 320	60 555
Crimes	2 381	/
Viols	1 048	/
Homicides et violences volontaires	693	/
Vols criminels	608	/
Autres crimes	32	/
Délits	540 002	57 592
Circulation routière et transport	216 080	29 326
Atteintes aux biens	116 019	5 854
Vols, recels	88 906	4 175
Escroqueries, abus de confiance	14 362	793
Destructions, dégradations	12 751	886
Atteintes à la personne	87 333	6 121
Coups et violences volontaires	54 300	3 344
Homicides et blessures involontaires	7 510	1 171
Délits sexuels	7 675	125
Autres atteintes à la personne	17 848	1 481
Infractions sur les stupéfiants	64 250	8 203
Infractions à la législation économique et financière	11 602	2 503
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrages, rébellion)	25 960	2 152
Commerce et transport d'armes	7 293	1 086
Faux en écriture publique ou privée	4 608	560
Atteinte à l'environnement	2 780	1 458
Autres délits	4 077	329
Contraventions de 5^{ème} classe	30 937	2 963
Circulation routière	12 908	332
Transport routier	4 825	164
Violences volontaires et involontaires de faible gravité	6 932	754
Atteintes aux biens	2 992	303
Atteintes à l'environnement	1 991	923
Autres contraventions	1 289	487

6.5 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2015, 573 300 condamnations et 60 600 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au casier judiciaire.

Près de deux tiers (62 %) des condamnations (353 000) comportent une seule peine ou mesure et 220 300 en comportent plusieurs. Au total, 837 300 peines figurent dans les condamnations inscrites au casier en 2015.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées dans les condamnations, 48 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 36 % des amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions l'emprisonnement est davantage prononcé (72 % contre 38 % en cas d'infraction unique) et les amendes sont moins fréquentes (15 % contre 45 %).

Pour les affaires criminelles dont la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à dix ans, la durée moyenne de réclusion est de 14 ans et 6 mois en moyenne. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement des peines de prison ferme s'établit à 8,3 mois. Pour les peines de prison avec sursis partiel, le quantum de la partie ferme

est de 9 mois en moyenne et celui de la partie avec sursis se situe entre 8 et 10 mois. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,5 à 5,3 mois en moyenne en fonction du type de sursis (simple, mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général - TIG).

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations est de 551 €. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 € et 5 % portent sur plus de 900 €.

Deux tiers des 60 600 compositions pénales (soit 43 600) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 300 €. Les trois quarts d'entre elles ont un montant inférieur à 300 € et 5 % un montant supérieur à 600 €.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 40 % de leurs peines contre 13 % pour les condamnés une seule fois dans l'année. Ces derniers ont davantage d'amendes (38 % contre 24 % pour les multi-condamnés) ou de mesures de substitution (12 % contre 3 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

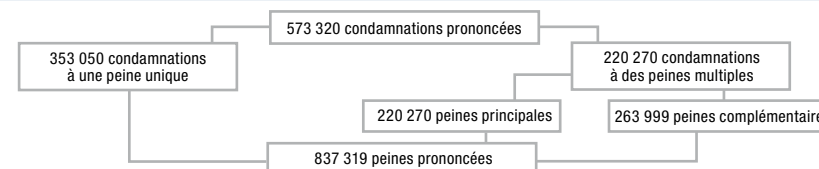
Condamnation et composition pénales (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine (inscrite au casier), la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale. La **peine complémentaire** est la peine qui n'est pas la peine principale.

La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2015

unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2015 selon le nombre d'infractions sanctionnées

unité : condamnation

	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	573 320	398 656	174 664
Réclusion	1 009	425	584
Emprisonnement	275 379	149 904	125 475
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	124 702	60 044	64 658
Emprisonnement ferme	98 957	50 917	48 040
Emprisonnement avec sursis partiel	25 745	9 127	16 618
avec mise à l'épreuve	22 014	7 769	14 245
simple	3 731	1 358	2 373
Emprisonnement avec sursis total	150 677	89 860	60 817
avec mise à l'épreuve	45 001	25 038	19 963
avec TIG ⁽¹⁾	8 967	4 664	4 303
simple	96 709	60 158	36 551
Contrainte pénale	959	523	436
Amende	206 183	180 232	25 951
Mesure de substitution	62 678	47 733	14 945
dont suspension du permis de conduire	7 248	6 728	520
TIG	16 704	10 955	5 749
jours-amendes	22 842	16 064	6 778
interdiction du permis de conduire	840	696	144
Mesure éducative	20 825	14 956	5 869
Sanction éducative	1 610	1 080	530
Dispense de peine	4 677	3 803	874

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

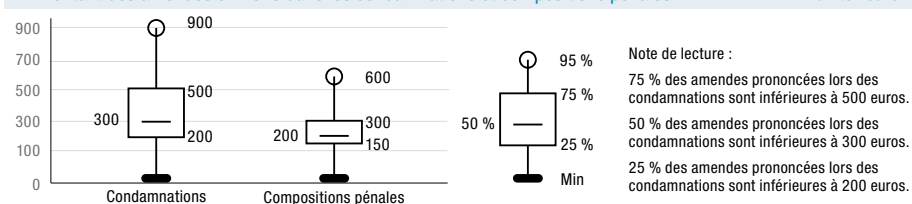
3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2015 selon le type de peine

unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	174,6	174,6	/
Emprisonnement ferme	8,3	8,3	/
Emprisonnement sursis partiel simple	19,6	9,6	10,0
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,9	8,7	8,2
Emprisonnement sursis total simple	3,5	/	3,5
Emprisonnement sursis total probatoire	5,3	/	5,3
Emprisonnement sursis total TIG	3,6	/	3,6

4. Montant des amendes en 2015 dans les condamnations et compositions pénales

unité : euro



5. Personnes condamnées en 2015 selon la peine principale et le nombre de condamnations dans l'année

unité : condamné

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	475 911	404 955	70 956	573 320
Réclusion	1 007	910	97	1 009
Emprisonnement ferme	81 485	52 839	28 646	98 957
Emprisonnement sursis partiel	20 740	16 927	3 813	25 745
Emprisonnement sursis total	132 457	114 939	17 518	150 677
Amende	172 402	155 187	17 215	206 183
Mesure de substitution	49 132	47 284	1 848	63 637
Mesure et sanction éducative	14 697	12 934	1 763	22 435
Dispense de peine	3 991	3 935	56	4 677

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2015 », décembre 2016

6.6 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

En 2015, 171 condamnés pour crime et 54 600 condamnés pour délit sont en état de récidive légale, auxquels s'ajoutent 131 800 condamnés pour délit en état de réitération. Aussi, globalement 40 % des personnes condamnées en 2015 sont en état de récidive ou de réitération : 7,8 % des condamnés pour crime et 40,3 % des condamnés pour délit, dont 11,8 % au titre de la récidive légale et 28,5 % au titre de la réitération.

La part des récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 17 % au niveau des crimes et 19 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée dans la conduite en état alcoolique (16 %) et dans les violences volontaires (13 %).

La part des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2015 pour des infractions liées aux stupéfiants (35 %), des outrages (49 %), des destructions et dégradations (36 %), et port d'arme (48 %).

Parmi les condamnés pour délits, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 36 % des condamnés à une peine d'emprisonnement sont récidivistes ou réitérants, cette part est de 45 % pour ceux ayant eu une peine d'emprisonnement ferme.

Plus de quatre personnes en état de récidive ou de réitération sur dix ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix n'ayant pas eu de condamnation au cours des 5 années précédant l'infraction sanctionnée par la condamnation de l'année. Ces personnes sans antécédent sont relativement plus présentes au-delà de quarante ans.

La part des femmes est deux fois et demi moins élevée parmi les récidivistes et réitérants que parmi les personnes condamnées en 2015 pour la première fois au cours des cinq dernières années (6 % contre 15 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

Du point de vue juridique il existe deux notions de référence au sujet de la récidive :

La récidive légale :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

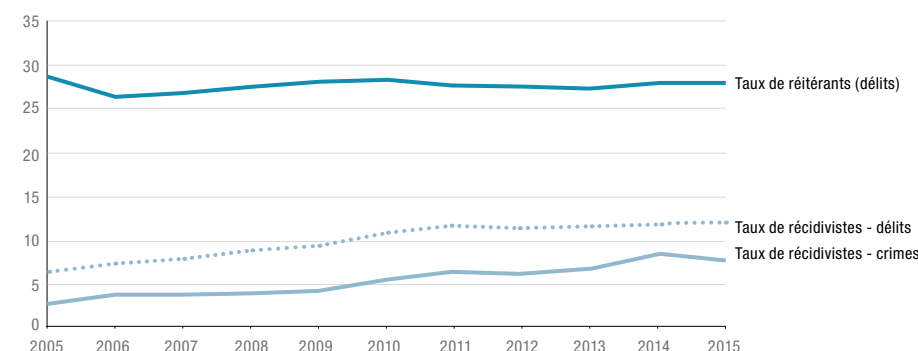
La réitération :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

1. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2015

unité : %



2. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2015 selon la nature d'infraction

unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Tous types de crimes ou délits	7,8	11,8	28,5
homicides volontaires	2,9	/	/
viols	5,0	/	/
vols, recels, destructions (crime)	17,0	/	/
vols, recels (délit)	/	18,7	28,3
conduites en état alcoolique	/	15,9	16,1
violences volontaires	/	12,5	27,6
infractions à la législation sur les stupéfiants	/	11,2	35,2
outrages, rébellions	/	7,1	48,8
dégradations, destructions	/	4,3	36,1
délits sexuels	/	5,3	12,5
ports d'arme	/	3,2	47,5

3. Part de récidivistes et de réitérants en 2015 selon le type de peine

unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	12,6	/	/
Emprisonnement ferme	6,9	35,6	44,9
Emprisonnement sursis partiel	1,9	32,9	31,7
Emprisonnement sursis total	/	12,8	24,8
Amende	/	1,6	25,4
Mesure de substitution	/	10	30,6
Mesure ou sanction éducative	/	0,1	12
Dispense de peine	/	3	16,3

4. Caractéristiques des condamnés en 2015 selon leurs antécédents

unité : en % des condamnés

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,5	3,8	7,9
De 18 à 19 ans	4,7	8,7	9,3
De 20 à 29 ans	40,1	45,1	29,5
De 30 à 39 ans	27,1	23,1	21,5
De 40 à 59 ans	24,9	17,8	26,8
60 ans ou plus	2,6	1,6	5,0
Sexe			
Hommes	94,3	94,0	84,7
Femmes	5,7	6,0	15,3
Nationalité			
Français	87,9	88,1	83,0
Étrangers	11,6	10,4	13,4
Non déclarée	0,5	1,5	3,5

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/



JUSTICE PÉNALE

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ECROUÉES

Au 1^{er} janvier 2016, 76 600 personnes sont écrouées, 76 % d'entre elles sont des personnes condamnées (58 400) et 24 % sont en détention provisoire (18 200 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 13 % ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (92 % des personnes écrouées non détenues), viennent ensuite des personnes en placement en extérieur (5 %) et des PSE pour fin de peine (3 %).

Au 1^{er} janvier 2016, 66 700 personnes écrouées sont détenues. Plus de 2 % d'entre elles sont en semi-liberté et moins de 0,5 % sont hébergées en placement en extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (97 %), français (81 %). L'âge médian pour les personnes écrouées se situe autour de 32 ans.

Au 1^{er} janvier 2016, la densité carcérale est, en moyenne, de 114 %. Dans les maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt qui reçoivent principalement des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 136 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est inférieur à 90 % dans les centres de détention et les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine (respectivement 90 % et 73 %). Ils est de 63 % dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (prévenus en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un **placement sous surveillance électronique**. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée (inférieure ou égale à deux ans) ou intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un **placement à l'extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Certaines données au 1^{er} janvier 2016 ne sont pas disponibles (âge, nationalité).

1. Population écrouée au 1 ^{er} janvier					unité : personne
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	73 780	76 798	77 883	77 291	76 601
Prévenus	16 279	16 454	16 622	16 549	18 158
Condamnés	57 501	60 344	61 261	60 742	58 443

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1 ^{er} janvier 2016		unité : personne
Personnes écrouées détenues		66 678
Prévenus		18 158
Condamnés non aménagés		46 602
Condamnés en semi-liberté		1 490
Condamnés en placement extérieur hébergés		316
Personnes écrouées non détenues		9 923
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)		9 081
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)		348
Condamnés en placement extérieur non hébergés		494

3. Caractéristiques des personnes écrouées		unité : en % des personnes écrouées
Âge (au 1 ^{er} janvier 2015)		
moins de 18 ans		0,9
18 à 24 ans		23,4
25 à 29 ans		20,5
30 à 39 ans		26,9
40 à 59 ans		24,4
60 et plus		3,9
Sexe (au 1 ^{er} janvier 2016)		
Hommes		96,5
Femmes		3,5
Nationalité (au 1 ^{er} janvier 2015)		
Français		81,2
Étrangers		18,8

4. Personnes détenues et densité carcérale au 1 ^{er} janvier 2016		
	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾
Total	66 678	113,9
Maison d'arrêt et quartier	45 133	135,5
Centre de détention et quartier	17 692	89,6
Maisons centrales et quartier	1 730	73,2
Centre de peine aménageable	428	70,3
Centre de semi-liberté et quartier	774	71,8
Établissement pénitentiaire pour mineurs	714	62,7
Centre national d'évaluation et quartier	207	65,3

⁽¹⁾ La densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

8.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES

Au 1^{er} janvier 2015, la moitié des 60 700 personnes condamnées et écrouées a commis une infraction relative aux atteintes aux personnes. Ces atteintes sont majoritairement des violences volontaires (16 000), un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (7 200). L'infraction principale de près de trois personnes condamnées et écrouées sur dix relève des atteintes aux biens (17 000), le vol qualifié est le plus fréquent (6 700). Celle de 9 000 condamnés écroués a trait à la législation sur les stupéfiants.

Deux tiers des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle purgent une peine d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans, un quart d'une durée de 20 à moins de 30 ans. Enfin, 6 % ont été condamnés à perpétuité.

Si un tiers des condamnés à une peine d'emprisonnement purgent une peine comprise entre 1 an et moins de 3 ans, ils sont 20 % à être incarcérés pour une peine de moins de 6 mois et 22 % pour une durée comprise entre 6 mois et moins d'un an. À l'opposé 25 % des condamnés détenus effectuent une peine de 3 ans et plus.

Définitions et méthodes

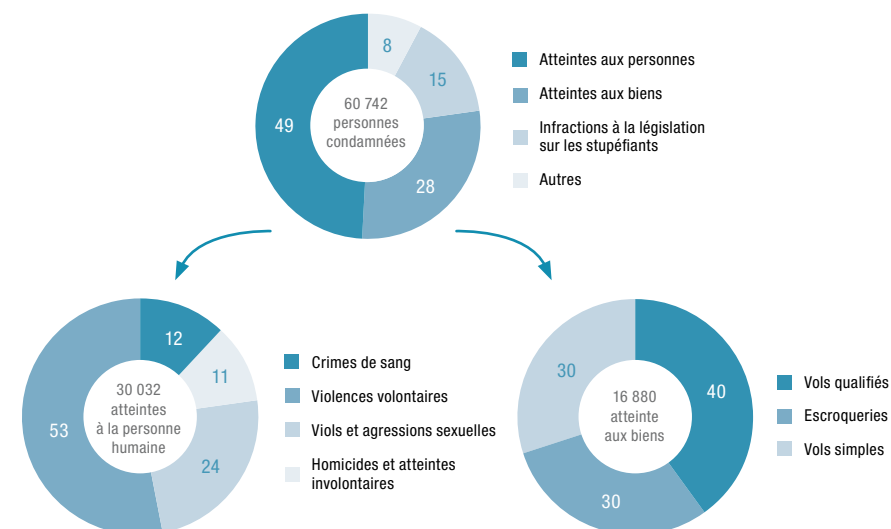
La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de dix à trente ans).

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive).

Les données au 1^{er} janvier 2016 ne sont pas disponibles.

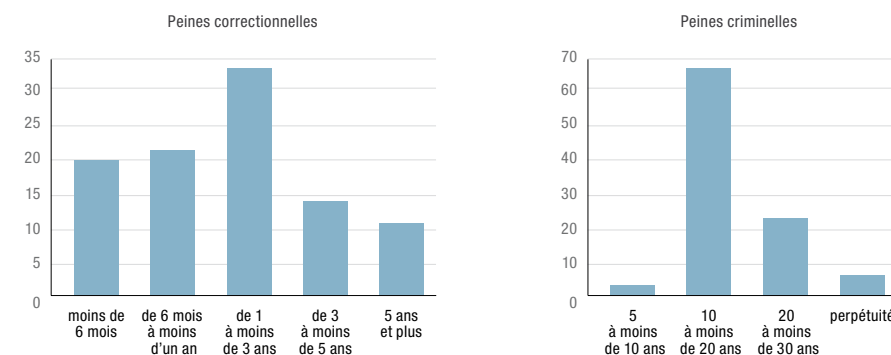
1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2015 selon la nature de l'infraction

unité : %



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2015 selon la durée de privation de liberté

unité : %



Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

8.3 LE MILIEU OUVERT

Au 1^{er} janvier 2015, 172 000 personnes sont prises en charge en milieu ouvert, c'est à dire sont en situation de privation de liberté mais ne sont pas sous écrou. Le juge d'application des peines assisté par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), contrôle les obligations auxquelles elles sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 35 ans. Près d'un quart (23%) ont moins de 25 ans et les deux tiers moins de 40 ans. Près de 4 % ont plus de 60 ans. Plus de 6 % des personnes prises en charge en milieu ouvert sont des femmes. Les étrangers représentent près de 6 %.

Les mesures auxquelles les personnes sont soumises en milieu ouvert sont essentiellement postsentencielles. Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (SME - 137 000 mesures, soit 71 % des mesures suivies au 1^{er} janvier 2015). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et sursis-TIG est de 20 %. Viennent ensuite les libérations conditionnelles (3 %) et le suivi socio-judiciaire (3 %). Les interdictions de séjour et les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Les mesures alternatives aux poursuites et les mesures présentencielles représentent 2,7 % des mesures réalisées en milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**, sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une **mesure alternative à la poursuite** (cf. glossaire) ;
- d'une **mesure présentencielle** (enquêtes sociale rapide, enquête de personnalité ou contrôle judiciaire socio-éducatif) ordonnée avant jugement ;
- d'une **mesure postsentencielle** faisant suite au jugement de condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le **sursis avec mise à l'épreuve (SME)** suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assorti de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le **travail d'intérêt général** consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

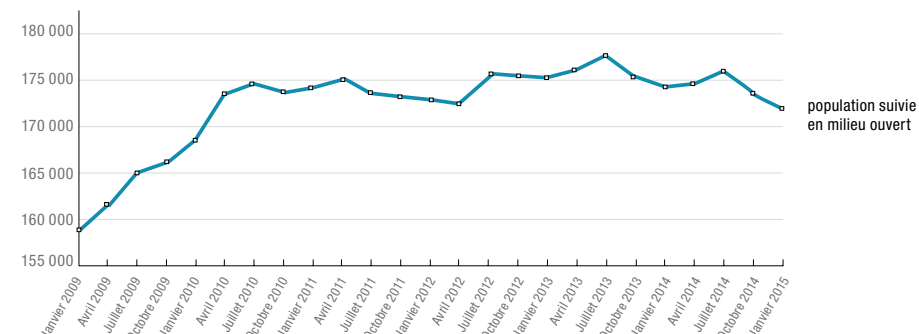
L'**ajournement avec mise à l'épreuve** est la décision de renvoyer le prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable à une date ultérieure en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Les données au 1^{er} janvier 2016 ne sont pas disponibles.

1. Population suivie en milieu ouvert

unité : personne suivie



2. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2015 selon l'âge

unité : personne suivie

Total	172 007
18 - 21 ans	13 028
21 - 25 ans	26 763
25 - 30 ans	30 026
30 - 40 ans	45 153
40 - 50 ans	32 966
50 - 60 ans	17 044
60 ans et plus	6 754
Non renseigné	273
Âge moyen	35 ans
Âge médian	33 ans

3. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2015 selon le sexe et la nationalité

unité : personne suivie

Total	172 007
Hommes	161 162
Femmes	10 845
Français	160 498
Étrangers	9 671
Non renseigné	1 838

4. Mesures suivies au 1^{er} janvier 2015

unité : mesure

Total	193 739
Alternative aux poursuites	1 667
Mesure présentencielle	3 562
Mesure postsentencielle	188 510
SME	136 871
Libération conditionnelle	6 272
TIG et sursis TIG	38 529
Interdiction de séjour	669
Ajournement avec mise à l'épreuve	157
Suivi socio-judiciaire	6 012

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/



JUSTICE PÉNALE

9 | LES VICTIMES

9.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Plus de 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans les 2 millions d'affaires avec victime enregistrées et traitées par les parquets en 2015, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à près de 1,5 million en 2015. Les affaires avec victime représentent 84 % des affaires traitées par les parquets.

Dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2015, près de la moitié des victimes sont des hommes (46 %), 37 % des femmes et 17 % des personnes morales. Les atteintes principales les plus souvent subies par les victimes sont les atteintes aux biens qui concentrent plus de la moitié des victimes (54 %) et les atteintes à la personne humaine concernant près d'un tiers des victimes (31 %). Les autres infractions sont très marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Cependant, le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires concernant les infractions à la législation des stupéfiants (1,5 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

En 2015, sans prendre en compte les affaires non enregistrées, les affaires de trois victimes sur cinq ne sont pas poursuivables : elles sont classées sans suite parce que l'auteur est inconnu ou que l'infraction n'est pas suffisamment constituée. Quand elles sont poursuivables, les affaires de 85 % de victimes font l'objet d'une réponse

pénale. Il s'agit plus d'une fois sur trois de mesures alternatives (36 % des victimes) et trois fois sur cinq de poursuites devant une juridiction de jugement, dont trois quarts devant le tribunal correctionnel.

Dans les 237 500 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2015, on dénombre 514 000 victimes, soit en moyenne 2,2 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine sont les atteintes les plus souvent subies par les victimes (42 % des victimes). Viennent ensuite les atteintes aux biens (39 %) puis celles à l'autorité de l'État dans une proportion plus faible (8 %). Comme pour les affaires enregistrées et traitées au parquet, on dénombre plus de victimes dans une affaire relative aux atteintes financières (3,1 victimes par affaires avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à la personne humaine (1,9 victime) ou d'atteintes à l'environnement (1,8 victime) ou au transport (1,5 victime).

Le droit des victimes d'infraction à être indemnisées des dommages subis (dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, dommages corporels légers et dommages matériels) a généré l'ouverture de 16 800 dossiers en 2015, qui seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 18 800 décisions en 2015, dont presque la moitié sont des homologations de constat d'accord, et ont accordé plus de 255 millions d'euros aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait de l'infraction. Dans le logiciel de traitement de la procédure pénale, sont comptabilisées en victime l'ensemble des plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victime lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, ...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais un secours apporté par l'État. La procédure devant la commission se déroule comme suit : la demande de la victime est transmise au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, la commission statue sur la demande d'indemnisation et si elle accorde une réparation celle-ci, est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

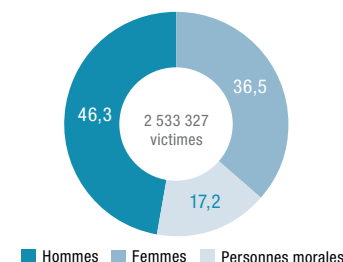
Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction, du juge des enfants, du tribunal correctionnel et du tribunal de police.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, système d'information décisionnel pénal
Ministère de la Justice / DSJ / Cassiopée

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2015 selon le type de plaignant unité : %



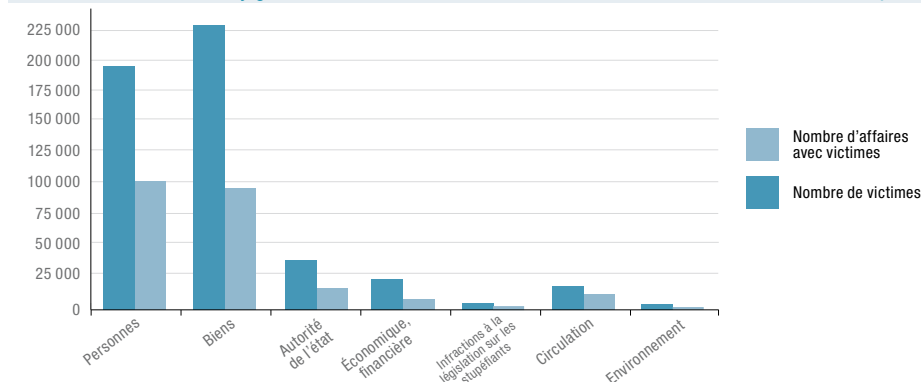
2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2015 selon la nature d'affaire unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 533 327	100,0	2 055 910	100,0	1,2
Atteinte aux biens	1 377 257	54,4	1 155 885	56,2	1,2
Atteinte à la personne humaine	787 158	31,1	607 517	29,5	1,3
Circulation et transport	128 003	5,1	118 335	5,8	1,1
Atteinte à l'autorité de l'état	109 425	4,3	77 708	3,8	1,4
Atteintes économiques, financières et sociales	97 904	3,9	70 005	3,4	1,4
Atteinte à l'environnement	25 808	1,0	21 110	1,0	1,2
Infraction à la législation sur les stupéfiants	7 772	0,3	5 350	0,3	1,5

3. Traitement judiciaire des victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2015 unité : affaire et personne

	Affaires avec victime	Victimes		
		Effectif	Part en %	
Total	2 055 910	2 533 327	/	/
Affaires non poursuivables ou dont l'auteur a été mis hors de cause	1 378 139	1 521 375	/	/
Affaires poursuivables	677 771	1 011 952	100,0	/
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	132 421	150 074	14,8	/
Réponse pénale	545 350	861 878	85,2	100,0
Ayant fait l'objet d'une procédure alternative réussie	264 016	309 069	30,5	35,9
Ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	18 537	24 321	2,4	2,8
Ayant fait l'objet d'une poursuite	262 797	528 488	52,2	61,3
Devant le juge d'instruction	14 175	54 453	5,4	6,3
Devant une juridiction pour mineurs	36 354	67 547	6,7	7,8
Devant le tribunal correctionnel	203 096	394 255	39,0	45,7
Devant le tribunal de police	9 172	12 233	1,2	1,4

4. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2015 selon la nature de l'affaire unité : affaire et personne



5. Indemnisation des victimes d'infraction

	2011	2012	2013	2014	2015
Dossiers ouverts	19 756	20 010	19 598	19 429	16 814
Décisions rendues	23 177	22 596	21 845	22 018	18 778
Hors constat d'accord	12 778	11 865	12 068	12 342	10 013
dont	7 961	7 079	7 150	7 015	5 366
Constat d'accord homologué	10 399	10 731	9 777	9 676	8 765
Montants accordés (en Mo d'euros)	246,82	248,66	230,08	231,96	255,24
Hors constat d'accord homologué	106,20	103,30	100,78	103,85	115,33
Constat d'accord	140,62	145,36	129,30	128,11	139,91
Appels du FGTI ⁽¹⁾	280	255	272	261	196
Autres appels	347	321	372	443	329
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	10 513	12 198	11 149	12 788	12 312
dont	3 626	3 564	4 785	4 004	2 458

⁽¹⁾ FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2015, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 217 800 mineurs, soit 3,3 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2015.

Ces mineurs sont plutôt âgés : près de la moitié (49 %) ont 16 ou 17 ans, 42 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 84 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 18 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 15 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 8 % des majeurs). Par ailleurs, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 15 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (10 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 47 800 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2015, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 170 000 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Globalement, pour 11 400 mineurs, soit 7 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2015, 94 800 mineurs (56 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 800 mineurs (2 %) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2015, 61 000 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 36 % des mineurs poursuivables : 35 % devant une juridiction pour mineurs et 1 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

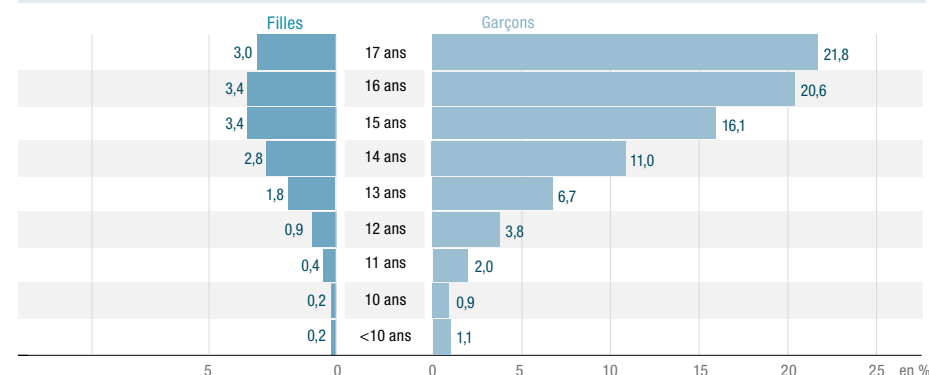
L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

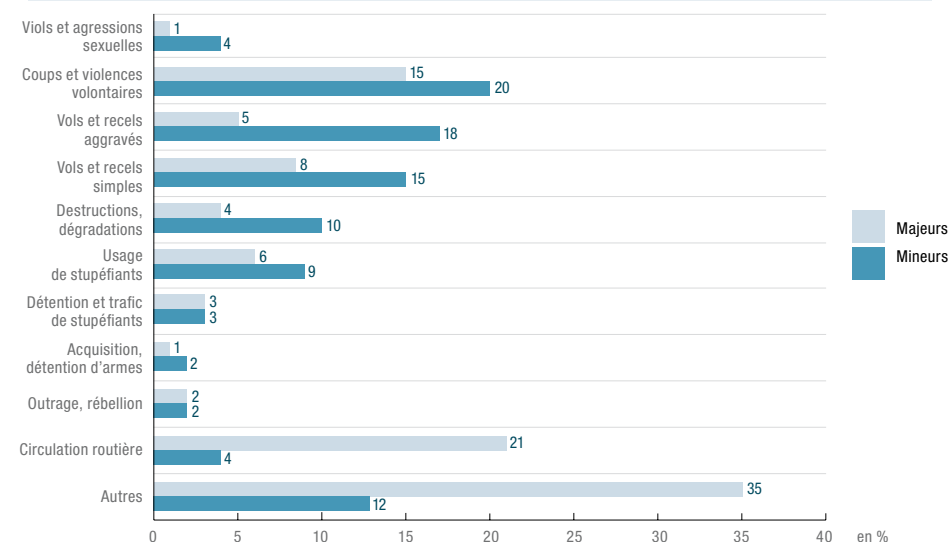
- **Le juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants ou au tribunal correctionnel pour mineurs pour y être jugé.
- **Le tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt porté aux questions relatives à l'enfance), est compétent pour juger les délits (et les contraventions de 5^{ème} classe) commis par les personnes mineures au moment des faits, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- **Le tribunal correctionnel pour mineurs** est composé d'un président (juge des enfants) et de deux assesseurs (magistrats professionnels). Il est compétent pour juger les mineurs âgés de seize ans ou moins au moment de l'infraction, poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.
- **La cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants), et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans ou moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

Dans le traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2015, selon le sexe et l'âge unité : mineur

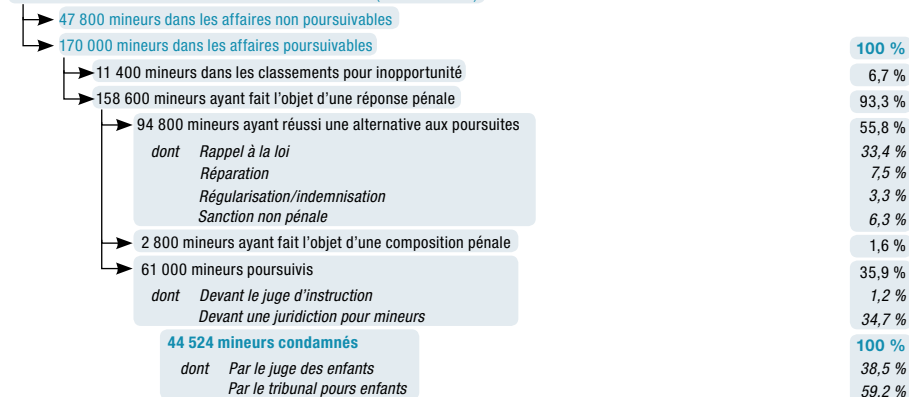


2. La structure des contentieux en 2015 pour les auteurs mineurs et majeurs unité : auteur



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2015 unité : mineur

217 800 mineurs dans les affaires traitées en 2015 (1^{ère} orientation)



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.

10.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2015, les parquets ont traité 170 000 mineurs délinquants dont l'affaire était poursuivable. Six mineurs sur dix ont fait l'objet d'une mesure alternative (56 %) ou d'une composition pénale (1,5 %), 36 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs, enfin pour 6,5 % le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les vols et agressions sexuelles (61 %), les vols et recels aggravés (61 %), ou encore les outrages et rébellions (50 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière d'usage de stupéfiants (76%), de détention d'arme, le plus souvent une arme blanche (75%), de destruction et dégradation (63%) ou de vols simples et recels (62 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont plus jeunes : 76 % des auteurs mineurs de moins de 13 ans en font l'objet, contre 58 % des 13-15 ans et 51 % des 16-17 ans. Les filles font globalement plus souvent l'objet d'une mesure alternative (68 %) que les garçons (53 %). Ces écarts montrent des traitements différenciés qui sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2015, 94 800 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 800 suite à une composition pénale. Les

mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (60 %), puis principalement la réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (13 %) ou une sanction de nature non pénale (11 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 8,6 % par rapport à 2014 et de 13,1 % par rapport à 2012. Cela résulte de la baisse du nombre de mineurs arrivant au parquet, mais aussi de l'augmentation de la part des poursuites en 2015. Pour leur part, les compositions pénales se stabilisent (- 0,9 % en un an) après une forte progression les années précédentes (+ 25,4 % par rapport à 2012). Elles entraînent principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

61 000 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2015, dont 3 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre est stable par rapport à 2014 (- 0,6 %), alors qu'il était en baisse les années précédentes (- 6,8 % depuis 2012). Plus des deux tiers (65 %) des poursuites devant la juridiction pour enfants ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La date de convocation étant fixée immédiatement, cette procédure est plus rapide que la requête pénale, utilisée pour 31 % des auteurs mineurs. En revanche, les procédures accélérées permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice restent marginales (4 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

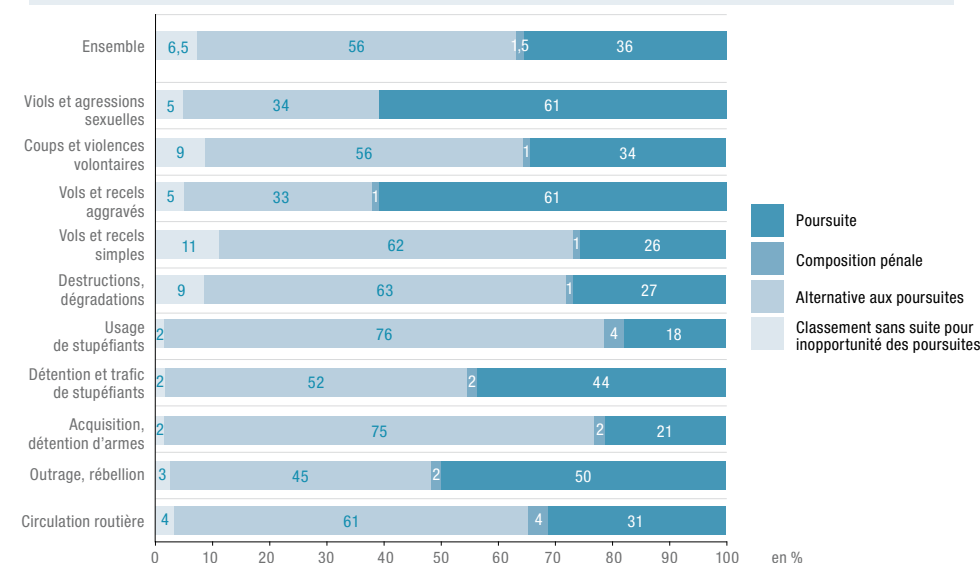
Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Réparation (art. 12-1 ord. du 2/2/1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

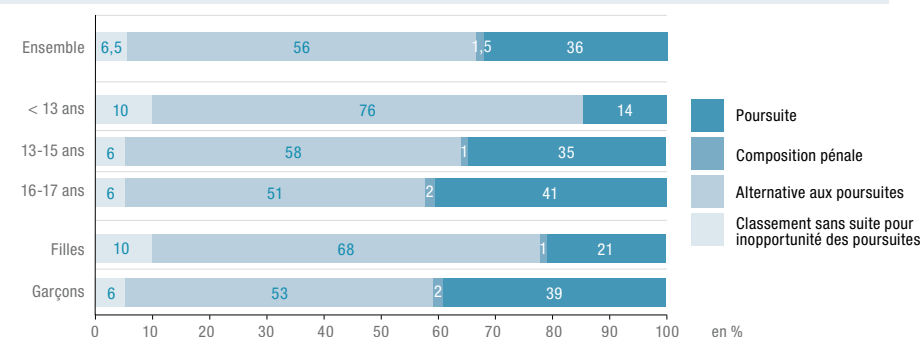
Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2015 selon les grandes catégories de nature d'affaires unité : mineur



2. Les orientations des mineurs poursuivables en 2015 selon l'âge et selon le sexe unité : mineur



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014	2015
Mesure alternative aux poursuites	109 099	104 907	103 721	94 778
Rappel à la loi / avertissement	70 193	66 336	64 367	56 748
Réparation	12 122	12 205	12 573	12 743
Médiation	745	704	537	568
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 070	4 142	4 123	3 394
Régularisation sur demande du parquet	5 738	6 749	6 391	5 615
Injonction thérapeutique	593	567	462	392
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 063	3 999	4 606	4 554
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 575	10 205	10 662	10 764
Composition pénale	2 189	2 533	2 771	2 746

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014	2015
Total	65 529	63 867	61 431	61 045
Poursuites devant le juge d'instruction	2 529	2 371	2 024	1 991
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	63 000	61 496	59 407	59 054
Requête pénale simple	21 709	20 074	19 128	18 059
Comparution à délai rapproché	595	1 598	1 807	1 520
COPJ aux fins de mise en examen	38 370	38 403	37 116	38 350
COPJ aux fins de jugement	1 569	872	906	718
Présentation immédiate	757	549	450	407

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.

10.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

En 2015, les juridictions pour mineurs (hors cour d'assises des mineurs) ont été saisies de 61 100 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 93 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2015, cela a été le cas de 2 400 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Par ailleurs, pour 4 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet, par voie de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement ou de présentation immédiate, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. Enfin, pour 3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentielles. En 2015, 20 500 de ces mesures ont été ordonnées. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (42 %), de réparation (39 %),

de placement (17 %) ou d'activité de jour (2 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2015, on compte en moyenne 34 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesure présententielle est plus important en cas de violences volontaires (40 %), d'agression sexuelle (38 %) ou de vol et recel aggravé (35 %). En revanche, il est plus réduit concernant la circulation routière (21 %), l'acquisition ou la détention d'arme (25 %), l'outrage ou rébellion (26 %) ou encore les stupéfiants, qu'il s'agisse d'usage (27 %) ou de trafic (29 %). La structure des contentieux évoluant avec l'âge, le traitement judiciaire est également différent selon l'âge. En effet, le taux de mesure présententielle se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 45 % à 13 ans et de 21 % à 17 ans.

En 2015, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 52 000 mineurs, dont 5 % ont été entièrement relaxés. 22 300 mineurs (43 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 29 400 mineurs (56 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants et 350 (1 %) devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : vols et agressions sexuelles (73 %), détention et trafic de stupéfiants (72 %) et vols et recels aggravés (64 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Les **mesures éducatives présentielles ordonnées par le juge des enfants** sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs

	2012	2013	2014	2015
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ⁽¹⁾	65 325	63 887	61 809	61 069
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	60 233	58 562	56 369	56 527
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	2 928	3 018	3 167	2 654
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 307	2 273	1 888
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	1 528	2 121	2 114	2 365
Mineurs jugés ⁽¹⁾	53 598	56 017	53 476	52 013
Mineurs entièrement relaxés	2 741	2 889	2 601	2 383
Mineurs condamnés	50 857	53 128	50 875	49 630

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs. ⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

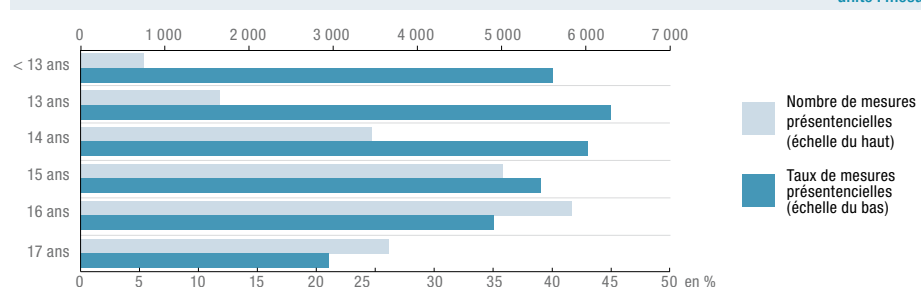
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentielles ordonnées par le juge des enfants

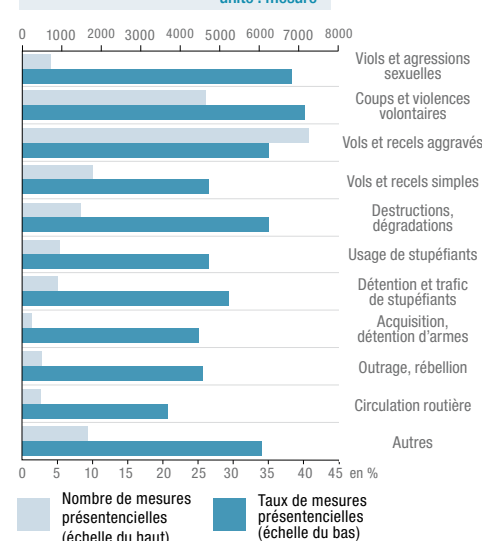
	2012	2013	2014	2015
Total	19 428	20 800	19 803	20 507
Placement	3 449	3 253	3 212	3 374
Liberté surveillée	8 406	9 082	8 664	8 616
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 303	8 135	7 601	8 073
Mesure d'activité de jour	270	330	326	444

Note : Les mesures présentielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

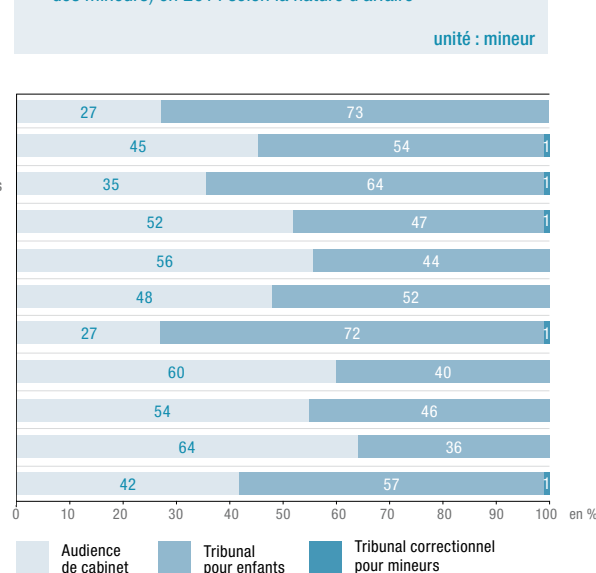
3. Mesures éducatives présentielles ordonnées par le juge des enfants en 2015 selon l'âge au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives présentielles ordonnées par le juge des enfants en 2015 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2014 selon la nature d'affaire



10.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2015, 44 500 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (59 %) ou le juge des enfants en chambre du conseil (38 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel pour mineurs (1 %), par la cour d'assises des mineurs (1 %) ou encore par la cour d'appel (1 %). Le nombre de mineurs condamnés est en baisse de 12,1 % par rapport à 2011.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on trouve autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (47 %). La prison ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2015 et la prison avec sursis (hors sursis-TIG) 23 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 8 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), avec la mise sous protection judiciaire (9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (3 %). Enfin, 3 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

La part des peines par rapport aux mesures éducatives varie selon l'infraction. Les vols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (60 %) et se distinguent par la part importante de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (59 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 66 % des cas – à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 51 % des cas – pour l'usage une peine intervient dans 36 % des cas. De même, 54 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 36 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2015, 1,0 % sont en situation de récidive légale et 18,3 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi à 17 ans, ce sont 2,1 % des mineurs condamnés pour délit qui sont en situation de récidive légale et 28,6 % de réitération. Ces chiffres ont peu changé par rapport à 2014. La récidive légale est plus fréquente en matière de crime : 1,6 % des mineurs condamnés pour crime étant en situation de récidive légale en 2015, ce qui concerne surtout les mineurs de 17 ans. La variabilité est forte d'une année sur l'autre, liée au faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 500).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

Les juridictions pour jugement des mineurs : cf. fiche 10.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur, sous réserve de la prise en compte de son âge et des exceptions et exclusions prévues par la loi, sont celles prévues par le texte réprimant l'infraction. Pour la description des peines, cf. glossaire.

La récidive légale : En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

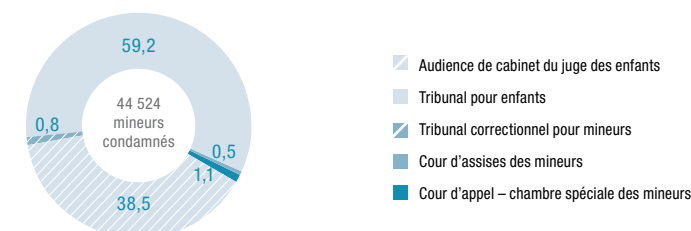
Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national.

Pour en savoir plus : « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Condamnations prononcées en 2015 selon les juridictions de mineurs

unité : %



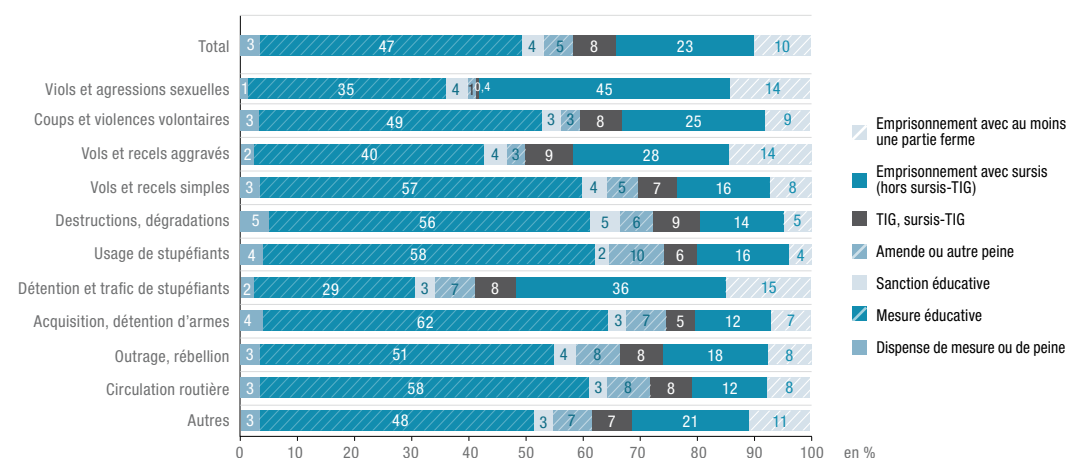
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	50 652	50 589	47 994	45 612	44 524
Peine	23 379	24 157	22 546	21 492	20 894
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	4 817	5 116	5 022	4 907	4 674
Emprisonnement avec sursis simple	8 208	8 514	7 675	7 284	7 078
Emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve	4 163	4 017	3 711	3 570	3 400
Amende ferme ou avec sursis	2 033	1 991	1 800	1 619	1 419
TIG, sursis-TIG	3 469	3 785	3 563	3 389	3 523
Autre peine	689	734	775	723	800
Sanction éducative	1 867	1 664	1 787	1 711	1 608
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	672	545	516	497	511
Autre sanction éducative	1 195	1 119	1 271	1 214	1 097
Mesure éducative	23 569	22 976	22 227	20 941	20 781
Admonestation, remise à parent	20 091	19 108	18 198	16 806	16 435
Mise sous protection judiciaire	3 162	3 617	3 777	3 881	4 076
Placement, liberté surveillée, activité de jour	316	251	252	254	270
Dispense de mesure ou de peine	1 837	1 792	1 434	1 468	1 241

3. Peines et mesures principales en 2015 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2014 et 2015 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2014	2015 (p)	2014	2015 (p)	2014	2015 (p)
Total	0,7	1,6	1,2	1,0	19,3	18,3
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	1,1
13 ans	0,0	0,0	0,1	0,2	4,9	4,6
14 ans	0,0	1,4	0,3	0,3	8,7	8,8
15 ans	0,0	0,0	0,7	0,5	15,4	14,6
16 ans	1,3	0,0	1,3	1,0	22,9	20,8
17 ans	2,1	7,1	2,2	2,1	29,3	28,6

(p) données provisoires.

10.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2015, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont pris en charge 118 600 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 50 700 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 7 000 placements et de 60 900 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 300). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

Le nombre de nouvelles mesures oscille légèrement d'une année sur l'autre, dans un contexte de forte évolution du type de mesures mises en œuvre. Notamment, le nombre de nouveaux placements s'est redressé en 2015, mais reste inférieur de 17,5 % par rapport à 2011. Par ailleurs, le nombre de mesures en milieu ouvert reste stable, mais cela résulte de la forte baisse des libertés surveillées et des sursis avec mise à l'épreuve (respectivement - 40,6 %, - 26,5 %), accompagnée d'une progression des mises sous protection judiciaire et des contrôles judiciaires (respectivement + 22,1 % et + 20,0 %). Les réparations sont au même nombre qu'en 2011 (26 300).

Les 118 600 nouvelles mesures réalisées tout au long de l'année 2015 ont concerné 62 200 mineurs, ceux-ci pouvant

être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 35 800 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 500 ont été placés dans un établissement de la PJJ et 44 800 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 1^{er} janvier 2016, la PJJ suivait 36 600 jeunes au titre de l'enfance délinquante. Ils étaient 2 000 à faire l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type prises en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 35 500 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 84 600 personnes suivies par la PJJ en 2015, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2015, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2015. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans. La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,4 %). Par ailleurs, 88 % des jeunes suivis en 2015 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte par la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure consistant en une activité d'aide ou de réparation à visée éducative.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / DPJJ

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse						unité : mesure
	2011	2012	2013	2014	2015	
Total	115 485	118 635	119 020	117 620	118 634	
Investigation	46 635	48 391	50 231	49 936	50 663	
Placement	8 530	7 849	7 178	6 722	7 036	
Milieu ouvert	60 320	62 395	61 611	60 962	60 935	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	3 756	4 224	4 454	4 688	4 585
	<i>contrôle judiciaire</i>	5 793	6 804	6 530	6 501	6 954
	<i>liberté surveillée</i>	3 374	2 888	2 678	2 196	2 005
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	10 075	10 102	9 806	9 697	9 325
	<i>réparation</i>	26 296	25 401	25 825	25 683	26 291
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	4 358	4 050	3 537	3 474	3 205
	<i>travail d'intérêt général</i>	2 064	2 522	2 235	2 084	2 108

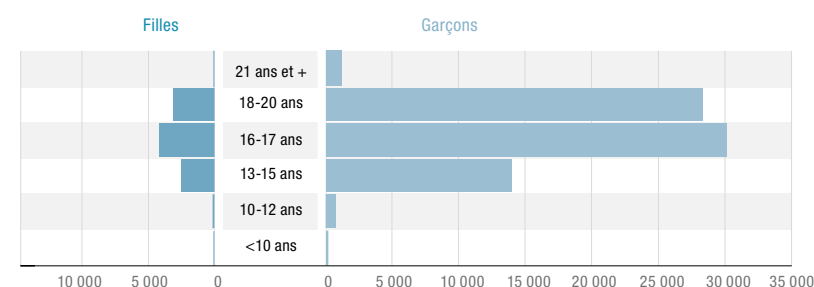
2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse						unité : mineur
	2011	2012	2013	2014	2015	
Total	66 076	65 299	63 999	62 954	62 158	
Investigation	35 627	35 477	36 188	35 652	35 797	
Placement	5 216	5 131	4 608	4 397	4 464	
Milieu ouvert	45 100	45 750	45 668	45 209	44 769	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	3 585	3 958	4 267	4 471	4 366
	<i>contrôle judiciaire</i>	5 042	5 557	5 552	5 449	5 800
	<i>liberté surveillée</i>	3 226	2 748	2 557	2 115	1 928
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 436	9 343	9 254	9 145	8 847
	<i>réparation</i>	24 624	23 778	24 264	24 114	24 573
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	3 745	3 325	3 153	3 083	2 832
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 880	2 195	2 050	1 853	1 862

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 1 ^{er} janvier						unité : mineur
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	37 217	37 441	36 777	37 053	36 631	
Investigation	2 095	2 306	2 210	2 304	1 958	
Placement	2 402	2 191	2 188	2 147	2 151	
Milieu ouvert	35 377	35 677	35 283	35 602	35 476	
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	4 790	5 179	5 712	6 120	6 169
	<i>contrôle judiciaire</i>	6 568	7 326	7 770	8 118	8 642
	<i>liberté surveillée</i>	3 331	2 913	2 731	2 356	2 187
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	9 636	9 660	9 589	9 759	9 668
	<i>réparation</i>	11 008	10 357	10 037	10 143	10 422
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	5 204	4 804	4 577	4 448	4 255
	<i>travail d'intérêt général</i>	1 717	1 928	1 941	1 847	1 860

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2015 selon le sexe et l'âge



10.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2016, 715 mineurs sont sous écrou, dont 7 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 494 mineurs, soit 69 %, sont en détention provisoire et 221 mineurs, soit 31 %, sont condamnés. La forte proportion de jeunes en détention provisoire parmi les mineurs incarcérés – par comparaison aux 27 % sur l'ensemble de la population détenue – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Cependant, la part de la détention provisoire parmi les mineurs incarcérés a fortement progressé, puisqu'elle était de 58 % en 2012, soit 11 points de moins qu'en 2016.

Les mineurs incarcérés sont très majoritairement des garçons (95 % au 1^{er} janvier 2015). Ils ont 16 ou 17 ans dans 88 % des cas et moins de 16 ans pour 12 % d'entre eux.

Parmi les 255 mineurs incarcérés condamnés au 1^{er} janvier 2015, 63 % ont été condamnés à une peine ferme inférieure à 6 mois, 25 % à une peine ferme comprise entre 6 mois

et 1 an et 12 % à une peine ferme supérieure à 1 an. Cette répartition des peines reflète uniquement celles concernant les mineurs incarcérés avant leur majorité et non celle des personnes condamnées pour un fait commis en étant mineur.

Un peu plus d'un tiers (35 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2016 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont un taux d'occupation de 70 %. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, souvent plus proche du domicile. Ces derniers ont également un faible taux d'occupation (60 %) et sont parfois utilisés pour des jeunes majeurs.

Au cours de l'année 2014, 3 000 mineurs ont été incarcérés et 2 500 libérés. Ici encore, la différence entre entrées et sorties de prison s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs avant de leur sortie de prison et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

À leur libération en 2014, les mineurs ont été incarcérés 2,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines qui reçoivent également des détenus majeurs.

Certaines données de 2015 ou du 1^{er} janvier 2016 ne sont pas disponibles.

1. Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier

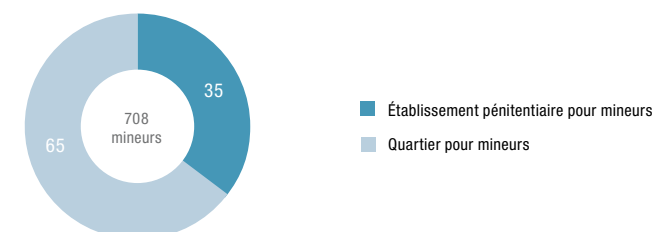
unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier ⁽¹⁾	717	729	734	704	715
Mineurs en détention provisoire	417	439	455	449	494
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	300	290	279	255	221
Part de la détention provisoire (en %)	58	60	62	64	69
Sexe					
Garçons	684	694	704	669	nd
Filles	33	35	30	35	nd
Âge					
Moins de 16 ans	80	95	66	81	nd
De 16 ans à moins de 18 ans	637	634	668	623	nd
Peine prononcée (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	0	1	2	0	nd
Emprisonnement	300	289	277	255	nd
Moins de 6 mois	153	174	152	159	nd
6 mois à moins de 1 an	94	75	60	65	nd
1 an à moins de 3 ans	44	35	61	24	nd
3 ans à moins de 5 ans	5	4	3	4	nd
5 ans et plus	4	1	1	3	nd

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2016 selon le type d'établissement

unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2011	2012	2013	2014
Incarcérations de mineurs	2 999	3 047	2 953	3 034
Sexe				
Garçons	2 829	2 872	2 761	2 844
Filles	170	175	192	190
Âge				
Moins de 16 ans	465	420	457	452
De 16 ans à moins de 18 ans	2 534	2 627	2 495	2 582
Libérations de mineurs	2 469	2 499	2 463	2 535
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,8	2,8	3,0	2,8

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « La délinquance des jeunes évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.



JUSTICE DES MINEURS

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2015, les juges des enfants ont été saisis de 89 300 nouveaux mineurs en danger. Leur nombre a fortement augmenté : + 4,0 % par rapport à 2014 et + 11,8 % par rapport à 2011. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (85 %), après signalement par l'aide sociale à l'enfance (67 %), par la police ou la gendarmerie (5 %) ou par d'autres organismes (13 %). Il peut aussi être saisi directement, soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (4 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2015 sont majoritairement des jeunes enfants ou préadolescents : 31 % ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 16 % 16 ou 17 ans. Cette répartition reste stable par rapport aux années antérieures. Ceux pris en charge par l'assistance éducative sont en majorité des garçons (57 %).

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2015, les juges des enfants ont ordonné 155 100 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 30 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (23 %), expertises ou autres investigations (7 %).

Ensuite, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 30 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le nombre de mesures en cours est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 261 400 au 31 décembre 2015. Il s'agit principalement de placements (46 %) et d'AEMO (45 %). Deux mineurs en danger placés au 31 décembre 2015 sur trois sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont soit confiés à cette dernière (64 %), soit placés directement par le juge des enfants (3 %). Par ailleurs, 7 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, chez un parent ou un autre membre de la famille. Un quart des lieux du placement n'est pas connu.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures, c'est le cas de 11 % d'entre eux, 2 % ayant trois mesures ou plus en cours au 31 décembre 2015. Le nombre de mineurs suivis fin 2015 est donc de 233 500, un chiffre en hausse de 1,7 % par rapport à 2014 et de 7,6 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (celui-ci préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie, etc.). Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu actuel, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (**ASE**), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

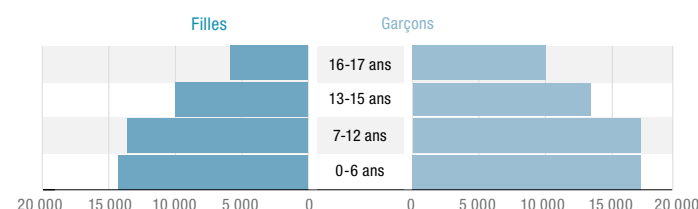
1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année

unité : mineur

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Toutes saisines	81 075	79 927	81 928	82 849	85 905	89 331
Par le parquet	67 347	66 869	68 961	70 052	72 540	75 692
Origine du signalement						
ASE	49 262	50 285	53 315	54 135	56 655	59 437
Police, gendarmerie	5 879	5 521	5 252	4 985	4 521	4 425
Éducation nationale	1 952	1 857	1 622	1 696	1 760	1 859
Milieu médical	1 933	1 637	1 576	1 727	1 665	1 743
Origine autre ou inconnue	8 321	7 569	7 196	7 509	7 939	8 228
Saisine d'office	4 757	4 445	4 349	4 168	4 141	3 929
Origine du signalement						
ASE	1 082	1 045	1 008	1 025	931	961
Autre organisme ou origine inconnue	3 675	3 400	3 341	3 143	3 210	2 968
Par la famille, le mineur, le gardien	8 971	8 613	8 618	8 629	9 224	9 710

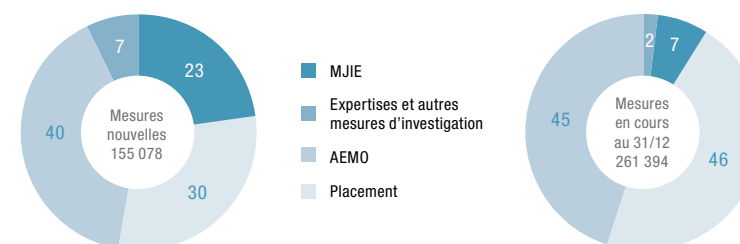
2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2015, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



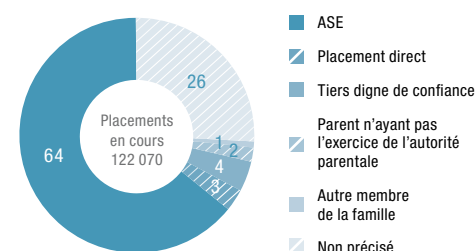
3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2015

unité : %



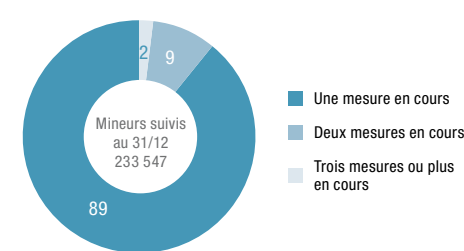
4. Mineurs placés au 31/12/2015 selon l'organisme ou la personne en charge

unité : %



5. Mineurs en danger suivis au 31/12/15 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi

unité : %





ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

12 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

12.1 LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2015, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les tribunaux de grande instance (TGI) s'élève à 994 800 parmi lesquelles on compte 113 800 référés et 121 600 ordonnances sur requête. Après deux années de hausse, le nombre d'affaires nouvelles est stable par rapport à 2014 (- 0,2 %).

Pour la deuxième année consécutive, les actes de greffe des TGI, tous postes confondus, sont en baisse (- 6,9 %), mais se maintiennent toutefois à un niveau élevé avec 349 400 actes. Les inscriptions au répertoire général civil (133 700) sont en baisse de 19,2 %, tandis que les renonciations à succession (102 700) progressent de 4,6 %.

Le nombre d'affaires terminées (963 600) est en hausse de 1,7 % en 2015. Plus précisément, les affaires terminées au fond (730 600) progressent de 2,6 % tandis que les ordonnances sur requête (120 500) et les référés (112 500) fléchissent respectivement de 0,4 % et 1,5 %. Le nombre des affaires terminées est cependant inférieur à celui des affaires nouvelles, ce qui provoque une hausse des affaires en cours de 31 200 unités. Cette augmentation s'inscrit dans la tendance à la hausse constatée depuis dix ans. Le stock des affaires en cours s'établit fin 2015 à 751 704 affaires.

La durée moyenne de traitement, toutes affaires confondues, s'établit en 2015 à 7 mois. Cette durée intègre celle des ordonnances sur requête qui est en moyenne de 15 jours et celle des référés qui s'établit à 2,1 mois. La durée moyenne des seules affaires au fond hors ordonnances sur requête se situe à 8,9 mois.

La durée moyenne globale de 7 mois peut être complétée comme suit : 25 % des affaires terminées en 2015 devant les TGI l'ont été en moins de 10 jours, 50 % en moins de 2,9 mois. À l'opposé, 25 % des affaires terminées l'ont été

en plus de 8 mois. En considérant les affaires hors référés et ordonnances sur requête, 50 % des affaires sont terminées en moins de 4,5 mois.

Avec 403 500 affaires nouvelles, les contentieux soumis au juge aux affaires familiales (JAF) ont baissé de 1,9 % par rapport à 2014. À l'intérieur de cette masse, chaque type de contentieux a varié dans des proportions différentes. Le nombre des affaires d'administration légale et de tutelle des mineurs (27 400), anciennement dévolues au juge d'instance, est en baisse de 1,5 %. Les demandes relatives aux ruptures d'union (161 600 demandes) baissent de 2,5 %, tandis que les affaires hors divorce (162 000 demandes) qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage, restent stables. D'autre part, le contentieux de l'après-divorce (52 500 demandes) qui traite ces mêmes types de demandes émanant de parents divorcés, est en baisse de 6 %.

Les contentieux soumis au juge de l'exécution (JEX) s'élèvent à 97 700 affaires et augmentent de 1,7 % par rapport à 2014, confirmant ainsi la rupture de l'an passé avec la tendance à la baisse observée au cours des années précédentes.

Les affaires relatives à l'activité du juge des libertés et de la détention (JLD) se chiffrent à 106 600 affaires en 2015 et ont augmenté de 8,4 % par rapport à 2014. Il convient de rappeler que ces affaires avaient très fortement augmenté en 2012 (+ 65,5 %), du fait de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques qui a systématisé le contrôle par le JLD. Auparavant ce poste comportait principalement les affaires relatives à la rétention des étrangers.

Définitions et méthodes

Le tribunal de grande instance (TGI) est la juridiction de droit commun en matière civile : il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières déterminées (mariage, filiation, succession, etc.). Il peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête.

Il existe au moins un TGI par département.

Le TGI est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge des libertés et de la détention (JLD), ou le juge de l'exécution (JEX).

Par rapport à la publication sur l'année 2014, certaines données ont été modifiées sur l'ensemble des années.

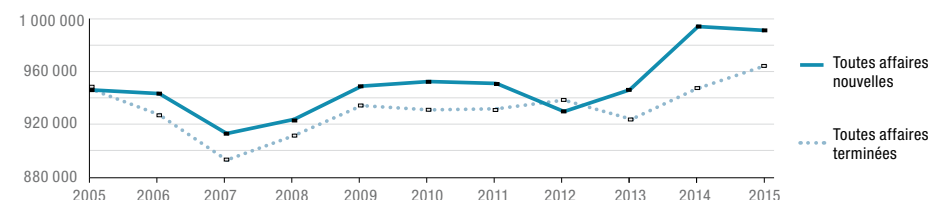
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité civile des tribunaux de grande instance (fond+référé)

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux de grande instance (hors commerce)

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Toutes affaires nouvelles	950 802	929 587	945 628	995 311	994 798
Variation annuelle %	- 0,2	- 2,2	+ 1,7	+ 5,3	- 0,2
dont ordonnances sur requête	119 837	106 930	109 767	121 095	121 564
dont référés	117 113	114 972	112 599	114 273	113 824
Toutes affaires terminées	931 873	938 972	923 313	947 721	963 646
Variation annuelle %	+ 0,1	+ 0,8	- 1,7	+ 2,6	+ 1,7
dont ordonnances sur requête	119 882	108 085	110 277	121 027	120 526
dont référés	117 113	114 972	112 599	114 273	112 505
Durée moyenne (en mois)	6,9	7,1	6,9	6,9	7,0
dont durée moyenne des référés	2,0	2,0	2,0	2,0	2,1
Stock au 31/12 (y.c référés)	660 032	650 647	672 962	720 552	751 704
Variation du stock	+ 18 929	- 9 385	+ 22 315	+ 47 590	+ 31 152
Âge du stock au 31/12 en mois (y.c référés)	13,6	14,1	14,1	13,9	14,4
Rectification et interprétation de jugement					
Affaires nouvelles	13 705	14 346	14 084	14 121	14 351
Affaires terminées	13 542	14 462	13 757	13 853	14 044
Actes de greffes	300 508	333 863	392 158	375 415	349 350
Inscription au répertoire civil	127 892	139 076	188 013	165 383	133 693
Renonciation à succession	74 899	89 434	93 783	98 186	102 701
Certificats	14 101	14 017	14 427	14 513	15 572
États de recouvrement	11 213	13 963	16 643	19 247	18 317
Vérifications des dépens	13 961	14 536	14 446	14 248	13 360
Autres actes	58 442	62 837	64 846	63 838	65 707

3. Grandes familles de contentieux des tribunaux de grande instance

unité : affaire

Statut de l'affaire	2011		2012		2013		2014		2015	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés + ordonnances sur requête)	950 831	931 873	929 587	938 972	945 628	923 313	995 311	947 721	994 798	963 646
Affaires au fond (y.c ordonnances sur requête)	833 689	814 760	814 615	824 000	833 029	810 714	881 038	833 448	880 974	851 141
Juges aux affaires familiales	398 975	384 814	380 455	385 160	385 706	376 483	411 474	379 619	403 540	389 499
dont saisie sur requête	19 317	19 841	17 158	18 602	16 618	16 894	17 686	16 027	22 206	18 923
Ruptures d'union ⁽¹⁾	173 550	171 138	163 880	166 877	162 160	160 533	165 793	158 347	161 644	156 735
dont divorces et conversions prononcés	/	132 785	/	128 371	/	125 109	/	123 537	/	123 668
Après-divorce	54 386	53 376	51 262	53 692	52 233	51 145	55 810	50 930	52 485	51 801
Autres JAF ⁽²⁾	148 626	142 395	141 571	144 245	145 284	141 256	162 081	145 553	162 027	155 555
Incapacité des mineurs ⁽³⁾	22 409	17 905	23 742	20 346	26 029	23 549	27 790	24 789	27 384	25 408
Juges de l'exécution	121 055	123 885	90 177	96 758	90 167	85 597	91 141	91 475	97 745	92 371
dont ordonnances sur requête	50 384	50 498	39 004	39 700	37 436	37 446	40 020	39 812	38 617	38 351
Redressements et liquidations judiciaires civils	6 844	6 879	6 678	7 064	6 738	6 799	7 296	6 965	7 688	7 175
Autres contentieux civils	306 815	299 182	337 305	335 018	350 418	341 835	366 127	355 389	372 001	362 096
contentieux général	154 870	151 976	151 921	153 841	155 407	150 606	155 826	148 796	151 157	146 603
ordonnances sur requête (hors JEX)	69 453	69 384	67 926	68 385	72 331	72 831	81 075	81 215	82 947	82 175
dont JLD	51 514	49 545	85 230	83 791	92 100	90 876	98 338	97 160	106 603	105 816
CIV	19 558	18 493	19 790	18 543	19 487	18 190	19 446	18 573	18 655	18 403
expropriation	5 291	4 546	6 096	6 062	5 056	4 848	4 672	4 969	4 794	4 495
procédures d'ordre	250	265	288	222	207	210	139	196	137	120
Ordonnances de référés	117 113	117 113	114 972	114 972	112 599	112 599	114 273	114 273	113 824	112 505

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce et séparations de corps

⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relevant du JAF

⁽³⁾ la compétence sur les tutelles des mineurs a été transférée aux TGI à compter du 01/01/2011

12.2 LES TRIBUNAUX D'INSTANCE ET LES JURIDICTIONS DE PROXIMITÉ

En 2015, les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité (y compris les tribunaux paritaires des baux ruraux – TPBR) ont été saisis de 661 700 nouvelles affaires, soit 1,1 % de moins qu'en 2014. En 2013, les affaires nouvelles avaient atteint le niveau le plus haut du début de la décennie (717 400), soit près de 110 000 affaires de plus qu'en 2004 (+ 17,8 %).

Le nombre d'affaires terminées par les tribunaux d'instance et juridictions de proximité en 2015 s'élève à 656 100, en hausse de 3,3 % par rapport à 2014, dont 86 400 référés (- 0,5 %).

Le nombre d'affaires terminées en 2015 se situant légèrement en deçà de celui des affaires nouvelles, le stock d'affaires au fond restant à traiter fin 2015 (592 400 affaires) a donc augmenté mécaniquement de 5 600 affaires par rapport à l'année précédente.

La durée moyenne de toutes les affaires (fond + référés) terminées en 2015 par les tribunaux d'instance et juridictions de proximité s'est établie à 5,3 mois. Parmi celles-ci, les référés sont traités en 3,8 mois. 25 % des affaires (fond + référés) terminées en 2015 l'ont été en moins de 2,4 mois, 50 % l'ont été en moins de 4 mois et 25 % l'ont été en plus de 6,6 mois.

Au sein de cet ensemble, les juridictions de proximité ont été saisies de 81 200 affaires nouvelles (- 4,4 %) et en ont terminé 81 900 (+ 6,4 %) dans une durée moyenne de 5,9 mois.

Parmi les procédures particulières traitées par les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité en 2015, les injonctions de payer (494 200) baissent de 9,6 % et les saisies sur rémunération (135 100) augmentent de 3,6 %. Les ordonnances sur requête (28 200) fléchissent de 1,8 %. Après une forte progression en 2011 et en 2012, et une stabilisation en 2013, le nombre des ordonnances du code de la consommation (102 800) augmente de nouveau sensiblement (+ 11,4 %), dont 35 400 ordonnances statuant sur une demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement (+ 19,6 %) et 65 400 ordonnances statuant sur une demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (+ 7 %).

Au sein de cet ensemble, les juridictions de proximité ont prononcé 186 000 injonctions de payer.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est une juridiction à juge unique. Sauf exceptions prévues par la loi, il est compétent, en matière civile, pour toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 €. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières (baux d'habitation, crédit à la consommation, surendettement, etc.). Son ressort géographique correspond en règle générale à l'arrondissement.

Le juge du tribunal d'instance, dans le cadre de sa compétence, rend des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le juge d'instance est également juge des tutelles pour les majeurs. Il préside en outre le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le tribunal d'instance dispose d'un greffe qui enregistre des déclarations ou délivre des documents officiels.

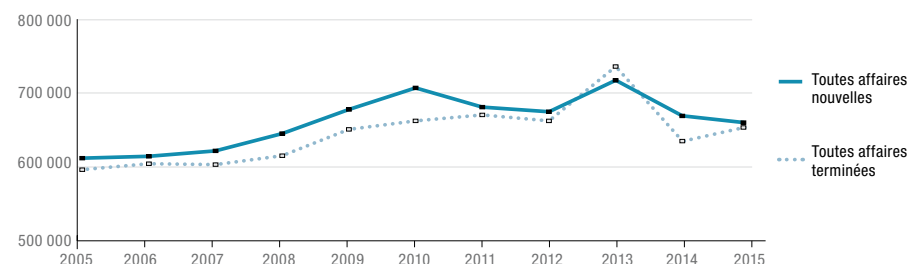
La juridiction de proximité

La juridiction de proximité est une juridiction à juge unique. Sauf exceptions prévues par la loi, elle connaît, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 €.

Par rapport à la publication sur l'année 2014, certaines données ont été modifiées sur l'ensemble des années.

1. Tribunaux d'instance et juridictions de proximité (y.c TPBR) (fond+référés)

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR)

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Toutes affaires nouvelles	680 509	674 760	717 379	669 108	661 714
Variation annuelle %	- 0,9	- 0,8	6,3	- 6,7	- 1,1
dont référés ⁽²⁾	81 825	80 129	81 789	86 812	86 350
Toutes affaires terminées	669 886	662 758	735 928	635 055	656 148
Variation annuelle %	2,9	- 1,1	11,1	- 13,7	3,3
dont référés ⁽²⁾	81 825	80 129	81 789	86 812	86 350
Variation annuelle %	0,1	- 2,1	2,1	6,1	- 0,5
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	5,4	5,4	5,1	5,1	5,3
dont référés ⁽²⁾	3,6	3,4	3,5	3,6	3,8
Stock au 31/12 (affaires au fond)	559 345	571 347	552 798	586 851	592 417
Variation du stock	10 623	12 002	- 18 549	34 053	5 566
Procédures particulières					
Injonctions de payer	618 131	535 022	527 667	546 711	494 230
Saisies sur rémunération	125 228	112 185	112 878	130 381	135 108
Ordonnances sur requête	27 745	29 376	27 705	28 747	28 231
Ordonnances du code de la consommation	58 220	84 602	84 920	92 301	102 818
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement ⁽¹⁾	17 435	23 959	22 969	29 624	35 444
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ⁽¹⁾	36 689	58 496	59 948	61 143	65 412
Contentieux électoral	1 908	21 580	1 036	14 631	5 432
Tentatives préalables de conciliation	3 494	3 843	4 215	3 998	4 686

⁽¹⁾ à compter de 2011, les ordonnances du code de la consommation sont connues par nature d'affaire

⁽²⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Activité civile des juridictions de proximité

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires au fond					
Affaires nouvelles	93 353	76 529	74 705	84 983	81 245
Affaires terminées	96 086	83 097	73 755	77 000	81 944
Durée moyenne (en mois)	5,6	6,0	5,7	5,6	5,9
Actes de greffes					
Injonctions de payer	211 653	200 963	192 370	199 378	185 987
Tentatives préalables de conciliation	812	1 488	1 654	1 816	2 161

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

12.3 LES PRINCIPAUX CONTENTIEUX DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Si l'on examine plus précisément la nature des affaires nouvelles au fond, il apparaît que la stabilisation de leur nombre en 2015 (- 1,2 % par rapport à 2014) est le résultat de la baisse des contentieux de l'impayé compensée par la progression des régimes de protection des majeurs.

Dans le domaine des régimes de protection des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), le nombre d'affaires nouvelles (207 100 en 2015) a augmenté de 5,2 % par rapport à 2014. Cette hausse, qui concerne essentiellement les fonctionnements et clôtures (+ 12,8 %), fait suite à une très forte baisse en 2014 qui marquait la fin du processus de réexamen général de l'ensemble des mesures de protection en cours (c'est-à-dire ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009) décidé par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Le contentieux de l'impayé, avec 191 400 procédures nouvelles (soit un tiers des affaires soumises aux tribunaux d'instance) affiche une baisse de 6,4 %. Les baux d'habitation et professionnels, qui représentent près de 47 % du contentieux de l'impayé, baissent de 5,9 %, et les prêts, crédit-bail et cautionnement, qui en représentent un peu plus de 26 %, connaissent une baisse de 6,8 %.

Le contentieux de l'exécution progresse légèrement par rapport à 2014 (+ 1,6 % et 56 700 affaires). Celui de la responsabilité et les autres contentieux civils diminuent respectivement de 4,5 % et 3,8 %.

Les greffes des tribunaux d'instance gèrent par ailleurs des procédures spécifiques (actes de greffe), dont certaines (nationalité, pacte civil de solidarité) revêtent une importance particulière en tant que faits de société.

Les acquisitions de la nationalité française enregistrées en 2015 par le Ministère de la justice se sont élevées à

25 200, soit une baisse de 3,9 % par rapport à 2014. Ces déclarations d'acquisition anticipée ont été souscrites par 21 200 jeunes de 13 à 15 ans et 4 000 jeunes de 16 ou 17 ans.

La délivrance de certificats de nationalité française par les tribunaux d'instance baisse de 7,5 % en 2015. Inscrite en marge de l'acte de naissance et du livret de famille depuis la loi du 16 mars 1998, la délivrance du certificat est désormais effectuée une fois pour toutes et non plus à chaque fois que la personne doit justifier de sa nationalité française.

La création du pacte civil de solidarité (Pacs) en 1999 a généré une importante activité pour les greffes des tribunaux d'instance dans les années 2000. La possibilité donnée aux notaires par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 d'enregistrer les déclarations de Pacs a eu pour conséquence une baisse de près de 30 % des déclarations enregistrées par les greffiers des tribunaux d'instance, celles-ci passant de plus de 200 000 en 2010 à moins de 150 000 en 2011. En 2015, les déclarations de Pacs se sont élevées à 159 600 (+ 7,4 % par rapport à 2014) et les dissolutions à 76 400 (+ 2,9 % par rapport à 2014). La forte augmentation des dissolutions en 2014 et le maintien de celles-ci à un haut niveau en 2015 résultent principalement de l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 qui a ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe, étant précisé que le mariage des deux partenaires ou de l'un d'eux est une cause de dissolution du Pacs.

Avec l'inscription du Pacs en marge de l'état civil, les demandes de tiers (essentiellement des notaires ou des agents immobiliers à l'occasion d'achats de biens ou de successions), ainsi que les certificats de non-Pacs, ont vu leur nombre s'effondrer depuis la fin des années 2000 et atteignent 300 demandes de tiers et 23 500 certificats de non-Pacs en 2015.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 12.2

Par rapport à la publication sur l'année 2014, certaines données ont été modifiées sur l'ensemble des années.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Principales familles de contentieux des TI (y compris juridictions de proximité)						unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015	
Toutes affaires nouvelles au fond	598 684	594 631	635 590	582 296	575 364	
Régimes de protection	220 758	230 712	276 009	196 743	207 063	
dont						
majeurs protégés : ouvertures de régimes	106 664	113 847	122 203	124 698	126 844	
majeurs protégés : fonctionnement et clôture	104 872	107 160	143 085	61 431	69 270	
Contentieux de l'impayé	203 599	192 334	194 538	204 569	191 398	
dont						
baux d'habitation et professionnels	80 858	82 404	85 435	94 764	89 152	
prêts, crédits-bail, cautionnement	63 522	54 234	54 033	53 840	50 180	
prestations de service	19 020	16 838	16 231	16 035	14 155	
vente	10 537	9 449	9 437	9 100	8 330	
copropriété	20 598	21 728	21 693	23 497	23 303	
Contentieux de la responsabilité	27 994	24 396	24 033	25 840	24 677	
Contentieux de l'exécution	47 524	59 683	54 610	55 854	56 726	
dont						
surenndettement des particuliers	31 475	42 017	38 805	37 986	38 124	
rétablissement personnel	8 733	11 307	9 376	11 177	11 837	
JEX (hors surendettement)	7 316	6 359	6 429	6 691	6 765	
dont saisies mobilières	5 586	5 167	5 025	5 343	5 607	
Autres contentieux civils	98 809	87 506	86 400	99 290	95 500	
dont						
droit des contrats	75 625	67 100	66 699	76 763	73 187	
dont baux d'habitation et professionnels	30 097	27 504	27 364	30 454	28 963	
Toutes affaires terminées de référés	81 825	80 129	81 789	86 812	86 350	
dont						
contentieux de l'impayé	70 801	69 554	70 807	75 506	74 274	
dont impayés sur loyers	67 796	66 746	68 196	73 158	72 010	

Dont juridiction de proximité						2011	2012	2013	2014	2015
Toutes affaires nouvelles au fond						93 353	76 529	74 705	84 983	81 245
Contentieux de l'impayé						35 010	30 342	29 896	30 826	29 009
dont										
baux d'habitation et professionnels						1 561	1 454	1 320	1 575	1 585
prêts, crédits-bail, cautionnement						1 980	1 699	1 522	1 700	1 640
prestations de service						12 102	10 163	10 074	9 958	8 857
vente						6 065	5 062	4 999	5 148	4 757
copropriété						9 740	9 201	9 057	9 395	9 441
Contentieux de la responsabilité						15 793	12 741	12 054	14 275	13 955
Contentieux de l'exécution						71	51	49	59	55
Autres contentieux civils						42 479	33 395	32 706	39 823	38 226
dont										
droit des contrats						34 679	27 116	26 052	31 739	30 743
dont baux d'habitation et professionnels						9 994	7 569	7 143	9 036	8 507

2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et tribunaux paritaires des baux ruraux)						2011	2012	2013	2014	2015
Actes de greffe										
Déclarations d'acquisition anticipée						24 041	24 949	25 557	26 182	25 163
13 à 15 ans						18 615	19 539	20 644	21 720	21 170
16 à 17 ans						5 426	5 410	4 913	4 462	3 993
Déclarations de nationalité française ⁽¹⁾						3 430	1 783	1 869	1 709	1 580
Demandes de certificats de nationalité française						82 499	72 709	69 147	64 246	59 665
Certificats établis à raison de la naissance et de la résidence						2 099	2 213	2 070	1 991	1 715
Déclarations de Pacs						144 116	142 675	145 860	148 605	159 559
Dissolutions de Pacs						51 959	61 142	68 496	74 256	76 391
Certificats de non-Pacs délivrés						19 266	18 287	18 366	20 328	23 522
Demandes de tiers relatives à l'existence d'un Pacs						548	499	464	367	343
Actes de notoriété, certificats de propriété						6 681	9 084	11 022	13 513	14 014
Warrants agricoles						22 788	23 268	23 840	25 598	24 544
Vérifications de dépens						4 405	5 201	4 400	4 421	4 111
Procurations électorales						12 059	185 653	2 243	61 644	60 574
Scellés						1 544	116	34	0	6
Consentements à adoption						70	0	0	0	0
Cessions de salaires						29 357	25 459	23 073	23 021	22 421

⁽¹⁾ par mariage + autres

12.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Le nombre d'affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes (184 100) est en baisse de 1,9 % en 2015. Ces affaires sont constituées de 150 800 affaires au fond (- 2,3 %) et de 33 300 référés (- 0,1%).

Le nombre d'affaires terminées en 2015 par les conseils de prud'hommes (194 200) a augmenté de 3,2 % par rapport à 2014. Cette évolution n'a pas touché les référés et concerne seulement les affaires au fond (161 000) qui ont augmenté de 3,9 % par rapport à 2014.

En 2015, les affaires terminées ont été plus nombreuses que les affaires nouvelles. Le stock d'affaires en cours (hors référés) a donc diminué, ce qui le porte à 213 400 affaires.

La durée moyenne des affaires terminées en 2015 s'est établie à 14 mois. Elle inclut celle des affaires au fond (16,5 mois) et celle des référés (2 mois). Au fond comme en

référé, les durées moyennes des affaires sont en hausse par rapport à 2014. Cette hausse de la durée moyenne s'inscrit, après une légère baisse en 2014, dans la forte croissance des délais observée depuis 2009, date à laquelle la durée moyenne des affaires terminées était de 9,9 mois.

Plus précisément, 25 % des affaires terminées (fond + référés) l'ont été en moins de 3,9 mois, 50 % en moins de 11,7 mois et 25 % en plus de 20,5 mois.

Le nombre d'affaires terminées par une départition, c'est-à-dire par un partage des voix et un renvoi devant le juge d'instance, est stable en 2015 et s'élève à 17 800 affaires.

La part des affaires terminées en départition s'établit à 19,7 % des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré en 2015. Rapportées à l'ensemble des affaires terminées, ces affaires en représentent 11 %.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction de l'ordre judiciaire spécialisée. Sa mission est de régler les différends qui peuvent s'élever entre employeurs et salariés à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

Le CPH est une juridiction élective : les conseillers prud'hommes sont élus parmi les employeurs et les salariés.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige dont le CPH est saisi.
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

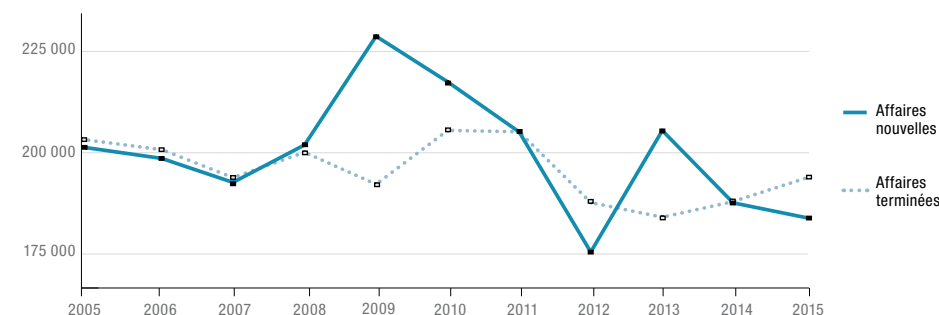
Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

La départition est le recours à un magistrat professionnel (le juge du tribunal d'instance) pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé.

Par rapport à la publication sur l'année 2014, certaines données ont été modifiées sur l'ensemble des années.

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Toutes affaires nouvelles	204 949	175 307	205 648	187 651	184 096
Variation annuelle %	- 5,7	- 14,5	+ 17,3	- 8,8	- 1,9
Affaires au fond	164 201	145 873	176 593	154 340	150 819
Variation annuelle %	- 4,7	- 11,2	+ 21,1	- 12,6	- 2,3
Référés ⁽¹⁾	40 748	29 434	29 055	33 311	33 277
Variation annuelle %	- 9,5	- 27,8	- 1,3	+ 14,6	- 0,1
Toutes affaires terminées	204 972	187 513	184 309	188 189	194 231
Variation annuelle %	- 0,2	- 8,5	- 1,7	+ 2,1	+ 3,2
Affaires au fond	164 224	158 079	155 254	154 878	160 954
Variation annuelle %	+ 2,5	- 3,7	- 1,8	- 0,2	+ 3,9
Référés ⁽¹⁾	40 748	29 434	29 055	33 311	33 277
Variation annuelle %	- 9,5	- 27,8	- 1,3	+ 14,6	- 0,1
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	11,9	13,3	13,7	13,2	14,0
Affaires au fond	14,4	15,4	15,9	15,6	16,5
Référés	1,9	1,9	1,9	1,8	2,0
Stock au 31/12 (hors référés)	214 939	202 733	224 072	223 534	213 399
Variation du stock	- 23	- 12 206	+ 21 339	- 538	- 10 135
Âge moyen du stock au 31/12	12,5	13,3	12,3	13,3	13,7
Actes de greffe	108 358	122 211	129 428	118 679	119 292
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	55 665	65 505	72 349	63 489	61 696
Déclarations d'appel enregistrées	42 569	45 648	47 141	45 643	47 671
Autres	10 124	11 058	9 938	9 547	9 925

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires terminées au fond selon le délibéré

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	164 224	158 079	155 254	154 878	160 954
Sans délibéré	72 976	67 531	64 240	66 643	70 563
Avec délibéré	91 248	90 548	91 014	88 235	90 391
Affaires jugées sans départition	72 904	73 937	70 415	70 442	72 606
Affaires avec départition	18 344	16 611	20 599	17 793	17 785
% / affaires avec délibéré	20,1	18,3	22,6	20,2	19,7

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

12.5 LES COURS D'APPEL

En 2015, le nombre d'affaires nouvelles portées en appel s'élève à 248 500 parmi lesquelles se trouvent 214 600 affaires au fond, 5 800 référés et 28 100 autres procédures. L'ensemble de ces affaires est en baisse de 1,3 % par rapport à 2014 mais en hausse de 1,4 % par rapport à 2013 et de 13,2 % par rapport à 2005.

Si l'on examine l'origine des décisions au fond frappées d'appel, on constate que 37,3 % d'entre elles viennent des tribunaux de grande instance (TGI), 27,3 % des conseils de prud'hommes (CPH), 12,8 % des tribunaux d'instance (TI), 7,8 % des tribunaux de commerce (TC) et 5,6 % des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Le solde (9,2 %) comprend divers organes ou juridictions dont les bureaux d'aide juridictionnelle, les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions ou les tribunaux paritaires des baux ruraux, regroupés sous la catégorie Autres.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension

des justiciables à faire appel. Ainsi, le taux d'appel a progressé en 2014 quel que soit le type de juridiction en première instance. Il s'établit à 68,3 % pour les CPH, 21,4 % pour les TGI, 14,7 % pour les TC et 5,9 % pour les TI.

En 2015, les affaires terminées, au nombre de 236 400, sont stables par rapport à 2014. L'écart avec le nombre d'affaires nouvelles provoque une augmentation du stock d'affaires en cours qui atteint 278 300 affaires, âgées en moyenne de 11,9 mois.

La durée moyenne des affaires terminées par les cours d'appel en 2015 est en hausse par rapport à l'année précédente et s'établit à 12,2 mois. Elle intègre la durée des 10 100 affaires de rétention des étrangers qui sont réglées en moyenne en moins d'un jour et demi. Plus précisément, 25 % des affaires terminées en 2015 l'ont été en moins de 3,9 mois, 50 % l'ont été en moins de 10,9 mois et 25 % l'ont été en plus de 17,8 mois.

Définitions et méthodes

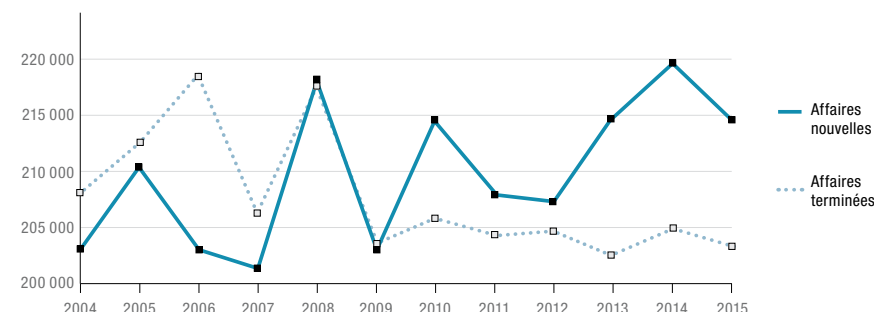
La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou d'autres juridictions, situés dans son ressort géographique lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des premiers juges.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cours d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Par rapport à la publication sur l'année 2014, certaines données ont été modifiées sur l'ensemble des années.

1. Activité civile des cours d'appel (fond)

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Toutes affaires nouvelles	236 424	236 463	245 120	251 814	248 450
Variation annuelle %	- 3,0	+ 0,0	+ 3,7	+ 2,7	- 1,3
Affaires au fond	207 777	206 917	214 559	219 432	214 559
Variation annuelle %	- 3,2	- 0,4	+ 3,7	+ 2,3	- 2,2
Juridiction d'origine					
Tribunal de grande instance	81 180	79 846	81 863	83 133	80 037
Tribunal d'instance	24 251	24 111	25 433	27 011	27 524
Conseil de prud'hommes	54 934	56 371	59 271	59 198	58 474
Tribunal de commerce	19 310	18 228	17 462	17 884	16 634
TASS	9 382	9 940	10 672	11 712	12 076
Autres ⁽¹⁾	18 720	18 421	19 858	20 494	19 814
Référés	5 523	5 843	5 895	5 932	5 786
Autres procédures ⁽²⁾	23 124	23 703	24 666	26 450	28 105
Toutes affaires terminées	232 430	234 248	232 388	236 551	236 441
Variation annuelle %	- 0,2	+ 0,8	- 0,8	+ 1,8	+ 0,0
Affaires au fond	204 386	204 733	202 493	205 008	203 282
Variation annuelle %	- 0,7	+ 0,2	- 1,1	+ 1,2	- 0,8
Confirmation totale ou partielle	108 456	108 868	105 655	108 484	106 329
Infirmation	32 938	32 407	30 909	29 513	29 656
Autres décisions	62 992	63 458	65 929	67 011	67 297
Référés	5 476	5 803	5 735	5 777	5 811
Autres procédures ⁽²⁾	22 568	23 712	24 160	25 766	27 348
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	9 274	8 024	8 473	9 166	10 055
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires terminées	11,4	11,7	11,7	11,8	12,2
Affaires au fond	12,4	12,8	12,9	13,1	13,6
Référés	1,5	1,7	1,8	2,0	2,2
Autres procédures ⁽²⁾	4,4	4,8	4,5	4,2	4,3
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	0,05	0,05	0,04	0,03	0,0
Stock au 31/12 (y c référés)	236 080	238 295	251 027	266 290	278 299
Variation du stock	+ 3 994	+ 2 215	+ 12 732	+ 15 263	+ 12 009
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	9,9	10,2	10,5	11,1	11,9

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel, tribunaux paritaires des baux ruraux, expropriation

⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

3. Taux d'appel des jugements prononcés au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2010	2011	2012	2013	2014
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	19,7	18,7	19,7	20,8	21,4
Tribunal d'instance	6,6	5,1	5,3	5,1	5,9
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	60,8	64	67	67,7	68,3
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	12,1	12,8	13,2	13,7	14,7

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

12.6 LA COUR DE CASSATION

Le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation en 2015 s'établit à 20 400 affaires, en diminution par rapport à 2014 (- 4,1 %). Cette même année, la Cour de cassation a rendu 17 900 décisions, soit 8,7 % de moins qu'en 2014.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non admission » viennent diminuer à la fois les arrêts de rejet et les arrêts d'irrecevabilité ; en 2015, 3 200 affaires se terminent ainsi, soit 18 % des affaires traitées.

Le nombre de cassations (4 600) a baissé entre 2014 et 2015 (- 7,3 %). Ces cassations ont représenté un quart des décisions rendues (26 %). Si l'on ramène ce chiffre aux seules affaires soumises à la Cour, elles représentent alors près d'un tiers des décisions (31 %). Les rejets de pourvois (5 000), ont augmenté de 1,5 % par rapport à 2014, et sont en 2015 plus nombreux que les cassations. Ils représentent 28 % de l'ensemble des affaires et 34 % des seules affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires nouvelles et réinscriptions	21 860	21 798	19 658	21 295	20 412
Variation annuelle %	+ 1,5	- 0,3	- 9,8	+ 8,3	- 4,1
Affaires terminées	21 455	20 874	20 049	19 636	17 923
Variation annuelle %	+ 8,1	- 2,7	- 4,0	- 2,1	- 8,7
Cassation	5 976	5 281	6 176	4 931	4 572
Rejet	4 936	5 059	4 788	4 916	4 991
Irrecevabilité	218	597	326	334	313
Désistement	3 340	3 930	3 742	3 230	2 829
Non admission	4 348	3 921	3 259	4 250	3 207
Autres fins	2 637	2 086	1 758	1 975	2 011

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.courdecassation.fr/

12.7 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le nombre de saisines des tribunaux de commerce en matière contentieuse se situe à 75 900 en 2015, en baisse de 2,6 % par rapport à 2014, fléchissement moins accentué que les années précédentes. Le nombre des affaires terminées (70 300) affiche une légère hausse (+ 2,1 %). La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 8,2 mois.

Alors que leur nombre baissait depuis 2009, les référés sont en hausse de 1 % par rapport à 2014, avec 21 100 ordonnances en 2015. Elles ont été rendues dans un délai moyen de 1,9 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer), s'établit à 131 700 (- 2,1 %). Avec 444 700 affaires, les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont augmenté de 1,5 % par rapport à 2014.

En 2015, en matière de procédures collectives, les tribunaux de commerce ont enregistré 64 500 demandes d'ouverture d'une procédure collective. Plus de la moitié de ces demandes (59 %) concerne l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 38 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 3 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de mandat ad hoc (1 800 demandes) sont stables par rapport à 2014 (+ 1,5 %), tandis que celles d'ouverture d'une procédure de conciliation (1 500) augmentent (+ 10,9 %).

En 2015, 65 700 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce : 53 600 jugements d'ouverture d'une procédure

collective, 1 400 ouvertures de mandat ad hoc, 1 100 ouvertures de conciliation et 9 500 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Les liquidations judiciaires dominent largement avec plus des deux tiers des jugements (69 %) contre moins d'un tiers pour les redressements judiciaires (29 %), et à peine 2 % pour les ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne en 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 24 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 42 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (36 900) et celles après conversion (11 400), sont les solutions adoptées plus de neuf fois sur dix (91 %) par les juridictions commerciales en matière de procédures collectives. Les jugements arrêtant un plan de redressement (4 200 jugements) ou un plan de sauvegarde (800) représentent 9 % des décisions.

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,4 mois après la saisine du tribunal. Les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire sont plus longs : 16,2 mois en moyenne après la saisine.

Le nombre de procédures relevant de l'ancien dispositif de clôture (avant la loi de 2005) continue de décroître (- 11 %) tandis que le nouveau dispositif poursuit son augmentation (+ 17 %) toutes fins ou clôtures confondues.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants. Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux de grande instance (cf. l'annexe 7-1 du livre VII du code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Le dispositif relatif aux procédures collectives est décrit dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des tribunaux de commerce					
	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	105 531	94 010	87 905	77 964	75 932
Affaires terminées	96 906	88 284	77 290	68 877	70 314
Variation annuelle %	- 6,7	- 8,9	- 12,5	- 10,9	+ 2,1
Durée de jugement (en mois)	7,7	8,1	8,8	8,4	8,2
Ordonnances de référés	25 261	24 693	23 054	20 916	21 120
Variation annuelle %	- 8,5	- 2,2	- 6,6	- 9,3	+ 1,0
Durée des ordonnances de référés	1,6	1,8	2,3	1,8	1,9
Ordonnances du président	125 222	117 922	123 721	134 528	131 656
Variation annuelle %	+ 1,4	- 5,8	+ 4,9	+ 8,7	- 2,1
Ordonnances du juge commissaire	448 345	447 733	455 770	438 189	444 653
Variation annuelle %	- 7,3	- 0,1	+ 1,8	- 3,9	+ 1,5
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demandes de mandat ad hoc	1 456	1 727	1 836	1 773	1 799
Demandes d'une procédure de conciliation	920	1 128	1 432	1 312	1 455
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 523	1 607	1 769	1 797	1 687
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	35 843	37 560	39 859	39 699	37 978
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	27 700	25 137	23 099	23 451	24 618
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	0	61	173
Demandes d'ouverture non précisées	67	60	45	59	42
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	64 721	64 962	64 705	63 321	65 660
Ouverture de la procédure de conciliation	701	733	964	918	1 067
Ouverture d'un mandat ad hoc	1 212	1 423	1 489	1 461	1 446
Ouverture d'une procédure collective	52 405	52 896	53 469	52 414	53 617
Variation annuelle %	- 1,7	+ 0,9	+ 1,1	- 2,0	+ 2,3
<i>Sauvegarde</i>	<i>1 137</i>	<i>1 249</i>	<i>1 338</i>	<i>1 216</i>	<i>1 257</i>
Durée en mois	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4
<i>Liquidation judiciaire</i>	<i>35 654</i>	<i>36 212</i>	<i>36 768</i>	<i>36 359</i>	<i>36 860</i>
Durée en mois	0,9	1,0	0,8	0,7	0,8
<i>Redressement judiciaire</i>	<i>15 614</i>	<i>15 435</i>	<i>15 363</i>	<i>14 807</i>	<i>15 367</i>
Durée en mois	1,3	1,2	1,2	1,3	1,4
<i>Rétablissement professionnel</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>32</i>	<i>133</i>
Durée en mois	/	/	/	0,4	0,5
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	10 403	9 910	8 783	8 528	9 530
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	4 582	4 297	4 356	4 715	4 956
Plan de sauvegarde	502	521	616	676	762
Plan de redressement	4 080	3 776	3 740	4 039	4 194
Durée depuis la saisine (en mois)	14,5	14,6	14,7	16,1	16,2
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,5	13,5	13,6	15,1	15,1
Liquidation judiciaire	47 364	47 283	47 641	47 177	48 260
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	35 654	36 212	36 768	36 359	36 860
Durée depuis la saisine (en mois)	0,8	0,8	0,7	0,7	0,8
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	11 710	11 071	10 873	10 818	11 400
Durée depuis la saisine (en mois)	6,6	6,5	6,7	6,5	6,4
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,4	5,3	5,5	5,4	5,2

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôtures des procédures collectives					
	2011	2012	2013	2014	2015
Loi 1985	6 300	4 485	3 809	2 463	2 192
Durée depuis la saisine (en mois)	113,2	125,9	137,8	147,2	156,0
Loi 2005	42 177	43 510	44 308	46 502	54 401
Fin de procédures de conciliation	287	301	361	315	398
Durée depuis la saisine (en mois)	5,0	5,8	4,4	4,2	4,6
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,7	5,6	3,1	2,8	2,6
Clôture de liquidation judiciaire	41 561	42 780	43 429	45 156	52 410
Durée depuis la saisine (en mois)	23,0	24,5	25,7	26,2	25,3
Durée depuis la solution (en mois)	21,1	22,5	23,7	24,2	23,4
Autres clôtures ⁽¹⁾	329	429	518	1 031	1 593
Durée depuis la saisine (en mois)	27,1	36,8	37,5	37,7	38,2

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement

12.8 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. Une petite partie reste encore prise en charge par quelques TGI (en Alsace, Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer). Rappelons qu'en 2009, la réforme de la carte judiciaire a transféré vers les tribunaux de commerce les compétences commerciales de 23 tribunaux de grande instance.

En 2015, les chambres commerciales des TGI ont été saisies de 4 000 affaires commerciales contentieuses et en ont traitées 4 300.

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,9 mois.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont enregistré 4 200 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 62 % concernaient la liquidation judiciaire, 36 % le redressement judiciaire et 2 % la sauvegarde. Les demandes de mandat ad hoc (79 demandes) et de conciliation (22) sont marginales.

En 2015, 3 900 décisions ont été rendues en la matière : 3 300 jugements d'ouverture d'une procédure collective,

73 ouvertures de mandats ad hoc, 19 ouvertures de la procédure de conciliation et 524 autres décisions dont la plus fréquente est la radiation. La part des « autres décisions » s'établit, toutes procédures confondues, à 14 %.

En matière de procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement : elles représentent plus de sept décisions d'ouverture sur dix (73 %) contre moins de trois pour les redressements judiciaires (25 %), les ouvertures de sauvegarde étant marginales (2 %).

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les jugements arrêtant un plan de redressement (251 jugements) ou un plan de sauvegarde (34) représentent 9 % des décisions.

Aussi les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (2 400) et celles après conversion (600), sont la solution prononcée neuf fois sur dix (91 %) en matière de procédures collectives.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées en moyenne 1,4 mois après la saisine du tribunal, les liquidations après conversion, 7 mois après la saisine. Pour les plans, le délai moyen entre la saisine et la décision est de 15,6 mois.

Définitions et méthodes

En Alsace-Moselle, les tribunaux de grande instance comportent une chambre commerciale composée d'un président, qui est un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, qui est le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'échevinage (modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle).

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 12.7).

1. Activité des chambres commerciales des TGI

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	6 059	5 706	4 866	4 184	4 006
Affaires terminées	4 367	5 129	4 067	3 555	4 254
Variation annuelle %	- 24,7	+ 17,4	- 20,7	- 12,6	+ 19,7
Durée de jugement (en mois)	7,9	8,4	9,4	10,2	9,9
Ordonnances de référés	1 276	1 346	1 220	1 058	885
Variation annuelle %	- 24,5	+ 5,5	- 9,4	- 13,3	- 16,4
Durée des ordonnances de référés	1,9	2,1	2,0	2,1	2,2
Ordonnances du président	1 204	1 869	1 782	2 197	2 038
Variation annuelle %	+131,1	+ 55,2	- 4,7	+ 23,3	- 7,2
Ordonnances du juge commissaire	2 338	4 059	5 141	7 695	8 113
Variation annuelle %	+ 367,6	+ 73,6	+ 26,7	+ 49,7	+ 5,4
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demandes de mandat ad hoc	54	52	104	50	79
Demandes d'une procédure de conciliation	23	23	16	18	22
Toutes demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Demandes d'ouverture de sauvegarde	136	156	227	116	78
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 795	2 721	2 711	2 817	2 608
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	2 069	1 885	1 584	1 513	1 487
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	0	0	0
Demandes d'ouverture non précisées	0	0	0	0	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	4 270	4 098	4 190	4 143	3 874
Ouverture de la procédure de conciliation	16	14	12	14	19
Ouverture d'un mandat ad hoc	26	42	86	44	73
Ouverture d'une procédure collective	3 663	3 580	3 572	3 637	3 258
Variation annuelle %	- 4,3	- 2,3	- 0,2	+ 1,8	- 10,4
Sauvegarde	89	99	83	75	57
Durée en mois	3,4	3,0	1,3	0,6	0,9
Liquidation judiciaire	2 490	2 484	2 578	2 675	2 370
Durée en mois	1,2	1,2	1,4	1,6	1,4
Redressement judiciaire	1 084	997	911	887	828
Durée en mois	2,0	1,6	1,7	1,9	1,8
Rétablissement professionnel	0	0	0	0	3
Durée en mois	/	/	/	/	3,5
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	565	462	520	448	524
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	199	242	299	275	285
Plan de sauvegarde	17	43	55	42	34
Plan de redressement	182	199	244	233	251
Durée depuis la saisine (en mois)	15,5	15,4	15,5	15,0	15,6
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	12,0	12,5	13,5	13,0	13,6
Liquidation judiciaire	3 208	3 265	3 266	3 303	2 976
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 490	2 484	2 578	2 675	2 370
Durée depuis la saisine (en mois)	1,2	1,2	1,4	1,6	1,4
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	718	781	688	628	606
Durée depuis la saisine (en mois)	6,3	6,9	6,6	6,8	7,0
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,4	4,8	5,0	5,1	5,1

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 LES PARQUETS - AFFAIRES REÇUES

En 2015, 4,8 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (y compris les transferts entre juridictions). Ce volume est en baisse régulière depuis plusieurs années.

Au niveau national (hors les 300 000 affaires transférées entre parquets), le volume des affaires reçues par les parquets regroupe les affaires enregistrées (3,0 millions d'affaires en 2015) mais aussi 1,5 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 33 % des affaires reçues dans l'année et 57 % des affaires sans auteur.

L'essentiel (95 %) des affaires enregistrées par les parquets concernent des délits. En 2015, on compte 14 400 affaires criminelles, dont sept sur dix (72 %) portent sur des atteintes à la personne humaine.

En 2015, sur les 3,0 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (87 %) ou plusieurs (13 %), pour un total de 2,2 millions d'auteurs.

Le poids des affaires enregistrées sans auteur varie selon la nature d'affaire : il atteint son maximum (73 %) dans les atteintes aux biens. Les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (30 %), les atteintes aux biens (24 %) et la circulation et transport (22 %). On trouve ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %), les infractions en matière de stupéfiants (8 %) suivies pour environ 4 % des infractions économiques, financières et à la législation du travail.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet (c'est-à-dire poursuite, alternative à la poursuite, composition pénale ou classement sans suite pour inopportunité de la poursuite).

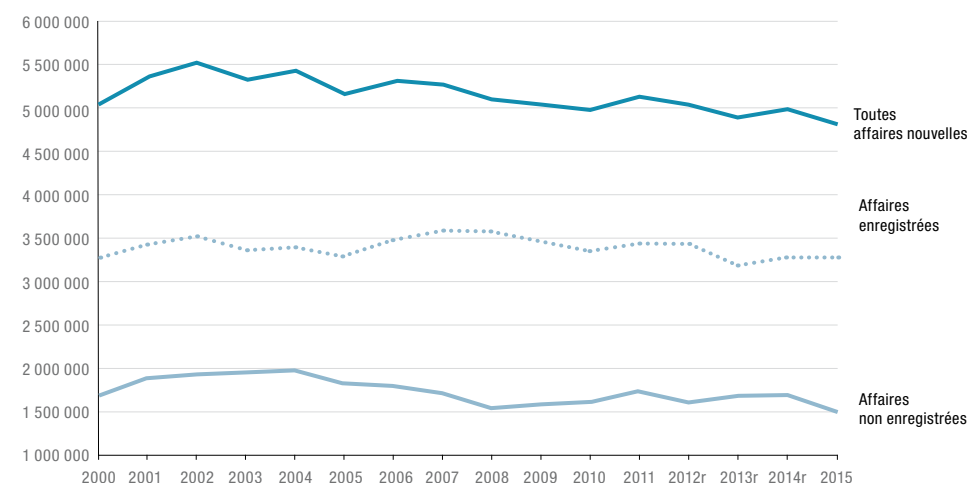
Au niveau des juridictions sont prises en compte les affaires qui proviennent d'un autre parquet. Aussi la somme des affaires arrivées dans les juridictions (affaires-parquet) ne correspond-elle pas au nombre d'affaires national, où une affaire est comptée comme nouvelle lors de son premier enregistrement dans un parquet.

Les **affaires pénales** sont **qualifiées selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi **qualifiées selon la nature de l'infraction** (affaire criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, sa qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention. Dans la catégorie « aux fins de recherche », sont regroupées les enquêtes aux fins de recherches des causes de la mort ou de la disparition ainsi que les procédures pour lesquelles le caractère infractionnel n'est pas avéré ou reste à vérifier.

1. Affaires nouvelles arrivées aux parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2012r	2013r	2014r	2015
Total	4 758 737	4 611 747	4 623 357	4 530 885
Affaires non enregistrées	1 643 309	1 690 695	1 617 059	1 507 627
Affaires enregistrées	3 115 428	2 921 052	3 006 298	3 023 258
Crime	10 110	10 260	11 733	14 360
Délit	3 016 570	2 816 488	2 884 759	2 865 698
Contravention	84 747	88 895	105 012	138 666
Aux fins de recherche	4 001	5 409	4 794	4 534

3. Affaires enregistrées par les parquets en 2015 selon la nature et la qualification de l'affaire

unité : affaire

	Total	Crime	Délit	Contravention	Aux fins de recherche
Total	3 023 258	14 360	2 865 698	138 666	4 534
Atteinte aux biens	1 289 698	3 466	1 222 344	63 739	149
Atteinte à la personne humaine	724 358	10 402	661 619	48 176	4 161
Circulation et transports	485 874	25	467 805	18 026	18
Atteinte à l'autorité de l'État	194 290	320	192 370	1 438	162
Infractions à la législation sur les stupéfiants	158 178	133	157 348	686	11
Atteintes économiques, financières et sociales	119 298	10	116 650	2 618	20
Atteintes à l'environnement	51 562	4	47 562	3 983	13

4. Affaires enregistrées par les parquets en 2015 selon la nature de l'affaire et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou +
Total	3 023 258	1 152 945	1 870 313	1 636 393	233 920
Atteinte aux biens	1 289 698	846 325	443 373	363 476	79 897
Atteinte à la personne humaine	724 358	154 843	569 515	496 743	72 772
Circulation et transports	485 874	77 555	408 319	389 472	18 847
Atteinte à l'autorité de l'État	194 290	26 641	167 649	151 631	16 018
Infractions à la législation sur les stupéfiants	158 178	2 489	155 689	136 355	19 334
Atteintes économiques, financières et sociales	119 298	36 353	82 945	63 031	19 914
Atteintes à l'environnement	51 562	8 739	42 823	35 685	7 138

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

13.2 LES PARQUETS - AFFAIRES TRAITÉES

En 2015, 4,3 millions affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (58 %) mais également pour motifs juridiques, absence d'infraction ou charges insuffisantes (13 %).

30 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion constante depuis 2000.

La réponse pénale des parquets prend trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (46 %) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (37 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 12 % des affaires le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites pour des motifs qui ont tous pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction.

Sur une longue période (2000-2015), la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a baissé. C'est l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites qui expliquent cette évolution.

En 2015, 464 000 affaires ont été classées après une procédure alternative, dont la moitié est un rappel à la loi ou un avertissement.

Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2015 s'établit à 580 000 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour un peu plus de la moitié (57 %) en procédures traditionnelles (comparution immédiate, convocation par procès verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ) et pour un peu moins de la moitié (43 %) en procédures sans audience (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Avec le développement des procédures rapides et sans audience (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis 15 ans. La part des citations directes n'est plus que de 5 % (29 % en 2000), celle des ordonnances pénales se situe à 31 % et celle des CRPC à 12 %.

En 2015, 6 % des affaires poursuivies le sont dans les tribunaux de police (33 000), 8 % sont transmises aux juges des enfants (47 500) et moins de 3 % aux juges d'instruction (16 800).

Définitions et méthodes

Les **affaires traitées** sur une période donnée se définissent comme la somme de celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'orientation.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), de la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou de son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche la poursuite en saisissant selon les cas le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou que sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police**, compétent pour juger les contraventions de 5^{ème} classe, sont la **citation directe** et la **convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique au juge de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le magistrat du siège statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

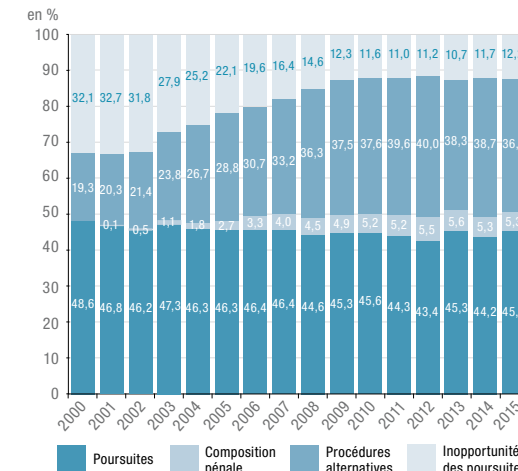
1. Affaires traitées par les parquets

unité : affaire

	2013	2014	2015
Affaires traitées	4 382 264	4 388 981	4 260 836
Affaires non poursuivables	3 072 266	3 062 283	2 996 217
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	511 289	540 197	535 191
Défaut d'élucidation	2 560 977	2 522 086	2 461 026
Affaires poursuivables	1 309 998	1 326 698	1 264 619
Part des affaires traitées %	29,9	30,2	29,7
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	140 000	155 325	153 667
Part des affaires poursuivables %	10,7	11,7	12,2
Procédures alternatives réussies	502 368	513 452	463 960
Part des affaires poursuivables %	38,3	38,7	36,7
Compositions pénales réussies	73 809	70 950	67 134
Part des affaires poursuivables %	5,6	5,3	5,3
Poursuites	593 821	586 971	579 858
Part des affaires poursuivables %	45,3	44,2	45,9
Taux de réponse pénale en %	89,3	88,3	87,8

2. Structure des traitements des affaires poursuivables

unité : affaire



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

unité : affaire

	2013	2014	2015
CSS infraction non poursuivable	511 289	540 197	535 191
Pour absence d'infraction	145 007	154 506	150 777
Pour infraction mal caractérisée	307 269	324 075	318 992
Pour extinction de l'action publique	44 700	46 936	50 471
Pour irresponsabilité	6 270	6 760	7 349
Pour irrégularité de la procédure	3 669	3 600	3 067
Pour immunité	686	622	834
Pour non-lieu à assistance éducative	3 688	3 698	3 701
CSS défaut d'élucidation	870 282	905 027	953 399
CSS pour inopportunité des poursuites	140 000	155 325	153 667
Recherches infructueuses	52 945	67 670	64 545
Désistement du plaignant	17 768	17 909	17 851
État mental déficient	3 985	4 186	3 996
Carence du plaignant	11 510	13 344	14 111
Responsabilité de la victime	6 585	7 023	6 931
Victime désintéressée d'office	7 647	5 866	8 201
Régularisation d'office	16 494	16 175	14 240
Préjudice ou trouble peu important	23 066	23 152	23 792
CSS après procédure alternative réussie	502 368	513 452	463 960
Réparation / mineur	9 467	9 817	9 836
Médiation	13 758	12 546	10 796
Injonction thérapeutique	2 506	2 288	1 926
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	25 494	27 017	24 547
Régularisation sur demande du parquet	92 956	96 701	92 861
Rappel à la loi / avertissement	250 857	260 546	227 191
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 307	14 557	14 513
Autres poursuites ou sanctions non pénales	92 023	89 980	82 290

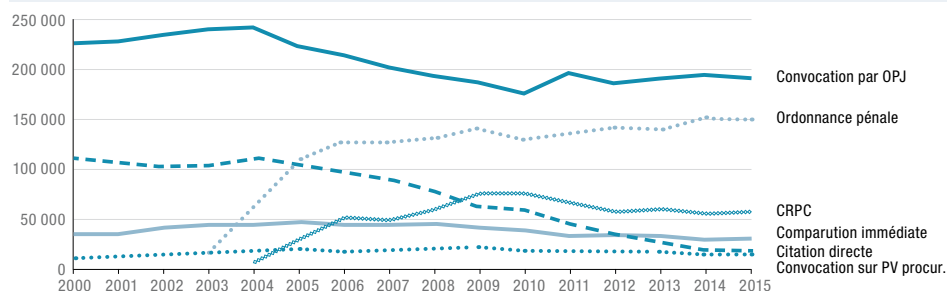
4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

unité : affaire

	2013	2014	2015
Total	593 821	586 971	579 858
Transmissions aux juges d'instruction	18 127	17 347	16 772
Transmissions aux juges des enfants	48 181	47 150	47 487
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	487 269	486 927	482 678
Comparution immédiate	40 253	39 332	40 716
Convocation par PV procureur	18 077	17 573	18 827
Convocation par OPJ	190 354	192 782	191 376
Citation directe	34 710	29 652	24 312
Ordonnance pénale	144 335	151 963	148 498
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	59 540	55 625	58 949
Poursuites devant les tribunaux de police	40 244	35 547	32 921
Convocation par OPJ	13 789	10 507	9 428
Citation directe	3 937	3 001	2 409
Ordonnance pénale	22 518	22 039	21 084

5. Affaires poursuivies en matière correctionnelle

unité : affaire



Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

13.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2015 les tribunaux correctionnels ont prononcé 262 700 jugements portant condamnation ou relaxe, soit un nombre en baisse depuis 2004. Cette évolution s'explique par l'arrivée de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004 dont le nombre a progressé de 9 % en 2015 après trois années de stabilité. Les compositions pénales ont diminué de 4 % cette même année. Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions baisse légèrement depuis 2012 pour atteindre 559 000 en 2015.

L'ensemble des 262 700 jugements ont concerné près de 312 600 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une

seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé près de 51 100 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

Près de la moitié des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2015 et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports (45 %), sanctionnée majoritairement par des amendes (56 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens (17 %), les atteintes aux personnes (15 %) et les infractions en matière de stupéfiants (12 %). La peine prononcée la plus fréquente est l'emprisonnement (45 %), soit ferme ou avec sursis partiel (20 %) ou total (25 %) suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (14 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, chèques, etc).

Il est saisi par la citation directe, la convocation en justice, la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate (cf. glossaire). Il peut également être saisi par l'**ordonnance de renvoi** du juge d'instruction ou l'**arrêt de renvoi** de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire ou encore par l'**opposition** de la personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui se constitue pour l'occasion partie civile.

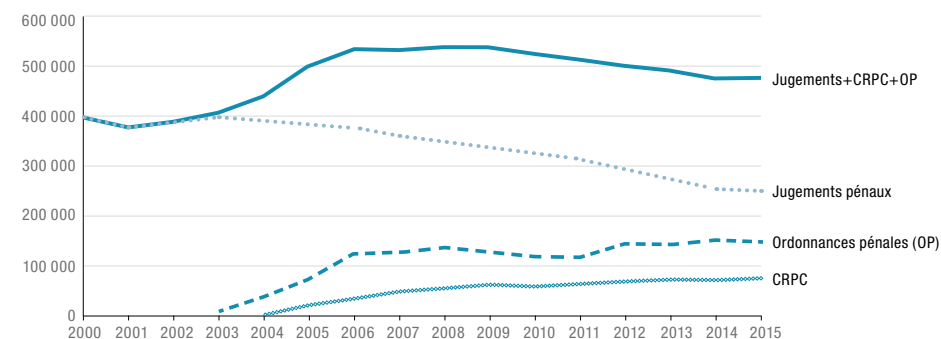
En matière correctionnelle, le **président du tribunal** peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine, la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2012	2013	2014	2015
Décisions pénales	583 718	576 286	560 409	558 956
Compositions pénales	78 008	80 949	78 236	74 952
Ordonnances pénales	146 221	146 619	152 188	150 714
Ordonnances de CRPC	65 798	66 873	65 021	70 632
Jugements	293 691	281 845	264 964	262 658
Autres jugements (intérêts civils, ...)	48 239	47 144	49 329	51 090

3. Condamnations prononcées en 2015 selon la nature de l'infraction et la peine principale

unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	534 241	107 496	133 149	213 449	77 225	2 922
Circulation et transports	239 640	22 488	40 445	134 233	42 176	298
Atteintes aux biens	92 428	35 197	28 916	17 464	10 336	515
Atteintes à la personne humaine	79 400	21 817	36 411	12 033	8 023	1 116
dont atteintes aux mœurs	5 878	2 081	3 211	298	260	28
Infractions à la législation sur les stupéfiants	65 548	14 610	12 453	28 313	10 085	87
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	23 860	7 959	6 438	5 301	3 916	246
Atteintes à l'ordre public et à l'environnement	20 343	3 815	4 760	9 512	1 820	436
Atteintes économiques, financières et sociales	13 022	1 610	3 726	6 593	869	224

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet, Système d'information décisionnel pénal, Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

13.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2015, 18 100 informations judiciaires ont été ouvertes à l'instruction par les parquets (79 %) et sur plainte avec constitution de partie civile (21 %), confirmant l'évolution à la baisse constatée sur les trois dernières années (- 3,7 % par rapport à 2014).

Ces informations à l'ouverture concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (55 %), alors que 4,4 % n'ont aucun auteur identifié. Parmi les affaires avec auteurs, un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans près de 9 % des affaires.

Plus de la moitié des affaires orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (54 %) et plus d'un quart relèvent des atteintes aux biens (26 %). Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

Durant l'année 2015, 28 600 personnes (dont 2 400 mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction dans les affaires qu'ils ont traitées, et 2 000 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. Près de 34 000 personnes ont fait l'objet d'une mesure de sûreté dans le cadre d'une procédure d'instruction, soit une baisse de 6,9 % par rapport à l'année précédente. Le contrôle judiciaire (56 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (43 %), alors

que le recours à l'assignation à résidence avec surveillance électronique est encore rare (moins de 1 %).

En 2015, 16 600 informations judiciaires ont fait l'objet d'une ordonnance de clôture contre 17 100 l'année précédente, soit une baisse de 3 %. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 27 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu. Enfin 134 affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

En 2015, 34 200 personnes ont été concernées par le règlement de leur affaire à l'instruction. Sept sur dix ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (68 %), 7 % en cour d'assises et 7 % devant les juridictions pour mineurs. Enfin 6 100 mis en examen ont bénéficié d'un non-lieu (18 %).

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire de l'affaire s'est terminée en 2015 est de presque 30 mois en moyenne, et de 23,5 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (26 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (35 mois). Toutefois, pour la moitié d'entre elles le non-lieu est prononcé avant 29 mois.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

Le déploiement d'un nouveau logiciel de gestion (Cassiopée) dans les juridictions entre 2008 et 2012 conduit à une rupture de série des données de l'instruction en 2010 et ne permet pas de les établir dans leur totalité pour les années 2011 et 2012. Le statut des auteurs mis en cause et des mesures de sûreté ordonnées donnent encore lieu à des estimations partielles.

Les données de l'année 2015 sont provisoires.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du juge d'instruction, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen, le statut de témoin assisté, les mesures de sûreté : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, ...).

Le témoin assisté : le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement : à l'issue de l'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine

	unité : affaire		
	2013	2014	2015
Total	19 725	18 762	18 061
À l'initiative du parquet	15 895	14 809	14 216
À l'initiative d'une partie civile	3 830	3 953	3 845

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2015 selon la nature d'affaire⁽¹⁾

	unité : affaire		dont part d'affaires (en %)	
	Effectif	En %	sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	18 061	100,0	4,4	8,9
Atteinte à la personne	9 675	53,6	4,0	9,4
Atteinte aux biens	4 754	26,3	5,4	11,1
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 514	8,4	5,2	3,0
Infractions économiques et financières	377	2,1	1,9	0,5
Infractions en matière de santé publique	1 381	7,6	1,2	8,4
Autres	360	2,0	12,5	1,9

⁽¹⁾ Nature de l'affaire à l'arrivée au parquet

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut

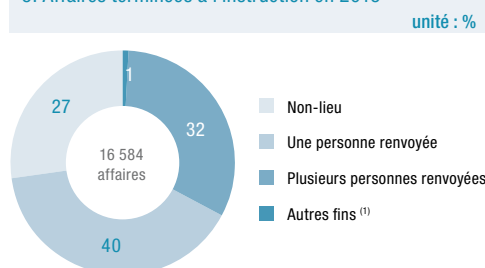
	2013r	2014r	2015	
			Ensemble	dont auteurs mineurs (en %)
Mis en examen	31 300	30 100	28 600	8,5
Témoin assisté	2 200	2 100	2 000	3,4

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction

	unité : mesure		
	2013	2014	2015
Total	39 500	36 300	33 800
Contrôle judiciaire	22 700	20 400	18 900
Détention provisoire	16 500	15 600	14 600
ARSE ⁽¹⁾	300	300	300

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique.

5. Affaires terminées à l'instruction en 2015



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2015⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance

	unité : auteur	
	Nombre	En %
Total	34 193	100,0
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 458	7,2
Renvoi au tribunal correctionnel	23 220	67,9
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	2 290	6,7
Non-lieu	6 089	17,8
dont irresponsabilité	207	0,6
Autres	136	0,4

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2015, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure

7. Durée de l'instruction des auteurs en 2015⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance de règlement

	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	29,9	23,5
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	26,7	23,4
Renvoi au tribunal correctionnel	29,3	22,8
Renvoi vers une juridiction pour mineurs	26,4	22,9
Non-lieu	35,2	28,3

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2015, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure

13.5 LES COURS D'ASSISES

En 2015, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 700 arrêts concernant 2 600 personnes, soit une activité stable par rapport à 2014. Entre 2011 et 2015, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 11,3 % et le nombre de personnes jugées a fléchi de 5,8 %.

Avec 1 900 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2015, le stock a augmenté de 7,8 % par rapport à 2014 et de 25,6 % par rapport à 2011.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 400 personnes et en ont acquitté plus de 130, soit un taux d'acquiescement de 5,2 %. Une personne condamnée sur dix est mineure.

En 2015, trois arrêts rendus sur dix ont été frappés d'appel : cette proportion d'arrêts contestés progresse régulièrement depuis 2010 où elle se situait à 25 %.

En 2015, les cours d'assises d'appel ont prononcé 360 arrêts portant condamnation de presque 420 personnes et acquiescement de près de 40. Le taux d'acquiescement en appel est plus élevé qu'en premier ressort et s'établit à 8,1 %.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est d'environ 530 affaires au 31 décembre 2015. En cinq ans, ce stock a progressé de 44,3 % (370 en 2011).

En 2015, trois arrêts sur dix rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit plus de 100 arrêts en 2015. Ce taux est relativement stable.

En 2015, 2 300 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (91 %). Une peine privative de liberté (réclusion et emprisonnement ferme) de 10 ans ou plus a été prononcée dans quatre condamnations sur dix. Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits en lien direct avec le ou les crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans l'hypothèse d'un vol avec arme.

Définitions et méthodes

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de simples citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2011	2012	2013	2014	2015
Arrêts prononcés	1 968	2 002	1 907	1 721	1 746
dont	497	540	516	497	519
frappés d'appel					
Personnes jugées	2 707	3 006	2 856	2 561	2 549
Condamnées	2 575	2 790	2 703	2 404	2 416
dont	286	288	269	177	241
mineurs					
Acquittées	132	216	153	157	133
dont	11	37	7	17	6
mineurs					
Affaires en cours au 31 décembre	1 549	1 796	1 743	1 805	1 946

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2011	2012	2013	2014	2015
Arrêts prononcés	361	391	394	379	361
dont	91	125	108	112	104
frappés d'un pourvoi en cassation					
Personnes jugées	445	480	570	471	455
Condamnées	414	447	538	429	418
dont	16	26	37	15	40
mineurs					
Acquittées	31	33	32	42	37
dont	0	1	5	2	2
mineurs					
Affaires en cours au 31 décembre	370	433	495	525	534

3. Condamnations par les cours d'assises en 2015

unité : condamnation

	Toutes peines		Quantum réclusion		emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines
			10 ans à moins de 20 ans	20 ans et plus		moins de 5 ans	5 à 10 ans	
Total	2 296	1 009	813	196	1 092	369	723	195
Crimes	2 090	1 009	813	196	979	280	699	102
Homicides volontaires	392	313	186	127	73	12	61	6
Coups et violences criminelles	276	100	79	21	146	57	89	30
Viols	814	397	367	30	382	82	300	35
Vols criminels	576	184	168	16	361	124	237	31
Autres crimes	32	15	13	2	17	5	12	0
Délits	206	0	0	0	113	89	24	93

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008

13.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2015, 14,2 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Chaque année, 8 % d'entre elles sont classées sans suite. Plus de 13 millions d'affaires sont des amendes forfaitaires majorées. Elles représentent 97 % des affaires poursuivies. Après un fléchissement en 2014, le nombre d'amendes forfaitaires est reparti à la hausse (+ 15 %). Près de 422 000 affaires ont été orientées vers les juridictions de proximité et 1 500 vers les tribunaux de police.

En 2015, près de 47 000 affaires ont été traitées par les tribunaux de police. Hormis une faible augmentation entre 2011 et 2012, ce nombre d'affaires baisse depuis plus de dix ans. Cette diminution touche à la fois les ordonnances pénales de 5^{ème} classe, les jugements rendus de 5^{ème} classe hors intérêts civils et les jugements rendus sur intérêts civils.

En 2015, 400 000 affaires ont été traitées par la juridiction de proximité, compétente dans le traitement des contraventions des quatre premières classes. Après deux années de hausse (entre 2011 et 2013) et un fléchissement en 2014, le nombre d'affaires est quasi stable en 2015, très légèrement orienté à la hausse (+ 0,5 %). Cette stabilité résulte d'un double mouvement de recul du nombre de jugements prononcés hors intérêts civils (- 3,2 %) et de hausse du nombre des ordonnances pénales (+ 1,5 %).

Définitions et méthodes

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire majorée.

Le **tribunal de police**, présidé par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions de 5^{ème} classe et certaines contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance.

La **juridiction de proximité**, présidée par le juge de proximité (qui est un magistrat non professionnel) ou, à défaut, par le juge du tribunal d'instance, juge les contraventions des quatre premières classes. Devant la juridiction de proximité, le rôle du ministère public est tenu par un commissaire de police.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages-intérêts : un jugement sur intérêts civils est alors rendu.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à l'ordonnance le condamnant.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Classements sans suite	1 044 898	1 134 801	1 519 946	1 290 259	1 092 719
Amendes forfaitaires majorées	9 100 571	10 330 124	11 745 384	11 424 492	13 095 200
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	3 875	1 927	3 460	1 194	1 488
Affaires poursuivies devant la juridiction de proximité	370 993	407 943	431 521	411 563	421 861

2. Activité des tribunaux de police unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	60 572	63 351	52 519	48 933	46 997
Jugements rendus (hors intérêts civils)	29 467	28 734	25 114	22 376	21 735
Jugements des 4 premières classes	2 774	2 799	1 778	1 191	1 237
Jugements de 5 ^{ème} classe	26 693	25 935	23 336	21 185	20 498
Jugements rendus sur intérêts civils	1 147	1 229	988	916	823
Ordonnances pénales	29 958	33 388	26 417	25 641	24 439
OP des 4 premières classes	2 950	5 051	484	466	530
OP de 5 ^{ème} classe	27 008	28 337	25 933	25 175	23 909

3. Activité pénale des juridictions de proximité unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	340 347	376 780	409 989	398 205	400 122
Jugements rendus des 4 premières classes (hors intérêts civils)	89 618	91 238	86 509	86 767	83 960
Jugements rendus sur intérêts civils	216	213	183	150	160
Ordonnances pénales des 4 premières classes	250 513	285 329	323 297	311 288	316 002

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

13.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2015, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 45 400 affaires, soit une baisse de 1,4 % par rapport à 2014, accentuant la tendance amorcée depuis 2011. Avec 43 600 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées continue de diminuer (- 3,9 %). Le stock d'affaires en cours au 31 décembre atteint 33 100 affaires (+ 8,5 %), ce qui représente 9 mois d'activité.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 36 400 arrêts, soit une baisse de 14,5 % par rapport à 2014, après plusieurs années de hausse. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (16 400) est en baisse tandis que le nombre des arrêts statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (8 000) augmente. Fin 2015, le stock d'affaires en attente d'être traitées est égal à celui existant fin 2014.

En 2015, la chambre d'application des peines a été saisie de 22 300 affaires et a rendu 21 600 décisions, dont la moitié par le seul Président de la Chambre.

En 2015, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 800) a baissé de 7 % par rapport à 2014. Lui ont été soumises 135 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation s'établit à 7 600 décisions, soit une baisse de 12 % par rapport à 2014. Les décisions de non-admission représentent 46 % des décisions rendues en 2015. Ces non-admissions viennent diminuer d'autant les décisions de rejet, d'irrecevabilité et les autres décisions. Les arrêts de cassation prononcés en matière pénale (540) sont en hausse en 2014 : ils représentent 7 % de l'ensemble des décisions et 13 % des seules affaires soumises à la chambre criminelle. Les rejets de pourvoi représentent 21 % des décisions et 38 % des seules affaires admises. Par ailleurs, la Cour s'est prononcée sur 132 QPC et en a renvoyé 14 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle** de la **Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires nouvelles	49 031	48 808	48 012	46 116	45 449
Décisions rendues	50 873	48 506	47 052	45 396	43 644
Affaires en cours au 31 décembre	28 270	29 105	29 266	30 555	33 141

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Arrêts rendus	35 644	35 967	39 306	42 577	36 402
De mise en accusation	398	437	417	400	406
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	18 351	17 268	17 738	17 817	16 414
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 146	6 736	7 262	7 190	8 025
Autres	10 749	11 526	13 889	17 170	11 557
Affaires en cours au 31 décembre	6 599	8 571	7 801	3 878	3 878

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires nouvelles	18 380	18 423	18 832	19 742	22 259
Décisions rendues	15 989	19 022	18 627	19 593	21 587
Chambre de l'application des peines	7 974	10 777	10 602	11 103	10 732
Ordonnances du Président de la Chambre	8 015	8 245	8 025	8 490	10 855
Affaires en cours au 31 décembre	3 194	2 938	3 491	3 913	4 369

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 033	8 759	8 367	8 639	8 411	7 820
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	307	295	197	216	184	135
dont transmises par une juridiction	118	123	78	43	50	23
Décisions rendues (hors QPC)	8 082	7 926	8 711	8 158	8 612	7 600
Cassation	600	592	581	479	519	540
Rejet du pourvoi	1 526	1 689	1 746	1 610	1 699	1 612
Irrecevabilité	102	102	88	75	83	83
Désistement	542	510	501	767	490	629
Non admission	4 556	4 322	5 001	4 439	5 136	3 515
Autres	756	711	794	788	685	1 221
Décisions sur les QPC	238	273	190	177	215	132
Renvoi Conseil Constitutionnel	99	28	7	8	25	14
Non renvoi	98	207	146	118	133	85
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer, ...)	41	38	37	51	57	33

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Cadres du parquet
Rapport annuel de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques.html



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS - MINEURS

En 2015, les parquets ont traité 165 100 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 217 800 mineurs. Pour 22 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (29 300 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 700) et pour un petit nombre de cas après un non-lieu à assistance éducative (700). Ainsi, 78 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 129 400 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, près de 8 800, soit 7 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 93,2 %, un niveau légèrement inférieur aux années précédentes (93,6 % en 2014). En 2015, 71 000 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 55 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. Par ailleurs, 2 200 affaires ont été classées après à une composition pénale, soit 2 %. Enfin, 47 400 affaires ont été poursuivies, soit 36 %, dont 46 000 devant une juridiction pour mineurs.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets mineurs diminue depuis quatre ans (- 7,6 % depuis 2011). Le nombre d'affaires poursuivables s'est, lui, réduit de 10,4 %, en cinq ans, soit 15 000 affaires de moins en 2015 par rapport à 2011. Le nombre d'alternatives aux poursuites a plus fortement fléchi (- 8,7 % par rapport à 2014 et - 12,8 %

depuis 2011), les compositions pénales, introduites en 2007 pour les mineurs, prenant un peu plus de place dans la réponse pénale (1,7 % des affaires poursuivables en 2015). Le nombre d'affaires poursuivies, en baisse depuis 2006, s'est stabilisé en 2015.

Aussi, alors qu'elle diminuait depuis 2000, la part des poursuites dans la réponse pénale a progressé en 2015 pour s'établir à 39,3 %. Entre les années 2000 et 2011, la réponse pénale des parquets mineurs offre une part croissante aux mesures alternatives. Cette part s'est stabilisée à 61 % entre 2011 et 2014 puis a légèrement fléchi en 2015 pour s'établir à 58,9 %. Néanmoins, si les mesures alternatives ont pu se substituer à des poursuites, elles ont surtout contribué à la progression du taux de réponse pénale.

En 2015, le délai entre la date des faits et le traitement par les parquets mineurs est de 10,7 mois en moyenne, mais il est inférieur à 5,8 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son traitement est de 6,2 mois en moyenne et de moins de 2,6 mois pour la moitié des mineurs. Ce délai moyen est de 2,4 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le déclenchement des poursuites. Il est plus long pour les procédures alternatives (6,7 mois en moyenne) et pour les compositions pénales (15,4 mois en moyenne). Cela s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage).

Définitions et méthodes

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel des mineurs (cf. glossaire).

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaires traitées
- affaires non poursuivables
- affaires poursuivables
- réponse pénale
- classement sans suite pour inopportunité de la poursuite
- alternative à la poursuite
- composition pénale
- modes de poursuite contre un mineur.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

Pour en savoir plus : « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

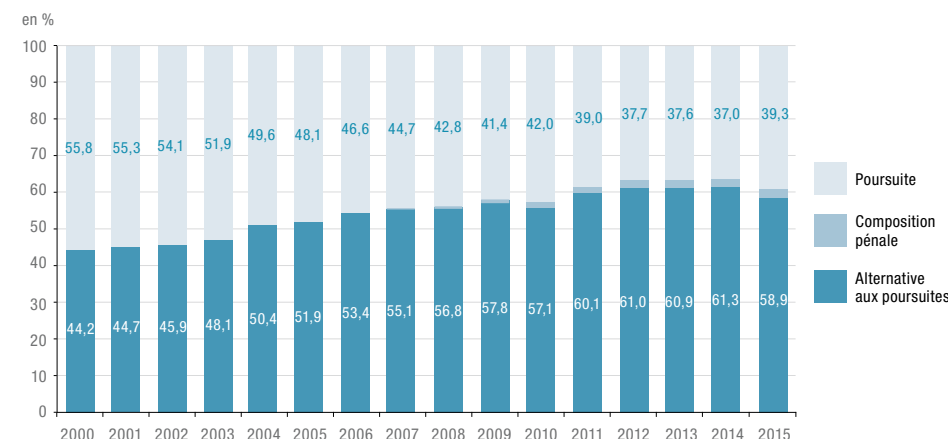
1. Les orientations des affaires par les parquets

unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires de mineurs traitées	178 796	174 307	170 623	169 819	165 138
Affaires non poursuivables	34 334	33 516	33 705	34 151	35 701
<i>Mineur mis hors de cause</i>	<i>5 926</i>	<i>6 052</i>	<i>5 873</i>	<i>6 132</i>	<i>5 695</i>
<i>Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique</i>	<i>27 594</i>	<i>26 592</i>	<i>27 062</i>	<i>27 380</i>	<i>29 276</i>
<i>Non-lieu à assistance éducative</i>	<i>814</i>	<i>872</i>	<i>770</i>	<i>639</i>	<i>730</i>
Affaires poursuivables	144 462	140 791	136 918	135 668	129 437
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 920	8 744	8 226	8 703	8 814
Réponse pénale	135 542	132 047	128 692	126 965	120 643
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>93,8</i>	<i>93,8</i>	<i>94,0</i>	<i>93,6</i>	<i>93,2</i>
Alternatives aux poursuites réussies	81 408	80 486	78 372	77 771	71 028
<i>dont rappels à la loi</i>	<i>53 990</i>	<i>52 155</i>	<i>49 846</i>	<i>48 815</i>	<i>43 029</i>
Compositions pénales réussies	1 337	1 786	1 993	2 197	2 221
Poursuites	52 797	49 775	48 327	46 997	47 374
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	<i>1 690</i>	<i>1 649</i>	<i>1 563</i>	<i>1 372</i>	<i>1 337</i>
<i>Par transmission à une juridiction mineurs</i>	<i>51 107</i>	<i>48 126</i>	<i>46 764</i>	<i>45 625</i>	<i>46 037</i>

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



3. Délais de traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs selon le type d'orientation en 2015

unité : mois

	Effectif	Délais depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	217 817	10,7	5,8	6,2	2,6
Mineurs non poursuivables	47 812	15,2	8,2	8,4	3,7
Mineurs poursuivables	170 005	9,4	5,1	5,6	2,2
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	<i>11 436</i>	<i>15,0</i>	<i>10,3</i>	<i>10,8</i>	<i>6,0</i>
<i>Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites</i>	<i>94 778</i>	<i>10,4</i>	<i>6,8</i>	<i>6,7</i>	<i>3,9</i>
<i>Compositions pénales</i>	<i>2 746</i>	<i>19,8</i>	<i>16,6</i>	<i>15,4</i>	<i>13,1</i>
Poursuites	61 045	6,4	1,0	2,4	0,0
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	<i>1 991</i>	<i>12,5</i>	<i>0,8</i>	<i>2,5</i>	<i>0,0</i>
<i>Par transmission à une juridiction pour mineurs</i>	<i>59 054</i>	<i>6,2</i>	<i>1,0</i>	<i>2,4</i>	<i>0,0</i>

14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2015, les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont été saisis de 106 400 affaires nouvelles, dont 48 000 affaires au titre de l'enfance délinquante et 58 400 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 150 400 mineurs, dont 41 % (61 100) au titre de la délinquance et 59 % (89 300) au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (57 %) ont 16 ou 17 ans, 40 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (9 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 31 % ont entre 0 et 6 ans et 30 % entre 7 et 12 ans, tandis que 23 % ont entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Les filles sont moins nombreuses que les garçons (43 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisies de 61 100 mineurs délinquants durant l'année 2015. Cet effectif, en baisse depuis 2006, fléchit légèrement en 2015 (- 1,2 %). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ont représenté 63 % des saisines en 2015. Ce mode de saisine accélérée du juge des enfants, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du jeune, semble préféré à la requête pénale. Cette dernière (30 % des saisines en 2015) est de moins en moins fréquemment employée, elle représentait encore 40 % des modes de saisine en 2005.

Au pénal, en 2015, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 14,8 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial.

Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (13,1 mois) que quand il est renvoyé devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs (16,2 mois).

En 2015, 52 000 mineurs ont été jugés, soit en audience de tribunal pour enfants (56 %), soit en audience de cabinet (43 %), soit, pour une petite part (1 %), au tribunal correctionnel pour mineurs.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 89 300 mineurs en 2015. Ce chiffre est en hausse de 4 % par rapport à 2014. 85 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont été saisis d'une centaine de jeunes de moins de 21 ans au titre de la protection des jeunes majeurs, ces derniers étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,1 mois en moyenne. Dans sa mission de protection de l'enfance, le juge des enfants prononce des mesures éducatives, dont il assure le suivi (cf. fiches 10.3 et 10.4 pour le pénal et 11.1 pour le civil). Les nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial poursuivent leur baisse (- 3 % par rapport à 2014) après avoir connu une hausse momentanée en 2014, même si le nombre de familles bénéficiant d'une mesure au 31 décembre 2015, 14 500 familles, comprenant 41 000 mineurs, bénéficiaient d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Définitions et méthodes

Modes de saisine des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

I. Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

1. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs rendent des décisions appelées jugements dans lesquelles ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononcent, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

2. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

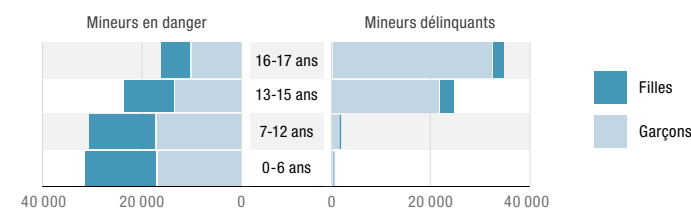
Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires. À l'issue de la procédure, le juge des enfants rend, selon les cas, un jugement prononçant une mesure d'assistance éducative ou un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

II. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2015, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2011(e)	2012	2013	2014	2015
Total	151 350	147 253	146 736	147 714	150 452
Mineurs délinquants	71 423	65 325	63 887	61 809	61 069
Renvoi du juge d'instruction	1 908	2 164	2 307	2 273	1 888
Requête pénale	24 296	21 799	20 114	19 200	18 128
COPJ aux fins de mise en examen	37 617	38 434	38 448	37 169	38 399
Comparution à délai rapproché	253	596	1 597	1 809	1 528
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	5 803	1 573	872	908	719
Présentation immédiate ⁽¹⁾	1 546	759	549	450	407
Mineurs en danger	79 927	81 928	82 849	85 905	89 331
Saisine par le parquet	66 869	68 961	70 052	72 540	75 692
Saisine d'office	4 445	4 349	4 168	4 141	3 929
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	8 613	8 618	8 629	9 224	9 710
Part des mineurs en danger (en %)	53	56	56	58	59

(e) Estimation sur la partie pénale.

⁽¹⁾ La loi du 10 août 2011 a significativement modifié la procédure de COPJ aux fins de jugement, ainsi que les conditions d'application de la présentation immédiate.

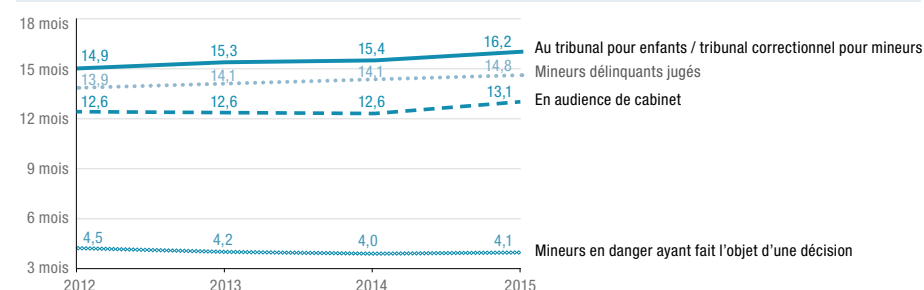
3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015
Total	449 841	453 325	458 531	461 882
Mineurs délinquants jugés	53 598	56 017	53 476	52 013
En audience de cabinet	22 451	24 823	23 443	22 257
Au tribunal pour enfants	30 804	30 748	29 571	29 406
Au tribunal correctionnel pour mineurs	343	446	462	350
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	396 243	397 308	405 055	409 869
Ayant fait l'objet d'un jugement	292 375	293 542	299 356	304 216
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	103 868	103 766	105 699	105 653

4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



5. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille/mineur

	2011	2012	2013	2014	2015
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	16 264	15 994	15 821	16 083	15 660
Mineurs appartenant à ces familles	47 275	46 060	44 627	44 440	43 330
Mesures en cours au 31/12					
Familles	15 090	14 950	14 741	14 618	14 534
Mineurs appartenant à ces familles	44 506	43 874	42 476	41 363	40 993



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

15.1 LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives ou judiciaires - pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Elles se composent des juridictions de première instance de droit commun (tribunaux de grande instance -TGI- ou de première instance -TPI-) ou spécialisées (tribunaux pour enfants, tribunaux d'instance ou de police, tribunaux des affaires de sécurité sociale, conseils de prud'hommes ou tribunaux du travail, tribunaux de commerce ou TGI et TPI à compétence commerciale). Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;

Les **centres de semi-liberté** reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement ;

Les **centres pour peines aménagées** reçoivent les personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;

Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur associatif.

Les établissements d'accès au droit

- **Les conseils départementaux de l'accès au droit** sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans leur département.

- **Les maisons de justice et du droit et les antennes de justice** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.

1. Juridictions et établissements
au 1^{er} janvier 2016

Juridictions de l'ordre judiciaire	
Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunaux supérieurs d'appel	1
Tribunaux de grande instance (TGI)	164
dont TGI à compétence commerciale, tribunaux mixte de commerce et chambres commerciales	16
Tribunaux de première instance (TPI)	4
dont TPI à compétence commerciale	2
Tribunaux pour enfants	155
Tribunaux des affaires de sécurité sociale	114
Tribunaux d'instance et de police	307
Conseils des prud'hommes	210
Tribunaux du travail	6
Tribunaux de commerce	134
Juridictions de l'ordre administratif	
Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42
Établissements pénitentiaires	
Maisons d'arrêt	86
Centres de détention	27
Centres pénitentiaires	50
Maisons centrales	6
Centres de semi-liberté	11
Centres pour peines aménagées	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

3. Établissements d'accès au droit en 2015

Conseils départementaux de l'accès au droit	100
Maisons de la Justice et du droit	139
Antennes de justice	37

2. Établissements de la protection judiciaire
de la jeunesse au 1^{er} juin 2016

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	
Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales (hors Polynésie française)	54
Établissements, services et unités relevant du secteur public	
Établissements et services	217
Centres éducatifs fermés (CEF)	17
Établissements de placement éducatif (EPE)	33
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	31
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	92
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	25
Services éducatifs auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	11
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1
Unités éducatives	492
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	17
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	25
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	72
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	272
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	10
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	84
Unités rattachées aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1
Tous établissements et services habilités du secteur associatif	1 039
Centres éducatifs fermés (CEF)	34
Centres éducatifs renforcés (CER)	47
Centres de placement immédiat (CPI)	3
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	176
Service d'investigation éducative (SIE)	86
Service de réparation pénale (SRP)	39
Service d'insertion	9
Établissements de placement	645
Lieux de vie (LVA)	100
Maisons d'enfants à caractères social (MECS)	157
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	53
Centre de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	40
Centres scolaires et professionnels (CSP)	62
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Foyers	228
Établissements de placement autres	2
Associations gérantes	499

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une perspective budgétaire et programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2015, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 7,8 milliards d'euros, soit une augmentation de 2,5 % en un an et de 10,4 % depuis 2011 en euros courants (respectivement 2,4 % et 6,8 % en euros constants). Le montant des crédits prévus pour 2016 est de 8,2 milliards d'euros. Plus de 60 % correspondent à des dépenses de personnels.

Ce budget est alloué à parts sensiblement égales à la justice judiciaire et à l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 10 %, 4 % sont consacrés à l'accès au droit et à la justice et quasiment autant à la conduite et au pilotage de la politique de la justice.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), il faudrait tenir compte de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or celle-ci ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (environ 390 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère public a dépensé 450 millions d'euros en frais de justice en 2015, dont 55 % pour la justice pénale. Le montant des aides juridictionnelles versées s'élève à 355 millions d'euros, autant qu'en 2014.

En 2015, les moyens en personnel sont de 77 400 personnes-équivalent temps plein (ETP). 47 % d'entre elles sont affectées à l'administration pénitentiaire, où 72 % des effectifs sont du personnel de surveillance. La justice judiciaire accueille, pour sa part, 40 % de l'effectif-ETP du ministère ; 28 % d'entre eux sont magistrats et 39 % greffiers. 11 % de l'effectif-ETP prend en charge la protection judiciaire de la jeunesse et 2,4 % a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. L'État paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les droits, taxes, redevances, les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, de l'avocat (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit assurer ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle c'est l'État qui prend en charge les dépens.

1. Budget de la justice

unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2011	2012	2013	2014	2015
Crédits de paiement	7 107,39	7 300,23	7 574,28	7 661,18	7 849,60
dont dépenses de personnel	4 354,28	4 493,22	4 610,90	4 747,17	4 838,71
Répartition par programme					
Justice judiciaire	2 901,46	2 998,89	3 034,79	3 053,58	3 089,39
Administration pénitentiaire	2 813,71	2 965,64	3 130,18	3 171,29	3 322,22
Protection judiciaire de la jeunesse	764,10	754,55	765,88	757,89	774,92
Accès au droit et à la justice	362,50	311,10	337,95	381,57	338,73
Conduite et pilotage de la politique de la justice	265,62	267,03	301,94	293,36	320,45
Conseil supérieur de la magistrature	nc	3,02	3,54	3,49	3,90

2. Frais de justice et aide juridictionnelle

unité : million d'euros

	2013	2014	2015
Frais de justice	477,0	457,6	449,9
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	328,0	261,8	248,3
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)	63,8	64,9	54,7
Autres frais de justice	85,2	130,9 ⁽¹⁾	146,9 ⁽¹⁾
Aide juridictionnelle⁽²⁾			
Dépenses effectives	317,3	356,3	354,5

⁽¹⁾ Y compris réforme médecine légale⁽²⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, ...

3. Effectifs de la justice en 2015

Unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	77 381
Justice judiciaire	30 787
Magistrats de l'ordre judiciaire	8 664
Greffiers en chef et greffiers	11 962
Administratifs et techniques (B et C)	10 161
Administration pénitentiaire	36 212
dont personnel de surveillance (C)	25 896
Protection judiciaire de la jeunesse	8 480
dont métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif	3 970
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	1 884
Magistrat de l'ordre judiciaire	196
Personnel d'encadrement	739
Catégorie B	325
Catégorie C	624
Conseil supérieur de la magistrature	18

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

16.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2015, 6 967 juges professionnels, effectif établi en équivalent temps plein (ETP), exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces ETP s'ajoutent 491 juges de proximité en 2015 et les juges non professionnels (24 921 en 2014), qui sont principalement les conseillers prud'hommes et les juges consulaires (tribunaux de commerce). Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,5 en 2015. Pour l'ordre judiciaire, cette diminution s'explique par d'importants départs à la retraite non compensés par les recrutements. Les femmes constituent 63 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (66 %) que dans les cours suprêmes (46 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 1 916 ETP, le nombre de procureurs progresse légèrement en 2015 (+1,8 % par rapport à 2014) après plusieurs années de baisse (- 4 % entre 2010 et 2014). Ils

demeurent donc un peu moins nombreux qu'en 2010. Ces évolutions sont plus accentuées pour les cours d'appel : - 14 % entre 2010 et 2014 et + 2,3 % en 2015. Elles se traduisent par une diminution du nombre de procureurs pour 100 000 habitants de 3,0 à 2,8 entre 2010 et 2014 et une remontée à 2,9 en 2015.

Entre 2014 et 2015, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une part des femmes de 52 % au total et une forte différence entre la première instance (55 %) et les cours suprêmes (27 %).

Les personnels des tribunaux et des parquets, représentent 22 326 équivalents temps plein en 2015. L'équivalent de huit personnes sur dix assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (83 %), à l'exception des personnels techniques (18 %). 10 % sont des personnels de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'immovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Juge de proximité : le juge de proximité relève d'un statut particulier. Il est inamovible et soumis aux mêmes règles statutaires que les juges de l'ordre judiciaire, mais il ne fait pas partie du corps judiciaire. Il exerce dans la juridiction de proximité, créée en 2002.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Cour suprême : une cour suprême est la juridiction la plus élevée d'un système judiciaire ou d'un ordre juridictionnel. Les données présentées concernent la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif. Le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes peuvent aussi être considérés comme des cours suprêmes.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels

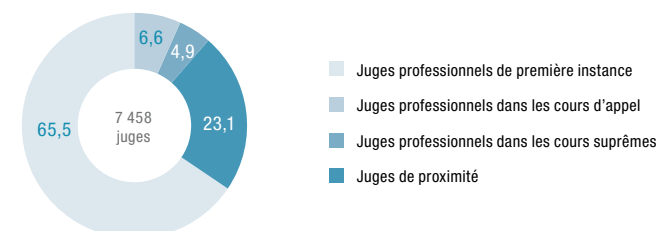
unité : effectif ⁽¹⁾

	2010	2012	2013	2014	2015		
					Effectif	Part des femmes (en %)	Part des juges administratifs (en %)
Juges professionnels	6 945	7 033	7 054	6 935	6 967	63	18
Juges professionnels de première instance	4 850	4 962	4 977	4 876	4 883	66	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 760	1 695	1 708	1 706	1 721	59	17
Juges professionnels dans les cours suprêmes	335	376	369	353	363	46	37
Juges de proximité	578	428	nd	510	491	49	/
Juges non professionnels	28 859	24 932	nd	24 921	nd	/	/

⁽¹⁾ Les effectifs sont calculés en équivalent temps plein sauf pour les juges de proximité et les juges professionnels.

2. Juges professionnels et de proximité en 2015 selon le degré de juridiction

unité : %



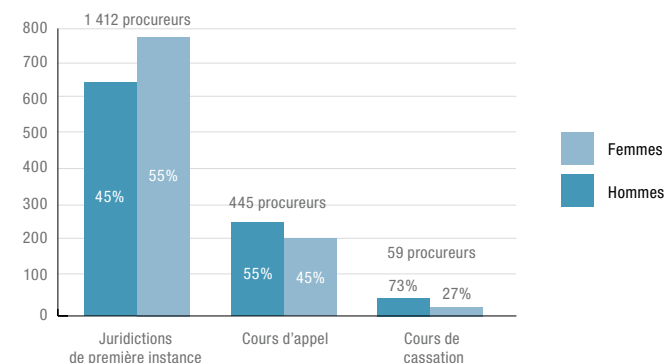
3. Procureurs selon le degré de juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein

	2010	2012	2014	2015
Total	1 961	1 901	1 882	1 916
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 399	1 393	1 390	1 412
Procureurs auprès des cours d'appel	507	454	435	445
Procureurs auprès de la Cour de cassation	55	54	57	59

4. Procureurs en 2015 selon le sexe et le degré de juridiction

unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein

	2010	2012	2013	2014	2015		
					Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	21 105	21 758	21 946	22 360	22 326	83	10

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires/Conseil d'État/Enquête CEPEJ

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

17 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

17.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2015, le nombre de décisions d'aide juridictionnelle (AJ) est de 6 800 pour la Cour de cassation et de 1 061 700 pour les autres juridictions, soit respectivement une baisse de 9,0 % et une hausse de 0,5 % par rapport à 2014.

Le nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation s'établit à 1 600 et celui des autres juridictions à 902 000. Pour la Cour de cassation, les rejets (5 200) représentent 76 % des décisions. Le nombre de rejets définitifs dans les autres juridictions (89 700) progresse de 2,9 % et situe le taux de rejet à 8,5 % en 2015.

La durée moyenne d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle hors Cour de cassation s'établit à 43 jours en 2015. Elle a augmenté de 4 jours par rapport à 2014 mais demeure inférieure de 5 jours à celle enregistrée il y a cinq ans. Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (1 mois), cette durée ayant aussi augmenté de 2 jours par rapport à 2014 mais restant plus faible de 4 jours qu'en 2011.

En 2015, les admissions, totales ou partielles, en matière civile (460 800) représentent 51 % du total des admissions et celles en matière pénale (359 000) 40 %. Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (respectivement 10 % et 5 % des décisions).

Les admissions pour les contentieux administratifs continuent leur progression dans une moindre mesure : avec une hausse de 2,2 % par rapport à 2014, leur nombre a presque quadruplé en 10 ans, passant de 14 600 à 57 000. Elles représentent 6 % des admissions et leur taux de rejet s'établit à 11 %.

Les admissions dans les procédures relatives aux conditions de séjour des étrangers représentent 2,8 % des admissions, soit 25 000 admissions en 2015, avec très peu de demandes rejetées (30 en 2015). Ces admissions sont en hausse (+ 3,9 % par rapport à 2014) pour la première fois après avoir atteint le niveau le plus bas de la décennie en 2014.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

En 2015, le plafond des ressources donnant droit à l'aide juridictionnelle totale était fixé à 1 000 € et pour l'aide juridictionnelle partielle, ce plafond était compris entre 1 000 et 1 500 €.

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle					unité : décision
	2011	2012	2013	2014	2015
Cour de cassation					
Décisions	8 908	8 463	8 711	7 492	6 816
Admissions	2 232	2 033	1 880	1 723	1 615
Rejets	6 676	6 430	6 831	5 769	5 201
Autres juridictions					
Décisions	1 032 577	1 065 721	1 080 203	1 056 497	1 061 668
Admissions ⁽¹⁾	882 607	915 563	919 625	896 786	901 986
Aide totale	790 530	821 777	826 135	807 418	819 542
Aide partielle	92 077	93 786	93 490	89 368	82 444
Rejet	77 841	79 414	85 679	87 223	89 728
Autres décisions	72 129	70 744	74 899	72 488	69 954
Durée des procédures (en mois)	1,6	1,4	1,4	1,3	1,4
dont commissions d'office	1,1	1,1	1,1	0,9	1,0
Admissions	1,5	1,3	1,3	1,2	1,3
Autres décisions	2,2	2,0	2,0	2,0	2,2

⁽¹⁾ y compris les reconduites à la frontière jusqu'en 2013

2. Aide juridictionnelle en 2015 selon la nature des affaires concernées					unité : décision
	Toutes décisions	Admissions à l'aide totale	Admissions à l'aide partielle	Rejets	Autres
Total	1 061 668	819 542	82 444	89 728	69 954
Affaires civiles	561 293	396 662	64 109	58 003	42 519
Affaires pénales	389 367	342 881	16 080	17 570	12 836
Affaires administratives	72 097	54 761	2 226	7 942	7 168
Conditions d'entrée et de séjour des étrangers	25 106	25 035	6	30	35
Non renseigné	13 805	203	23	6 183	7 396

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans la figure 2.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Rapport de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/

17.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - ADMISSIONS

De loin les plus importantes, les décisions d'admission à l'aide juridictionnelle (AJ) dans les affaires civiles (460 800 en 2015 et 51 % des admissions) concernent, dans 42 % des cas, les affaires familiales et dans 12 % des cas l'assistance éducative des mineurs en danger. La stabilité de ce nombre de décisions en 2015 résulte d'évolutions différentes selon la nature du contentieux. Par rapport à 2014, on observe une hausse sensible en matière de contentieux général (+ 34,8 %) et de divorces (+ 6,5 %). En revanche, on note une forte baisse des admissions pour les contentieux familiaux hors divorces (- 16,7 %), devant les tribunaux d'instance (- 14,3 %) et les conseils de prud'hommes (- 12,7 %). Les admissions dans les affaires traitées par les juges des enfants continuent de progresser (+ 2,8 %), tandis que les admissions devant les cours d'appel et les juges de l'exécution sont en baisse (respectivement - 3,2 % et - 6,1 %).

L'aide juridictionnelle en matière pénale (359 000 en 2015 et 40 % des admissions) a été accordée quatre fois sur dix à des prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel, une fois sur cinq à des personnes mises en examen dans des affaires à l'instruction et dans 11 % des cas à des mineurs traduits devant le juge (5 %) ou le tribunal pour enfants (6 %). Globalement, les décisions d'admission en matière pénale sont en légère augmentation en 2015 (+ 1 % par rapport à 2014). Cette évolution positive est essentiellement le fait de la hausse des admissions au bénéfice des prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel (+ 6,7 %) et des procédures de contrôle de l'enquête de police, d'application des peines, de mesures

alternatives ou de compositions pénales (+ 1,1 %). En revanche, le nombre de personnes poursuivies devant le tribunal correctionnel bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, diminue de 2 % entre 2014 et 2015. Les admissions à l'aide juridictionnelle dans la plupart des autres procédures sont en baisse.

En 2015, plus du tiers des admissions à l'aide juridictionnelle sont ordonnées dans le cadre de commissions d'office, mais leur présence est circonscrite à certaines matières. Sur l'ensemble des admissions en matière pénale, 65 % des aides sont accordées à la suite d'une commission d'office. Celle-ci est quasi systématique pour le jugement des mineurs devant les juges et tribunaux pour enfants (83 %) et dans les procédures relatives aux conditions de séjour des étrangers (98 %). La commission d'office est beaucoup moins fréquente pour les aides juridictionnelles accordées dans les contentieux administratifs (11 %) et les contentieux civils (15 %).

En 2015, plus de 60 % des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'ont pas de ressources et près de 30 % ont des ressources faibles ou touchent les minima sociaux ; ils bénéficient tous de l'aide totale. Près de 10 % des bénéficiaires ont des ressources ou une situation leur permettant d'obtenir l'aide partielle. 0,3 % des bénéficiaires touchent une aide du fait d'une situation particulière (victime d'un crime grave, coût du procès ...).

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2015 s'élève à 354,4 millions d'euros, montant stable par rapport à 2014.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 17.1

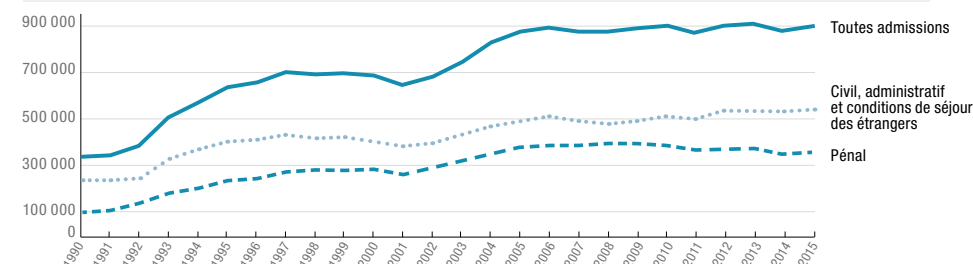
Lorsque la procédure de demande d'aide juridictionnelle ne peut pas être suivie avant l'audience, il peut être recouru à la « commission d'office », mode de désignation rapide d'un avocat pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait choix d'un conseil. C'est notamment le cas dans les procédures urgentes, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déferée, ou chaque fois qu'il est fait appel à un avocat de permanence (par exemple pour l'intervention au cours de la garde à vue).

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans cette fiche.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/

1. Admissions à l'aide juridictionnelle depuis 1990 (AJ totale et partielle) unité : décision



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2015 unité : décision

	Nombre	En %
Total	460 771	100,0
Cours d'appel	34 667	7,5
TGI (hors JEX)	284 489	61,7
JAF divorces	104 860	22,8
JAF hors divorces	88 814	19,3
Contentieux général	90 815	19,7
JEX (TGI et TI)	10 166	2,2
TI (hors JEX)	37 232	8,1
CPH	19 930	4,3
Juges des enfants (assistance éducative)	53 811	11,7
Tribunaux de commerce	2 471	0,5
TASS	5 026	1,1
Autres	12 979	2,8
dont tribunal du contentieux de l'incapacité	2 963	0,6
audition de l'enfant en justice	3 822	0,8
contentieux général devant d'autres juridictions	2 557	0,6
exécution de décision	2 161	0,5

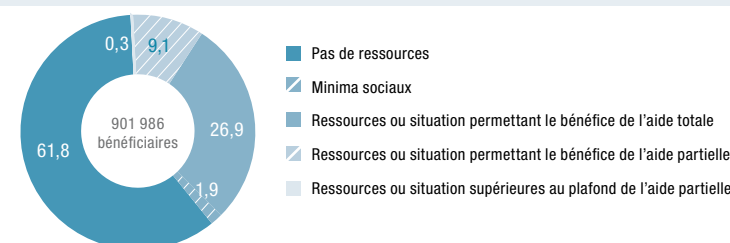
3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2015 unité : décision

	Nombre	En %
Total	358 961	100,0
Cours d'appel	9 824	2,7
Procédures criminelles	15 121	4,2
Cours d'assises - accusé	2 204	0,6
Cours d'assises - partie civile	3 531	1,0
Instruction criminelle - accusé	5 307	1,5
Instruction criminelle - partie civile	4 079	1,1
Procédures correctionnelles	255 859	71,3
Tribunal correctionnel - prévenu	150 584	41,9
Trib. correctionnel - partie civile	27 880	7,8
Instruction - mis en examen (yc mineurs)	74 382	20,7
Instruction - partie civile	3 013	0,8
Juges des enfants	19 513	5,4
Tribunaux pour enfants	21 202	5,9
Procédures contraventionnelles	3 440	1,0
Contrôle de l'enquête de police, application des peines, mesures alternatives et compositions pénales	34 002	9,5

4. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office en 2015 unité : décision

	Toutes procédures	Avec commission d'office	Sans commission d'office
	Nombre	Nombre	Nombre
Total	901 986	334 806	567 180
Contentieux administratifs	56 987	6 066	50 921
Conditions de séjour des étrangers	25 041	24 647	394
Contentieux civils	460 771	69 853	390 918
dont Juge des enfants (assistance éducative)	53 811	8 339	45 472
Contentieux pénaux	358 961	234 137	124 824
Cours d'appel	9 825	4 356	5 469
Procédures criminelles	15 121	4 567	10 554
Cours d'assises	5 735	1 309	4 426
Instruction criminelle	9 386	3 258	6 128
Procédures correctionnelles	255 859	168 956	86 903
Tribunaux correctionnels	178 464	102 238	76 226
Instruction (yc mineurs)	77 395	66 718	10 677
Juges et tribunaux pour enfants	40 715	33 668	7 047
Procédures contraventionnelles	3 440	1 013	2 427
Contrôle de l'enquête de police, application des peines, alternatives aux poursuites et compositions pénales	34 001	21 577	12 424
Non renseigné	226	103	123

5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2015 selon le niveau de ressources unité : %





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

18 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

18.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 14 000 qui exercent en majorité en qualité d'associé (73 %). Un tiers sont des femmes, moins âgées que les hommes en moyenne (46 ans et 7 mois contre 51 ans et 3 mois). Deux tiers des offices sont des sociétés, en général des sociétés civiles professionnelles (85 %).

Plus de 7 000 notaires sur les 10 000 sont associés (soit 71 %) et 13 % salariés. Leurs caractéristiques sociodémographiques sont proches de celles de la moyenne des OPM : ils sont âgés de 49 ans et 6 mois en moyenne et deux tiers sont des hommes.

On compte 3 300 huissiers de justice. Près de sept sur dix sont des hommes. Ils ont en moyenne 49 ans et 6 mois, les femmes étant plus jeunes que les hommes.

Les commissaires-priseurs (413) travaillent plus fréquemment en qualité d'associé (51 %). Profession plus masculine que la moyenne des OPM (77 % d'hommes), elle est aussi plus âgée (53 ans et 3 mois). Les offices ne sont que quatre fois sur dix des sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (230) et les avocats aux conseils (112) travaillent comme associés dans respectivement 86 % et 88 % des cas.

Dans le cadre de la justice commerciale, 121 administrateurs et 300 mandataires judiciaires officient dans respectivement 81 et 236 études au 1^{er} janvier 2016.

Définitions et méthodes

Officier public et ministériel : personne titulaire d'un office, conféré à vie par l'autorité publique et lui donnant le droit de présenter un successeur (office ministériel), ayant qualité pour dresser des actes publics dit « authentiques », c'est-à-dire dont la force probante est quasi-absolue (office public).

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage...).

Huissier de justice : officier public ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie...).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui détient un monopole lui permettant de procéder aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (robes, bijoux...) aux enchères publiques.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui a le monopole de l'assistance et de la représentation des plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié d'un confrère ou d'une société pour les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs ou les greffiers de tribunaux de commerce.

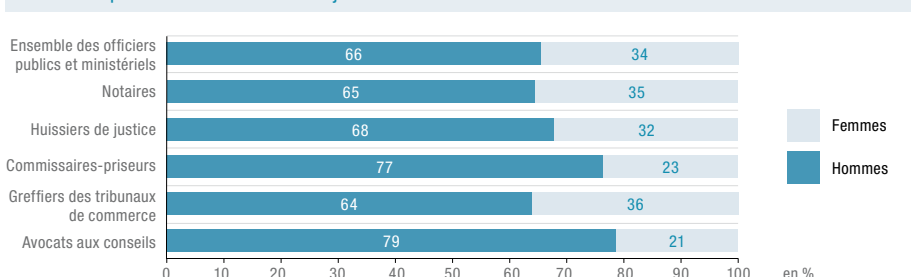
Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté voir d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

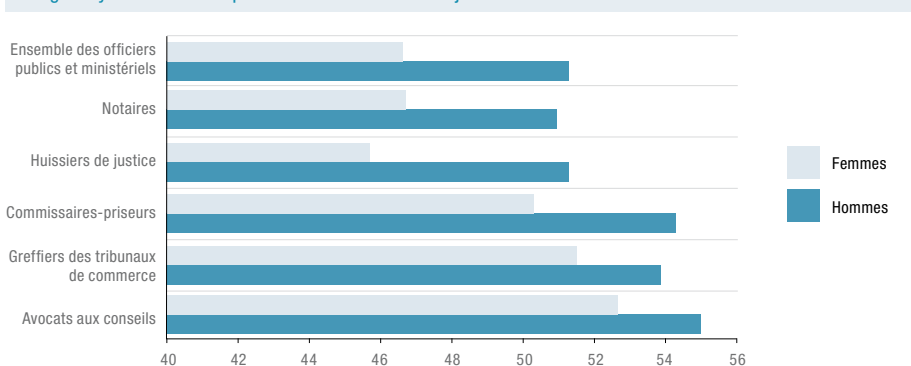
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2016 selon le mode d'exercice

	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	14 017	10 183	2 345	1 489
Notaires	9 968	7 072	1 574	1 322
Huissiers de justice	3 294	2 605	555	134
Commissaires-priseurs	413	211	175	27
Greffiers des tribunaux de commerce	230	197	27	6
Avocats aux conseils	112	98	14	/

2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2016 selon le sexe



3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2016



4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2016 selon le mode de gestion

	Total ⁽¹⁾	Dont offices en société	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	6 784	3 782	666
Notaires	4 562	2 611	387
Huissiers de justice	1 713	941	221
Commissaires-priseurs	315	108	23
Greffiers des tribunaux de commerce	134	75	35
Avocats aux conseils	60	47	/

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2016

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	121	81
Mandataires judiciaires	300	236

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du Sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

18.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2016, 63 900 personnes exercent la profession d’avocat : 36 % à titre individuel, 29,5 % en qualité d’associé, environ 29,5 % en qualité de collaborateur et près de 5 % en tant que salarié. Cette profession, majoritairement féminine (55 %) est âgée en moyenne de 44 ans, les hommes ayant six ans de plus que les femmes.

Le nombre d’avocats a progressé de 40 % en 10 ans. Parmi eux, le nombre de femmes a augmenté plus vite que celui des hommes. Les avocats femmes sont plus nombreuses que les hommes depuis 2009.

13 % des avocats (8 500) sont titulaires d’une mention de spécialisation. Quasiment quatre sur dix se concentrent sur

trois mentions : le droit du travail (17 %), le droit fiscal et douanier (11 %) et le droit des sociétés (10 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (9 %), le droit immobilier (8 %) et le droit commercial, des affaires et de la concurrence (8 %).

2 200 avocats exerçant en France sont de nationalité étrangère, la majorité viennent d’Union Européenne (51 %), un quart d’Afrique (27 %) et un sur dix d’Amérique du Nord (9 % pour les États-Unis et le Canada).

Définitions et méthodes

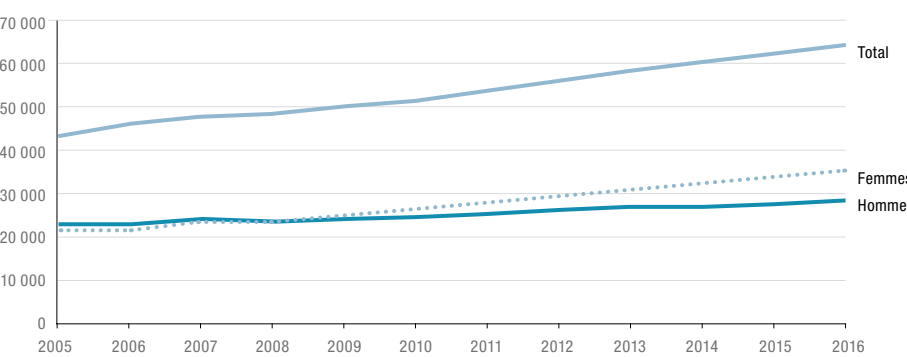
Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d’assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d’exercice de la profession d’avocat : la profession d’avocat peut être exercée à titre individuel, d’associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d’un confrère ou d’une société d’avocats, ou encore de collaborateur d’un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

1. Avocats au 1^{er} janvier 2016 selon le mode d'exercice unité : effectif

	Nombre	En %
Total	63 923	100,0
Individuel	23 096	36,1
Associé	18 943	29,6
Collaborateur	18 915	29,6
Salarié	2 969	4,7

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe unité : effectif



3. Âge moyen des avocats au 1^{er} janvier 2016, selon le sexe unité : effectif

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes en %
Avocats	63 923	28 711	35 212	55,1
Âge moyen (en années)	43,6	46,8	41,0	/

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2016 unité : effectif

Total	8 466
Nature de la mention de spécialisation	
Droit du travail	1 449
Droit fiscal et droit douanier	951
Droit des sociétés	847
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	782
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	764
Droit immobilier	686
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	659
Droit pénal	411
Droit public	388
Procédure d'appel	276
Droit de la propriété intellectuelle	209
Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	207
Autres	837

5. Avocats étrangers et avocats inscrits dans un barreau français et étranger au 1^{er} janvier 2016 unité : effectif

Avocats étrangers	2 177
Union européenne	1 106
dont	
Allemagne	219
Royaume-Uni	200
Italie	143
Belgique	120
Hors Union européenne	1 071
dont	
Afrique (hors Maghreb)	349
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	246
États-Unis d'Amérique	134
Avocats inscrits dans un barreau français et étranger	2 485

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du Sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

18.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

En 2015, les conciliateurs de justice (1 900) ont été saisis de 126 200 affaires civiles qui se sont terminées par une conciliation dans 57 % des cas.

En 2015, les délégués du procureur (925) et les médiateurs pénaux (303) ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet leur a confié la mise en œuvre de 152 000 mesures alternatives.

Les associations socio-judiciaires (157) ont quant à elles, pris en charge 12 000 mesures de médiation pénale.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et exerçant ses fonctions à titre bénévole, le conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties.

Délégué du procureur : personne chargée de procéder sur instruction du procureur de la République à la mise en œuvre d'une alternative à la poursuite (ex : rappel à la loi) ou d'une composition pénale.

Médiateur du procureur : personne chargée de procéder sur instruction du procureur de la République à un rapprochement entre l'auteur de l'infraction et la victime en vue d'un règlement amiable du conflit né de l'infraction.

Association socio-judiciaire : association qui apporte son concours au fonctionnement de la justice notamment dans le domaine de l'aide aux victimes.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2015	unité : effectif et affaire
Nombre de conciliateurs de justice	1 919
Nombre de saisines directes	126 243
Nombre d'affaires conciliées	72 082
Taux de conciliation (en %)	57,1

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2015	unité : effectif et affaire
Délégués du procureur	925
Médiateurs pénaux	303
Associations socio-judiciaires	157
Mesures alternatives confiées aux délégués et aux médiateurs	152 000
Mesures de médiations pénales confiées aux associations socio-judiciaires	12 000

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Enquête conciliateurs, enquête médiateurs

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016



GLOSSAIRE ET SIGLES

Action publique : action en justice, exercée au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire (auteur) non poursuivable : traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **Absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **Infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **Extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès, prescription, abrogation loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **Irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **Irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **Immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : immunité familiale interdisant la poursuite du vol entre époux).
- **Défaut d'élucidation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **Non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.

Affaire (auteur) poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2015, le plafond des ressources donnant droit à l'aide juridictionnelle totale était fixé à 1 000 € et pour l'aide juridictionnelle partielle, ce plafond était compris entre 1 000 et 1 500 €.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites

contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après alternative à la poursuite réussie sont les suivants :

- **Réparation/mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'art. 12-1 al.1 de l'ordonnance du 2/2/1945 sur l'enfance délinquante.
- **Médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable.
- **Injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L. 3423 du code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme.
- **Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction à la demande du procureur de la République.
- **Régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République.
- **Rappel à la loi/avertissement** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci.
- **Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie...) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise.
- **Sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut en toute matière être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Assistance éducative : protection des mineurs en danger mise en œuvre par le juge des enfants qui peut être saisie par la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Auteur (de l'infraction) : personne physique (majeur ou mineur) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation, ...).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal dans un délai de quatre mois. La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huissier par lequel, le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur de l'infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai rapproché : ce procédé consiste pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution du mineur auteur de l'infraction devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou devant la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel consistant pour le procureur de la République à traduire sur-le-champ devant le tribunal l'auteur de l'infraction qui lui a été au préalable déféré, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur de l'infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. art. 495-7 du code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées par ordonnance motivée. L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale : mesure alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition au Trésor public, ou remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou encore suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en œuvre soit directement par le juge (conciliation par le juge aux affaires familiales en matière de divorce, conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, contrainte pénale, amende, etc.) et les « peines de substitution ». Celles-ci sont soit des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal), soit des peines complémentaires prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier). Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime saisit la juridiction répressive en vue de la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la 1^{ère} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^{ème} classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur de l'infraction mis en examen au cours de l'instruction ou dans l'attente de son jugement. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement, ...). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction qui doit comparaître. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen. Le juge des enfants procède ensuite comme il est dit en cas de saisine par requête pénale.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le tribunal pour enfants afin d'y être jugé.

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur de l'infraction déféré devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels), formation de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « *arrêt* ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance), ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits, la cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de simples citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine éventuelle.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort,

peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui, selon les cas, peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi.

La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la plus haute juridiction chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre est puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle et le viol d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle.

Décision au fond : au sens large, un jugement sur le fond est un jugement qui tranche tout ou partie du principal (ou objet du procès) ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident (art. 480 al. 1^{er} du code de procédure civile). Au sens étroit, un jugement sur le fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès.

La **décision au fond contradictoire** est rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur a négligé de se présenter ou de se faire représenter. La proportion de décisions au fond contradictoires est calculée en rapportant ces dernières au nombre total de décisions au fond.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. Par exemple, le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies des mêmes peines.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur de l'infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : exprimée en mois, elle est calculée par différence entre la date de la décision dessaisissant la juridiction et la date de saisine. Le chiffre fourni est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année (hors affaires jointes et hors demandes abandonnées), toutes décisions confondues.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement varie de deux mois à dix ans au plus. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve. Le **sursis simple** implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Elle soumet le condamné, sous le contrôle du juge d'application des peines, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger une personne majeure au moment de la commission de l'infraction ;

- soit à la localisation du litige ou de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale). Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission, ni celui de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmation de la décision : annulation de la décision des premiers juges par la juridiction du second degré.

Infraction : acte contraire à l'ordre social, prévu et puni par la loi, qualifié de crime, délit ou contravention selon sa gravité, et passible de ce fait de sanctions prévues par la loi (réclusion criminelle, emprisonnement, amende, ...).

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre le mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi, ou de la justice ou pour un motif d'équité.

Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **Recherches infructueuses** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées.
- **Désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte.
- **État mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée.
- **Carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites.
- **Responsabilité de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime s'est, par son comportement fautif, rendue responsable de l'infraction dont elle se plaint.
- **Victime désintéressé d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative.
- **Régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative.
- **Préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction**

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi. Saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure ou une sanction éducative ou une peine. De manière générale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, sont compétents pour juger les délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent pour le juger.

En matière pénale, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : présidée par le juge de proximité (qui est un magistrat non professionnel) ou, à défaut, par le juge du tribunal d'instance, la juridiction de proximité est compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes. Devant la juridiction de proximité, le rôle du ministère public est tenu par un commissaire de police. En matière civile, cette juridiction est compétente pour les litiges de la vie courante d'un montant inférieur à 4 000 €.

Mesure éducative : mesure prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles sont la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : individu âgé de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil.

Mineur délinquant : individu auquel est imputée une infraction pénale et âgé de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^{ème} classe.

Ministère public : autorité chargée de veiller, au nom de la société et de l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du **parquet**, qui est le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut, formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves ou concordants d'avoir commis une ou plusieurs des infractions qu'il est chargé d'élucider. Le statut de mis en examen permet de formuler des demandes d'acte, autrement dit des demandes d'investigation, audition, confrontation, expertise, avec ou sans l'assistance d'un avocat. La personne mise en examen peut faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs : (cf. définitions pour l'ensemble des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Devant une juridiction pour mineurs :

- Requête pénale
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen
- Comparution à délai rapproché
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement
- Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs : (cf. définitions pour l'ensemble des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Au tribunal correctionnel :

- Comparution immédiate
- Convocation par procès-verbal
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)
- Citation directe
- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale
- Comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC)

Au tribunal de police :

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)
- Citation directe
- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex : atteintes aux biens, atteintes aux personnes...).

Nature de l'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction qui répertorie plus de 10 000 incriminations différentes. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes.

Officier du ministère public : il reçoit les amendes forfaitaires qui n'ont pas été payées dans les délais, et qui vont donc faire l'objet d'une majoration. Il reçoit également, sous le contrôle du procureur de la République, les procédures concernant les contraventions des quatre premières classes aux fins de poursuites.

Opposition : lorsque le prévenu n'a pas eu légalement connaissance de la citation, qu'il n'a pas comparu à l'audience, et qu'aucun avocat ne s'est présenté pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire dans laquelle une personne a été mise en examen, le juge d'instruction rend, selon les cas

- **une ordonnance de non-lieu** (*en toute matière*), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;

- **une ordonnance de renvoi** (*en matière de délit ou de contravention*) ou **de mise en accusation** (*en matière de crime*) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévus par le code de la route, ...). Pour ce faire, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance

pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. Le président du tribunal de grande instance peut ordonner sur requête, dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Peine complémentaire : outre les peines principales de prison ou d'amende qui sont encourues, certains crimes et délits peuvent être sanctionnés d'une peine qui emporte interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage ou diffusion de la peine prononcée. Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions.

Peine principale : peine obligatoirement attachée à l'incrimination, qui détermine la nature criminelle, délictuelle ou contraventionnelle (et la classe) de celle-ci. Ce sont la réclusion criminelle, l'emprisonnement correctionnel, et l'amende.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Poursuites : déclenchement de l'action publique.

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement et reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants : suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois. Ensuite le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile ou pénale qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation joue alors le rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie d'une part la régularité formelle de cette demande et d'autre part l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée...). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

Dans tous les cas, la récidive est une cause d'aggravation de la peine encourue du fait d'une précédente condamnation. Elle fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être à temps (selon une échelle des peines allant de 10 ans au moins à 30 ans au plus) ou à perpétuité.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Le **taux de réponse pénale** est la somme des classements sans suite après la réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites, rapportée à l'ensemble des affaires poursuivables.

Requête pénale : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^{ème} classe. Le juge des enfants met le mineur en examen, instruit l'affaire, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement soit devant lui en chambre du conseil, soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, le juge d'instruction, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

Sanction éducative : sanction prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre du mineur reconnu coupable d'une infraction, prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : cf. emprisonnement.

Taux d'appel : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appels interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N. Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Témoin assisté : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Il est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ou assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges.

Tribunal de police : présidé par le juge du tribunal d'instance, le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions de 5^{ème} classe et certaines contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance.

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ASE	Aide sociale à l'enfance
CA	Cour d'appel
CD	Chambre détachée
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
COM	Collectivité d'outre mer
COPJ	Convocation par Officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DOM	Département d'outre mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
ETP	Équivalent temps plein
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et détention
JP	Juge de proximité
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité

PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAP	Rapport annuel de performance
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Sécritariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TGI	Tribunal de grande instance
TGIcc	Tribunal de grande instance à compétence commerciale
TI	Tribunal d'instance
TIG	Travail d'intérêt général
TMC	Tribunal mixte de commerce
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunaux paritaires des baux ruraux
TPicc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
r	Donnée révisée
s.o.	Sans objet
Mo	Million

